TRAVAUX DE SCIENCE POLITIQUE

Nouvelle série
n° 23

ACCOBAMS

LES PAYS DE MER NOIRE, MÉDITERRANÉE ET ZONE ATLANTIQUE ADJACENTE S'UNISSENT POUR LA PROTECTION DES CÉTACÉS

Sarah Gotheil

Université de Lausanne
Institut d'études politiques et internationales
Bâtiment Humense – 1015 Lausanne

Cette collection vise à diffuser des travaux de chercheurs de l'institut d'études politiques et internationales de l'Université de Lausanne. Il peut s'agir de textes en pré-publication, de communications scientifiques ou de documents pédagogiques. Ces travaux sont publiés sur la base d'une évaluation interne par trois membres de l'IEPI. Les opinions émises n'engagent cependant que la responsabilité de l'auteur.

Le texte publié ici est une version légèrement raccourcie et remaniée d'un mémoire de licence soutenu à la Faculté des Sciences Sociales et Politiques de l'Université de Lausanne en septembre 2004, effectué sous la direction du Professeur Pierre de Senarclens. A fait office d'expert le Dr Yohan Ariffin.
Cette version intègre les commentaires et les critiques du Dr Giuseppe Notarbartolo di Sciara (Président du Comité scientifique de l'ACCOBAMS) et du Professeur Tullio Scovazzi (Expert juridique de l'ACCOBAMS). Elle ne fait cependant pas l'objet d'une analyse des développements d'ACCOBAMS ultérieurs à août 2004, date de la remise du travail original, étant donné qu'une telle entreprise dépasse le but de cette publication.

J'aimerais adresser mes chaleureux remerciements et témoigner de ma profonde reconnaissance au Dr Giuseppe Notarbartolo di Sciara et au Professeur Tullio Scovazzi, pour leurs précieux conseils et le vif intérêt qu'ils ont manifesté à l'égard de cette étude.

J'aimerais aussi remercier Monsieur de Senarclens d'avoir accepté d'être mon Directeur de mémoire et de me soutenir dans la rédaction de cette étude. Sans lui, cette publication n'aurait pas été possible.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance à Monsieur Ariffin, qui m'a conseillée et aiguillée afin que je puisse mener à bien cette recherche.

Un autre remerciement va au Professeur Bernard Voutat, responsable de cette collection, qui m'a permis de publier ce travail.

Je profite de l'occasion pour remercier tout particulièrement Madame Van Klaveren, Secrétaire exécutive de l'Accord ACCOBAMS, pour l'intérêt qu'elle a montré pour ce travail, pour m'avoir accueillie à Monaco et ouvert l'accès aux archives de l'Accord, ainsi que donné des conseils et pris le temps de répondre à mes questions.

Je suis très reconnaissante à Max-Olivier Bourcoud, Samantha Dupont, Katherine Friedli, Rachel Gotheil et Jennifer Darricau pour leur relecture de ce travail et leurs critiques constructives.

Plus généralement, je désirerais adresser mes remerciements à ma famille, mes amis, mes connaissances et mes collègues, qui m'ont soutenue et stimulée pour la composition de ce travail.

Selon la formule consacrée, je reste seule responsable des propos publiés ici.

© Copyright by Sarah Gotheil, 2005
Prof. responsable pour la présente publication:
Pierre de Senarclens, 2005

INTRODUCTION

Depuis les années 70, à la suite de la récente prise de conscience des effets dévastateurs que provoque le développement industriel sur la nature, les accords interétatiques pour la protection de l'environnement ont littéralement proliféré. Michael J. Kelly[1] ne compte pas moins de 900 traités internationaux qui traitent exclusivement ou de manière significative de questions environnementales, par lesquels les nations s'engagent à atténuer les méfaits de l'industrialisation. Alors que le rôle des Etats se concentrait principalement sur des questions de sécurité et de défense, il a énormément crû depuis la Seconde Guerre mondiale et intègre désormais tous les domaines de la vie sociale, tant éducatif, social, culturel, sanitaire, que, depuis une trentaine d'années, environnemental.
Dans un système international basé sur la règle fondamentale de la souveraineté des Etats, le droit d'exploiter et de détruire les ressources naturelles nationales et communes, est, en théorie, absolu. L'engagement dans des accords internationaux, qui limite de manière volontaire ce principe, a de ce fait beaucoup intéressé les chercheurs en sciences sociales. Ce n'est pourtant qu'à la fin des années 80, lorsque l'on s'est aperçu du peu d'amélioration de l'état de l'environnement, que les chercheurs ont focalisé leurs études sur l'efficacité de cette pléthore d'instruments. Si, d'un côté, les théoriciens ont complexifié leurs modèles et intégré les relations multiples et dynamiques entre l'Etat, le régime[2] et la société, les termes des accords eux-mêmes ont évolué de façon à être plus efficaces.

Le jeune Accord ACCOBAMS (1996), que je vais analyser, représente ainsi un régime international régional – touchant la mer Noire, la Méditerranée et la zone Atlantique adjacente (ZAA) – dans le domaine de la protection des cétacés, né des exigences les plus récentes en matière de droit environnemental. Son étude est intéressante pour de nombreuses raisons : elle me permet tout d'abord de combler une lacune dans la littérature académique, dans la mesure où l'Accord n'a fait l'objet que de deux courts travaux, avant son entrée en vigueur[3]. Au contraire de ce que l'on pourrait imaginer, un tel instrument a de grandes implications dans de nombreux domaines et touche une multitude d'intérêts. Canalisant les valeurs de la *société internationale,* reflétant ses besoins et exigences tout en contribuant au changement du monde, il représente un défi pour la protection d'une espèce animale de *ressource commune*. La nature migratrice des cétacés, sur lesquels pèsent une multitude de menaces dépassant largement les frontières, fait d'un tel traité interétatique une nécessité.

Afin d'analyser cet Accord international, j'ai divisé ce travail en trois parties. Se concentrant tant sur les menaces qui pèsent sur les mammifères marins que sur le contexte international dans lequel l'Accord prend place, la première partie nous aidera à comprendre pourquoi un tel

[1] KELLY, Michael J., « Overcoming obstacles to the effective implementation of international environmental agreements », *The Georgetown international environmental law review,* Vol. 9, 1997, p. 448.
[2] J'utiliserai le concept de *régime*, tel qu'élaboré par Keohane : « Institutions with explicit rules, agreed upon by governments, that pertain to particular sets of issues in international relationships », in *Regime, the state and society: analysing the implementation of international environmental commitments,* ANDRESEN, Steinar, SKJOERSETH, Jon Birger, WETTESTD, Jorgen, Austria, IIASA, WP-95-43, 1995, p. 14. S'il s'avère que cette notion n'est pas entièrement satisfaisante dans la mesure où, très large, elle inclut des réalités très différentes, elle aide malgré tout à mieux définir les contours d'un traité international : il s'agit d'une institution, qui a des règles et des principes décidés et négociés au niveau de l'Etat, dans un domaine particulier (en l'occurrence, environnemental).
[3] CHURCHILL, Robin R., « Sustaining Small Cetaceans: A Preliminary Evaluation of the Ascobans and Accobams Agreements », in *International law and sustainable development: past achievements and future challenges*, BOYLE, Alan and FREESTONE, David (eds), Oxford University Press, 1999, pp. 225 – 252; BURNS, William C.G., « The Agreement on the conservation of cetaceans of the Black sea, Mediterranean sea and contiguous Atlantic area (ACCOBAMS): a regional response to the threats facing cetaceans », *Journal of International Wildlife law and policy,* Vol. 1 (1), 1998, pp. 113 – 133.

régime fut créé. Alors que j'aurai survolé cette question, la deuxième partie discutera des raisons d'ordre historique, juridique et éthique qui expliquent le contenu et la forme de l'Accord. A la lumière de ces analyses, la troisième partie s'attachera finalement à étudier l'Accord lui-même, afin de déterminer sa place dans le contexte international, ses possibilités et ses limites.

Il me faut cependant d'emblée indiquer les hypothèses de base retenues pour ce travail. Tout d'abord, focalisée sur les relations internationales, la perspective est principalement centrée sur l'Etat et, par extension, sur le fonctionnement du régime[4]. Cette position se justifie tout d'abord par le fait que les Etats jouent un rôle de premier ordre dans le domaine de la protection de l'environnement, étant donné que ce sont eux qui édictent les lois nationales et donnent naissance aux accords internationaux. Bien que les conventions ou les déclarations internationales poussent à la collaboration et à l'implication de la société civile, elles reconnaissent en premier lieu le principe de la souveraineté. Si ce parti pris peut représenter une limite à mon analyse, il offre néanmoins la possibilité d'appréhender une situation complexe. Afin de ne pas alourdir ce travail, je ne m'arrêterai pas sur ces *boîtes noires* que représentent l'Etat et la société. Bien loin de les considérer comme des structures unitaires, il s'agira de garder en tête qu'elles sont des constructions complexes, irréductibles, constituées de contradictions, de conflits, de mécanismes d'équilibrage des intérêts et d'une multitude d'acteurs. La distinction claire entre régime, société et Etat pourrait même être remise en question, étant donné que ces éléments interagissent et s'entremêlent.
Aussi, comme toute étude, il s'agit de modéliser une réalité complexe, dans le but non de la réduire, mais de pouvoir en rendre compte.

N'étant pas spécialiste en droit international, je n'ai pas pour objectif de m'attarder sur les détails techniques des termes des accords environnementaux que demanderaient la rigueur et la précision d'une étude juridique. Cette analyse met plus l'accent sur le contexte dans lequel se situe ACCOBAMS et le fonctionnement de ce dernier, sans pour autant détailler le contenu de ses provisions. Cela se justifie d'autant plus que ce travail a déjà été effectué dans les textes évaluant ACCOBAMS avant son entrée en vigueur.

Finalement, comme le dit Cyrille De Klemm[5], les espèces et les écosystèmes n'ont jamais, depuis la disparition des dinosaures il y a 65 millions d'années, été aussi menacés. L'altération des habitats, première cause indirecte de l'extinction des espèces de nos jours, ne laisse à la faune et à la flore que le choix de partir ou de s'adapter, mais la destruction accélérée de l'environnement ne permet plus cette phase d'adaptation[6]. Alors que notre société commence à faire grand cas de la nécessité de protéger la diversité biologique, elle place les espèces les plus en danger en haut de l'échelle des valeurs. Aussi ce travail ne remet pas en question cette notion valorisée de rareté, qui met l'accent sur l'aspect irrévocable de la situation, mais considère qu'elle est légitime et impérative.

---

[4] Comme le montrent Andresen et al. dans ANDRESEN, Steinar, SKJOERSETH, Jon Birger, WETTESTD, Jorgen, *Regime, the state and society,…, op. cit.*, p. 4, une étude complète de la situation aurait impliqué l'analyse de l'ensemble des interactions doubles entre l'Etat, le Régime et la Société, c'est-à-dire de l'Etat vers le Régime et du Régime vers l'Etat; de l'Etat vers la Société (perspective top-down) et de la Société vers l'Etat (bottom-up); du Régime vers la Société (top-down) et de la Société vers le Régime (bottom-up). Pour être plus précis, il faudrait également s'intéresser au fonctionnement interne de chacune de ces *boîtes noires*.

[5] DE KLEMM, Cyrille and SHINE, Clare, *Biological diversity conservation and the law,* Environmental policy and law paper No. 29, Gland, IUCN, 1993, préface.

[6] SMITH, Robert Leo, « Ecological genesis of endangered species: the philosophy of preservation », *Annual review of ecology and systematics,* Vol. 7, 1976, p. 36.

Ces mises en garde faites, je ne peux qu'espérer que cette analyse donnera des pistes intéressantes et pertinentes pour la réflexion et la compréhension globale d'ACCOBAMS et du contexte plus général dans lequel il se situe, tout en mettant en avant la complexité que représente l'analyse des différentes composantes de la réalité sociale.

PARTIE I : CONTEXTUALISATION RÉGIONALE DE L'ACCORD ACCOBAMS

Cette première partie va nous emmener visiter le contexte dans lequel se situe ACCOBAMS, en posant les premiers jalons indispensables à notre compréhension de l'Accord. Pour commencer, nous allons examiner les sujets centraux de cette étude, à savoir les baleines et les dauphins, étant donné que leur biologie particulière appelle des mesures de protection adaptées, qu'il s'agit de connaître.
Afin d'évaluer les possibilités de coopération pour leur conservation, nous nous tournerons ensuite vers le contexte politique régional, puis finirons par examiner les problèmes concrets qui mettent la survie des cétacés en danger dans cette région et qui ont appelé la création d'un régime de conservation.

A. QU'EST-CE QU'UN CÉTACÉ[7] ?

Ironiquement, nous pourrions commencer par dire qu'un cétacé, ordre qui regroupe baleines, dauphins et marsouins, n'est pas réellement un cétacé! Du grec *kêtos,* nous les avons nommés à tort « gros poissons de mer ». Si ces animaux mythiques ont adopté l'allure d'énormes poissons, ils sont en fait des mammifères marins[8] à sang chaud, bien plus proches parents des chevaux ou des hippopotames, et même de l'être humain, que des thons ou des requins.
On compte généralement 79 espèces de cétacés, bien que ce chiffre varie quelque peu en fonction des ouvrages[9], divisées en deux sous-ordres : les *mysticètes*, baleines à fanons, qui comprennent 4 familles et 11 espèces, et les *odontocètes*, cétacés à dents, qui regroupent 9 familles et 68 espèces.

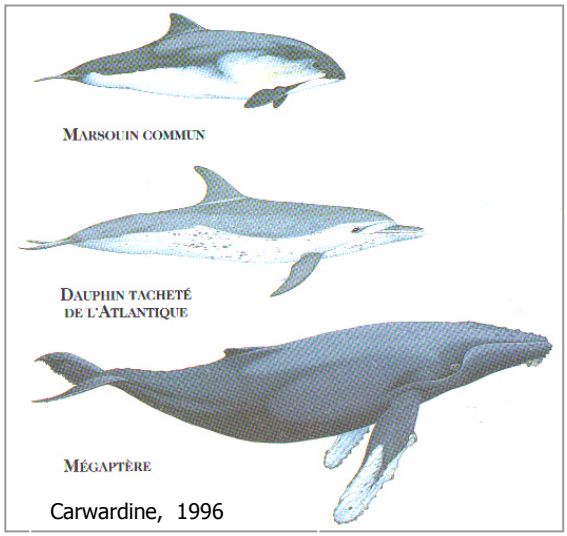

Dans leur acception courante, les termes de marsouins, dauphins et baleines se réfèrent à la taille, progressive, de ces animaux (qui va de 1

[7] Le contenu de cette partie se base principalement sur les documents suivants : BOBBÉ, Sophie, *Baleines, Un enjeu écologique,* Paris, Editions Autrement, Collection Monde/Nature extrême, No. 115, 1999; BOMPAR, Jean-Michel, *Les Cétacés de Méditerranée,* Aix-en-Provence, Edisud, 2000; CARWARDINE, Mark, *Baleines, dauphins et marsouins, le guide visuel de tous les cétacés à travers le monde,* Paris, Bordas, 1996; CUTTELOD, Annabelle, *Introduction à la cétologie et au milieu marin,* Swiss Cetacean Society, printemps 2003; BEAUBRUN, Pierre, *Formation en cétologie méditerranéenne*, Ecole Pratique des Hautes Etudes, Sète, 17 – 21 avril 2001.
[8] Les mammifères marins comprennent plusieurs groupes d'animaux, dont les principaux sont les pinnipèdes (phoques, otaries, morses), les siréniens (dugongs, lamantins) et les cétacés. D'autres sous-espèces, telles que les loutres de mer ou les ours polaires appartiennent également à la catégorie des mammifères marins.
[9] Nous ne savons pas combien il existe d'espèces, car leur classification taxonomique est encore sujette à controverse. Je me base là sur un chiffre que l'on retrouve souvent dans la littérature, et notamment chez CARWARDINE, Mark, *Baleines, dauphins et marsouins, le guide visuel de tous les cétacés à travers le monde, ibid*., p. 10.

à 30 mètres). Alors que les baleines sont de grande de taille, les dauphins de taille moyenne et les marsouins parmi les plus petits représentants des cétacés, l'utilisation effective de ces termes est plus confuse. De nombreuses espèces de dauphins sont nommées baleines (baleine d'Hector, baleine de Cuvier, etc.), et quelques espèces de marsouins sont plus grandes que certains dauphins. Pour ajouter encore à la confusion, on distingue couramment les « petits cétacés » des « grands cétacés ». Cette distinction arbitraire, qui n'a rien de scientifique ou de biologique, est liée à la tradition de l'industrie baleinière[10]. Selon la pratique de la Commission baleinière internationale (CBI), le groupe des grands cétacés comprend les mysticètes et le cachalot (*Physeter macrocephalus)* alors que le groupe des petits cétacés comprend tous les odontocètes.
Quoi qu'il en soit, il faut surtout retenir que l'ordre des cétacés est divisé en deux sous-ordres, sur la base de leur anatomie, en particulier de leur dentition, et de leur régime alimentaire. Afin de ne pas ajouter à la confusion, je garderai le sens courant de ces termes dans cette étude.

En tant que mammifères marins, les cétacés ont des caractéristiques bien particulières, très différentes des poissons. Aussi, toute politique de conservation doit tenir compte de ces aspects pour être efficace. Comme cela ne fut pas toujours le cas dans l'histoire de la conservation des cétacés, physiquement si facilement assimilables aux poissons, nous allons brièvement passer en revue ces spécificités pour mieux comprendre leur singularité.

Alors que l'hypothèse de l'origine commune des mysticètes et des odontocètes ne fait pas encore l'unanimité parmi les chercheurs, une chose est sûre : les cétacés sont des mammifères dont les ancêtres, quadrupèdes terrestres, sont retournés à l'eau. Si nous ne sommes pas certains de l'apparence qu'avaient ces ancêtres (on a cru pendant longtemps qu'il s'agissait du *Mésonyx*, d'apparence canidée), ils ressemblaient du moins à un ongulé primitif, vivant sur les rivages de la Thétys[11]. Il aura fallu pas moins de 60 millions d'années pour que cette créature terrestre devienne l'animal entièrement aquatique que nous connaissons aujourd'hui. Si les cétacés ressemblent plus à des poissons qu'à des mammifères, c'est parce que leur morphologie s'est parfaitement adaptée aux contraintes de l'environnement marin, qui impose une forme hydrodynamique. Toutes les parties de leur anatomie qui auraient pu produire une résistance aux mouvements dans l'eau ont pratiquement disparu : ils n'ont plus (ou presque) de poils, le pavillon de l'oreille externe a disparu, le museau n'est plus proéminent et les organes génitaux et glandes mammaires se sont déplacés à l'intérieur du corps de l'animal. Les membres postérieurs ont également disparu et les « bras » ont fait place à des nageoires pectorales. Les cétacés sont dotés d'une nageoire caudale horizontale (au contraire de celles des poissons, qui est verticale) très puissante, qui permet d'assurer leur propulsion. Animaux à sang chaud, ils sont protégés du froid extérieur par d'épaisses couches de graisse[12].

Comme tout mammifère, le cétacé respire à l'aide de poumons et doit régulièrement remonter à la surface pour inhaler l'oxygène vital. L'évent, né de la migration des narines vers le sommet du crâne, représente l'un des éléments majeurs de l'adaptation des cétacés au milieu marin, leur permettant de respirer tout en gardant la tête sous l'eau. Cette exigence physiologique rend les cétacés facilement repérables, et par conséquent particulièrement vulnérables auprès de leur principal prédateur - l'être humain.

[10] CARLSON, Cynthia E., « The international regulation of small cetaceans », *San Diego law review,* Vol. 21 (3), June 1984, p. 581.
[11] La Thétys, ancêtre de la Méditerranée, s'étendait jusqu'en Inde.
[12] La course à la graisse de baleine, matière première éminemment lucrative, a mené la plupart des espèces de mysticètes au bord de l'extinction.

Quant aux sens, qui permettent à toute créature d'être en contact avec son milieu et ses congénères, ils ont également évolué de façon à être parfaitement adaptés aux conditions que l'on rencontre sous l'eau. Si le goût et l'olfaction semblent être les deux sens les moins élaborés, la vue des cétacés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'eau, est excellente. Le toucher est aussi très délicat, la peau des cétacés comportant de très nombreuses terminaisons nerveuses. Ce sens joue notamment un grand rôle social, car ces mammifères, les dauphins en particulier, ont de multiples contacts physiques, et se frottent volontiers à d'autres individus ou éléments durs (coques de bateaux, fonds marins). La peau des cétacés, très sensible, se balafre ainsi au fil du temps. C'est grâce à ces marques uniques à chaque individu que les chercheurs ont inventé la technique de photo-identification, qui leur permet de reconnaître les animaux. Le sens le plus fin et le plus vital reste cependant l'ouïe. Particulièrement raffinée, elle permet aux cétacés de percevoir la provenance d'un bruit dans l'eau et d'entendre une gamme de sons très large (de 20 Hz à 200'000 Hz chez les delphinidés, alors que l'être humain discerne les sons entre 20 Hz et 20'000 Hz), dans un élément aquatique, dans lequel les bruits se propagent bien mieux que dans l'air. Les sons que les cétacés émettent leur permettent notamment de communiquer, et ce sur des distances atteignant quelquefois plusieurs centaines, voire milliers, de kilomètres (pour certaines baleines).
Les odontocètes ont développé un système extrêmement performant d'*écholocation*, qui leur permet de se faire une « image » acoustique de leur environnement en trois dimensions (une sorte de radiographie). Cela consiste à émettre des ondes de très haute fréquence (principe du SONAR : SOund NAvigation Ranging), qui, dès qu'elles touchent une cible, sont renvoyées sous forme d'échos par les objets rencontrés, captées par la mâchoire inférieure puis analysées par le cerveau. L'ouïe est donc un sens vital pour les cétacés, qui leur sert tant pour écouter et repérer des proies ou des prédateurs, que communiquer ou s'orienter. Tout obstacle à son bon fonctionnement, tel que la pollution sonore (qui n'est pas rare dans la zone de l'Accord ACCOBAMS), peut représenter un dérangement, si ce n'est un véritable danger, pour ces animaux.

Les cycles de reproduction et d'alimentation des cétacés, animaux migrateurs, sont intimement liés au rythme des saisons. Les mysticètes parcourent jusqu'à plusieurs milliers de kilomètres pour rejoindre une aire d'alimentation ou de reproduction selon un calendrier annuel. Ils ne se nourrissent que 2 à 3 mois par année, en été, dans les eaux froides riches en plancton (souvent aux pôles) et mettent bas l'hiver dans les eaux tempérées. Aussi, ces périodes d'alimentation et de reproduction représentent des moments clé qui, s'ils sont interrompus, peuvent avoir de graves conséquences sur la survie des individus. Les odontocètes, dont les migrations ne sont pas aussi impressionnantes (à l'exception du cachalot), se nourrissent quant à eux tout au long de l'année.
Les types de proies et les techniques de chasse des cétacés varient en fonction des espèces. Alors que les mysticètes mangent surtout du krill (sortes de fausses crevettes, formées de différentes espèces) et des petits poissons qu'ils filtrent à l'aide de leurs fanons, les odontocètes ont une nourriture plus diversifiée, composée principalement de poissons et de céphalopodes (et même quelquefois de mammifères marins, dans le cas de l'orque). Animaux opportunistes, leur régime alimentaire s'adapte en fonction du lieu, de la saison et de la disponibilité des proies. L'alimentation et l'habitat des cétacés jouent également un rôle par rapport à la structure sociale des individus. Alors que les odontocètes sont des animaux grégaires, regroupés en clans familiaux à l'organisation sociale complexe[13], les mysticètes sont en général plus solitaires et dispersés.

[13] Les dauphins côtiers vivent généralement en petits groupes, alors que les dauphins pélagiques se rassemblent par centaines, voire quelquefois milliers d'individus.

Comme chez tous les grands mammifères, les cycles de reproduction et de gestation des cétacés sont longs, et l'éducation des petits dure plusieurs années. Les femelles ne donnent naissance à un petit (les jumeaux sont rares) que 3 à 5 fois dans leur vie, en moyenne, quand leur maturité sociale est atteinte - plus tardive que la maturité sexuelle (qui peut atteindre 25 ans chez l'orque). Ces longues périodes de reproduction, bien que compensées par une espérance de vie de plusieurs dizaines d'années, donnent une meilleure idée du risque que peut provoquer toute perturbation de l'environnement sur l'état des populations.

Cette petite introduction, qui effleure les connaissances que nous avons des cétacés, donne peut-être la fausse impression que ces mammifères sont bien connus des scientifiques. Bien qu'ils fassent partie des animaux marins que l'on connaît le mieux[14], de nombreuses zones d'ombre subsistent en raison de la difficulté et des coûts que supposent leur étude et l'investigation du vaste milieu marin, rendant ces animaux charismatiques d'autant plus mythiques. L'information la plus fondamentale pour toute politique de protection efficace, à savoir l'abondance des espèces, est encore une donnée rare que l'on possède le plus souvent sous forme d'estimations. Elles émanent de calculs d'extrapolation effectués par des logiciels statistiques, à partir des données sporadiques récoltées lors d'observations en mer. Même dans des espaces « confinés » tels que la Méditerranée et la mer Noire, ces chiffres sont difficiles à obtenir et l'on ne dispose d'estimations véritablement fiables et satisfaisantes pour aucune des 21 espèces qui fréquentent ces eaux. Du moins est-ce le cas si l'on prend en compte la totalité des deux bassins, car certains sites, particulièrement en Méditerranée nord occidentale, sont mieux connus et plus prospectés que d'autres.
Le niveau de connaissance insuffisant ainsi que l'inégalité de sa répartition selon les régions, fortement liés à la situation socio-économique et politique des pays, sont, comme nous le verrons, des facteurs déterminants pour la création de l'Accord ACCOBAMS. C'est pourquoi nous allons maintenant nous tourner vers le contexte géographique et politique dans lequel s'inscrit cet Accord.

B. LA MÉDTERRANÉE ET LA MER NOIRE

1. La situation écologique régionale

Bien que ces deux mers forment deux écosystèmes distincts, elles constituent néanmoins une unité géographique par ce lien qui les unit : le détroit du Bosphore. En tant que biotopes différents, les deux bassins ne partagent que rarement leurs espèces, chacune restant confinée à son environnement. Du moins est-ce le cas des mammifères marins, dont on considère qu'ils forment même des espèces endémiques[15]. Cependant, des échanges de courants (incluant les matières polluantes) ont lieu et lient de ce fait le destin de ces deux bassins. Ce n'est qu'à travers la Méditerranée, connectée aux grands océans du monde par le mince détroit de

[14] La cétologie moderne – la science des cétacés – a ceci de particulier et de paradoxal : elle est née grâce à l'industrie baleinière, qui, pour maximiser ses profits et équilibrer (sans grand succès) les captures avec la croissance des populations, a beaucoup investi dans l'étude des cétacés au début du XX^{ème} siècle. Des biologistes ont embarqué à bord des navires et la cétologie s'est peu à peu développée. Science encore jeune, elle ne comptait qu'une trentaine de chercheurs à plein temps au début des années 70.

[15] Une population endémique est un ensemble d'individus qui a peu, voire aucun, lien avec d'autres congénères de la même espèce. L'adaptation de ces animaux à leur milieu est particulièrement développée, ce qui les rend très sensibles aux modifications de leur environnement. S'ils venaient à disparaître, il est fort probable qu'ils ne seraient jamais remplacés par des populations extérieures. Des mesures de protection particulières sont donc nécessaires. BEAUBRUN, Pierre, « L'endémisme et ses risques pour les cétacés », in *Bulletin ACCOBAMS n°2,* Secrétariat Intérimaire de l'ACCOBAMS, Monaco, octobre 1999, p. 20.

Gibraltar à l'ouest et par le canal de Suez à l'est, que la mer Noire est reliée à ces vastes étendues. Bénéficiant d'une capacité d'absorption limitée, ces deux mers semi-fermées sont d'autant plus sensibles que le renouvellement de leurs eaux se fait lentement (on compte une centaine d'années pour la Méditerranée). Les nombreuses espèces endémiques qui habitent ces sites, spécialement adaptées aux conditions de leur biotope, sont ainsi particulièrement affectées par les changements environnementaux.

Comme l'explique Vandeveer[16], les problèmes que connaissent la quasi totalité des écosystèmes marins de la planète peuvent être survolés en quelques points : concentrations élevées de polluants, souvent non biodégradables (métaux lourds, polluants organiques persistants [POPs], hydrocarbures, etc.) provenant de l'industrie, de l'agriculture et des ménages, problèmes d'eutrophisation (manque d'oxygène), pression croissante sur les zones côtières et la dégradation qui s'ensuit, surpêche, diminution de la biodiversité ou encore introduction d'espèces non indigènes. Evidemment, la sévérité de ces problèmes varie beaucoup selon les endroits, mais ils sont tous présents en Méditerranée et en mer Noire, deux mers sous forte (et croissante) pression humaine[17]. Pour qu'une action de conservation soit efficace, nous comprenons d'emblée l'importance d'accompagner les politiques régionales de mesures globales, non seulement parce que les problèmes environnementaux sont similaires sur une large échelle, mais surtout parce qu'ils ne connaissent pas de frontière. La situation de la mer Noire est assez parlante à cet égard : 1/3 des fleuves de l'Europe s'y déverse, rendant les entreprises des pays côtiers inutiles si elles ne sont secondées par les efforts des pays constituant le bassin versant de la mer Noire.

L'utilisation des mers, et des deux bassins qui nous intéressent en particulier, est extrêmement large : navigation (de plaisance, commerciale, militaire), tourisme, pêche, exploitation minière sont autant d'activités humaines qui affectent négativement le milieu marin; sans parler de « l'usage poubelle » que l'on en fait, par le déversement de nos déchets. Il faut encore ajouter à cela la pression exercée par les activités côtières qui risquent fort d'augmenter, au vu de la croissance de la population. Afin de se faire un tableau plus précis de la situation, il suffit de regarder ces quelques chiffres : alors que la Méditerranée représente 0.8% de la surface totale des océans, elle héberge rien de moins que 11% de la population mondiale[18], accueille 1/3 du tourisme mondial annuel (soit environ 200 millions de personnes) et se trouve traversée par 15% du trafic maritime commercial et 30% du transit pétrolier planétaires. Si 1/4 des rejets d'hydrocarbures sur la planète sont déversés en Méditerranée (représentant des millions de tonnes par an), 60% des rejets répandus dans cette mer, provenant de diverses sources, ne sont pas traités[19]. En termes quantitatifs, cela représente approximativement, et pour la Méditerranée seulement, 3067.11 millions de m^3 par an d'eau sale non traitée et 2830.23 millions de m^3 par an d'eau traitée rejetés dans le bassin[20].

---

[16] VANDEVEER, Stacy D., « Protecting Europe's seas: lessons from the last 25 years », *Environment,* Vol. 42 (6), July-August 2000, p. 12.

[17] La Méditerranée sera d'ailleurs la première mer à bénéficier du plan pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), comme nous allons le voir dans la partie suivante.

[18] On comptait 285 millions d'habitants autour de la Méditerranée en 1970, 427 millions en 2000 et les estimations tournent autour du chiffre de 523 millions pour 2025. Voir www.planbleu.org.

[19] BOURCOUD Max-Olivier, in *Introduction à la cétologie et au milieu marin : Menaces en eaux troubles : chasse, activités humaines, pollution et cétacé*, CUTTELOD, Annabelle, Swiss Cetacean Society, printemps 2003, p. 7; SIMMONDS, Mark and NUNNY, Laetitia, in *Cetaceans of the Mediterranean and Black seas, state of knowledge and conservation strategies,* NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe (ed.), Report presented to the first Meeting of the Parties, ACCOBAMS/MOP1/Inf.6, p. 39; www.planbleu.org

[20] SIMMONDS, Mark and NUNNY, Laetitia, in *Cetaceans of the Mediterranean and Black seas, state of knowledge and conservation strategies,* NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe (ed.), *op. cit.,* p. 40. 1/3 de la population côtière ne bénéficie pas de système de traitement d'égouts.

Ces chiffres nous donnent une idée de l'ampleur des problèmes auxquels les gouvernements sont confrontés et le nombre d'intérêts qui sont en jeu, si l'on s'intéresse à la régulation de ces activités. Comme le dit Maguelonne Dejeant-Pons[21], la protection de ces mers ne constitue pas un luxe ou une préoccupation esthétique des pays *développés*[22], mais représente une véritable nécessité (sanitaire, économique, etc.).
Le 80% de la pollution provient des quatre pays européens : l'Espagne, la France, l'Italie et la Grèce. Dans les nations *en développement*, les côtes sont souvent inhabitées et l'industrie dans sa phase embryonnaire. Cela nous mène à plusieurs constatations : l'importance de mettre en œuvre les accords environnementaux dans les *pays industrialisés*, d'engager des mesures dans les pays dits *du Sud* avant que la situation corresponde à celle des pays *du Nord* et qu'elle soit catastrophique pour le bassin méditerranéen, et l'importance fondamentale du soutien et de la solidarité dont doivent faire preuve les pays *industrialisés*.

On remarque donc à quel point un accord sur la protection des cétacés, qui semble être de petite portée, peut avoir des ramifications extrêmement larges si l'on considère la multitude de domaines qui devraient être régulés pour une protection réellement efficace de l'écosystème marin en général, et de ses habitants en particulier. Si ACCOBAMS n'a ni les capacités ni la prétention de répondre à toutes ces menaces, il constitue un forum adéquat, et additionnel, pour discuter de ces problématiques. Il a en outre l'avantage d'étendre son champ d'action à un ensemble d'Etats particulier, superposant une unité politique à une unité géographique.

2. La situation géopolitique régionale

L'Accord ACCOBAMS s'inscrit dans un contexte régional particulièrement complexe, aux confluences d'interactions et de dynamiques multiples. Composée de ce que l'on appelle communément les Etats *développés,* les pays en *économie de transition* ou encore les nations *en voie de développement*, de peuples chrétiens, islamiques et juif, la région est faite d'Etats qui collaborent souvent, s'entre-déchirent quelquefois et connaissent des différends bénins occasionnellement. En deux mots, cette région est constituée de forts contrastes. Si ces considérations sont particulièrement importantes pour comprendre les possibilités comme les limites de tout régime international, un élément additionnel doit encore être ajouté : la capacité des Etats, tant administrative, financière, que technique ou scientifique varie elle

[21] DEJEANT-PONS, Maguelonne, *Protection et développement du bassin méditerranéen,* Paris, Economica, 1987, p.5.
[22] Les remarques présentées ci-après se basent sur cette recherche : ARIFFIN, Yohan, *Généalogies du discours du développement: idées, doctrines et technologies politiques,* Thèse présentée à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, Lausanne, Université de Lausanne, 2001. Au risque de paraître outrageusement réductrice, je vais tenter de résumer cette thèse en quelques mots , afin d'expliquer pourquoi les termes communs liés au *développement* doivent être utilisés de façon prudente. Si de nombreux pays revendiquent aujourd'hui leur droit au *développement* (qu'il n'est pas question de juger ici), force est de constater que le paradigme développementaliste est, à la base, ethnocentrique. S'il s'est imposé à un moment de l'histoire (pour de multiples raisons), il est le résultat d'une combinaison de différents éléments : des représentations particulières de l'homme à son devenir (vision de l'histoire comme progressive, linéaire et allant vers un *mieux*. On retrouve cette vision dans le terme de *progrès*), de l'homme à la nature (ensemble de ressources à la disposition de l'être humain, du *progrès*) et de l'homme à autrui (vision d'une humanité devant tendre vers un même but, une *société développée*. L'histoire est ainsi analysée en fonction du degré de *développement* des sociétés, qui, de fait, se retrouvent hiérarchisées). Basé sur des idées *a priori* et des mythes, transformé en doctrines et théories, puis adopté dans des programmes concrets et des plans d'action, le *développement* est le résultat d'une longue construction. Ce modèle m'intéresse d'une part parce qu'il pourrait être transposé à d'autres paradigmes, tel que celui de la protection de l'environnement. Il permet d'autre part de remettre en perspective un impératif que l'on croit trop souvent aller de soi, et « naturel », à savoir le besoin de *se développer.* Ces remarques sont à garder en tête pour la suite de ce travail, car la notion de *développement durable* n'y est pas étrangère. Ces termes, ainsi que d'autres, tels que *pays en voie de développement, en voie de transition, pauvres, riches, industrialisés,* etc. sous-tendent tous une représentation particulière du monde, analysé à travers les lunettes des modes de production, de consommation et d'échanges (capitalistes).

aussi considérablement d'une nation à l'autre. Quelle que soit la bonne volonté des Etats parties, celle-ci bute inévitablement sur ces freins si les institutions nécessaires à la mise en application des accords sont inadéquates (ou inexistantes).

a. Le modèle de Vandeveer

Le texte de Vandeveer[23] nous offre une grille d'analyse fortement utile pour comprendre les exigences requises à la mise en oeuvre efficace d'un accord environnemental, et par conséquent les différents niveaux auxquels se situent les pays. Il distingue deux phases dans le développement de politiques internationales de protection de l'environnement :

- la première phase consiste à mettre en place les institutions nécessaires à la conservation de la nature (sans se laisser intimider par un éventuel vide institutionnel, qui encouragerait à l'inaction). Il s'agit en premier lieu de dépasser les obstacles politiques pour établir une entente entre les Etats , de créer des entités internationales de collaboration scientifiques et techniques (qui sont traditionnellement le reflet des frontières nationales) , de mettre sur pied des organisations internationales et d'établir un consensus large sur la détermination des problèmes et de leurs solutions.
- la deuxième phase représente le passage à l'acte, c'est-à-dire l'implémentation effective des décisions et la protection de l'environnement. Elle consiste d'abord à évaluer, puis adapter les mesures prises aux connaissances acquises, tout en s'assurant que l'Etat, principal acteur dans le domaine de la protection de l'environnement, ait les capacités administratives de se conformer à ses engagements. D'après Vandeveer, la limite de la majorité des accords environnementaux réside dans le fait qu'ils prennent la capacité administrative comme un fait accompli, plutôt que comme un facteur additionnel à développer dans le cadre des mesures et du budget négociés. La plupart des pays méditerranéens sont limités par le fait qu'il leur manque tout simplement une institution, telle qu'un ministère de l'environnement, pour gérer leurs engagements en matière d'environnement.

  En dernier lieu, il s'agit d'évaluer les améliorations écologiques et de réajuster les politiques existantes en fonction de ces dernières. Il est cependant souvent difficile de se prononcer sur les causes des changements environnementaux, étant donné le nombre d'influences exogènes et le manque chronique de données qui caractérisent généralement tout problème environnemental.

Quoi qu'il en soit, ce modèle montre d'emblée les difficultés qui viennent paver le chemin de toute tentative de collaboration internationale, tout en illustrant les raisons de l'hétérogénéité des situations. Selon l'auteur, alors que les Etats entourant la mer Noire se débattent toujours en phase I, les pays méditerranéens sont entrés en phase II (bien que l'on ne puisse pas affirmer que cela soit vrai pour l'ensemble des pays, comme nous le verrons par la suite).

Tout en gardant à l'esprit ces facteurs déterminants pour une protection efficace de l'environnement, nous allons maintenant nous intéresser à la dynamique de rapprochement et de collaboration qui marque les pays de l'aire de l'Accord ACCOBAMS.

[23] VANDEVEER, Stacy D., « Protecting Europe's seas: lessons from the last 25 years », *op. cit*.

3. La Méditerranée

Déjà en 1985, lorsqu'elle rédige son ouvrage, Dejeant-Pons voit s'esquisser un droit et une identité méditerranéens. Traditionnellement divisés en trois sous-région, l'Europe, l'Afrique et le Proche-orient, les pays du pourtour méditerranéen partagent un espace commun – la mer – d'une assez grande importance économique et stratégique pour qu'au-delà du souci commun de sa conservation, il en émane le sentiment d'appartenance à une communauté. Les conflits, les contrastes et les nuances que forment les 21 nations du bassin, marquées par l'hétérogénéité culturelle, sociale, économique, religieuse et politique, ne sont bien évidemment ni à occulter, ni à minimiser et représentent des défis de taille pour toute collaboration régionale. Dejeant-Pons pense néanmoins que nous sommes à l'aube d'une nouvelle communauté internationale, bâtie sur la question environnementale. C'est en 1975 que les Etats européens ont commencé à coopérer au travers du Plan d'action Méditerranéen (PAM) du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement[24]. Il représentait d'ailleurs l'un des rares forums rassemblant à la même table des représentants d'Israël et des pays arabes[25]. Au-delà d'une régionalisation fonctionnelle, basée sur le besoin de protéger cet espace, Dejeant-Pons parle d'une régionalisation organique de l'ensemble, montrant ainsi que la collaboration politique s'accorde à l'unité ontologique de la région.

Bien que la collaboration soit loin d'être aisée, il semble bien qu'une communauté méditerranéenne soit en train de se développer. La volonté de la mise sur pied d'un partenariat euro-méditerranéen en est une bonne illustration, ainsi que le déclare en substance le préambule de la Déclaration de Barcelone : «… soulignant l'importance stratégique de la Méditerranée et animés par la volonté de donner à leurs relations futures une dimension nouvelle, fondée sur une coopération globale et solidaire, qui soit à la hauteur de la nature privilégiée des liens forgés par le voisinage et l'histoire » [26]. Cette Déclaration fait suite à une conférence entre les Etats de l'Union européenne et de la Méditerranée[27], les 27 et 28 novembre 1995, à Barcelone, pour la mise en place d'un partenariat euro-méditerranéen. Si la coopération semble avoir pris du retard[28], la représentation d'une histoire et d'une destinée communes, donnant corps au concept de régionalisation organique et à l'impératif de solidarité, est notable.

On peut cependant observer que si les considérations environnementales sont mentionnées, elles sont malheureusement reléguées au second plan, derrière les préoccupations principalement sécuritaires et économiques, ainsi que sociales, culturelles et humaines. Est-ce que cela constituera un frein à la protection régionale de l'environnement ? On peut le redouter.

4. La mer Noire

Du côté de la mer Noire, les Etats ne collaborent réellement sur les questions environnementales que depuis les années 90. Une dynamique de rapprochement similaire à celle que vivent les nations méditerranéennes est observable, repérable notamment à la signature en 1992 de la Convention de Bucarest pour la protection de la mer Noire contre la

[24] Aucun accord entre les pays méditerranéens n'existait avant ce PAM, dont je parlerai plus en détail dans la deuxième partie de cette étude.

[25] VANDEVEER, Stacy D., « Protecting Europe's seas: lessons from the last 25 years »,*op. cit*., p. 14.

[26] http://www.euromedrights.net/francais/barcelone/declaration.htm

[27] Etaient présents à la Conférence de Barcelone: l'Algérie, Chypre, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Autorité palestinienne.

[28] http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/r15001.htm; SPENCER, Claire, « The EU and common strategies : the revealing case of the Mediterranean », *European foreign affairs review,* Vol. 6, 2001, pp. 31 – 51.

pollution[29]. La chute de l'URSS a également ouvert l'opportunité d'une coopération économique, politique et sociale de l'ensemble des pays entourant la mer Noire. Cette même année 1992 voit la création de la *Black Sea Economic Cooperation Zone* (BSECZ), à l'instigation de la Turquie principalement. Cette communauté émergente, établie lors d'une conférence à Istanbul en juin 1992, semble, pour le moment, ne pas être grand chose de plus qu'une déclaration d'intention[30]. L'intérêt pour nous réside surtout dans la volonté affichée de ces pays de créer une zone de sécurité et de prospérité, produisant ainsi un cadre privilégié de coopération pour un accord tel qu'ACCOBAMS.

Cette double dynamique de régionalisation ne devrait pourtant pas occulter le phénomène de rapprochement croisé entre les 28 pays de l'aire ACCOBAMS, qui n'a véritablement pu commencer qu'après la chute de l'URSS il y a une quinzaine d'années. En plus des forums internationaux d'envergure globale, au sein desquels se regroupent les Etats de l'aire ACCOBAMS[31], l'Union européenne constitue l'enceinte principale pour la définition de politiques harmonisées. Alors qu'elle ne concernait que la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie et la Grèce jusqu'à récemment, elle comprend maintenant encore Chypre, Malte et la Slovénie. Bientôt agrandie par l'arrivée de la Bulgarie et de la Roumanie, et peut-être de la Turquie, l'implémentation de mesures environnementales collectives, mais également de régulations communes concernant la pêche ou d'autres domaines liés à la conservation des mammifères marins, crée un cadre privilégié pour le bon fonctionnement de l'Accord ACCOBAMS. On peut supposer que cette dynamique convergente pousse des pays tels que la Turquie à se conformer le plus possible aux exigences européennes (bien qu'en matière d'environnement, cela ne semble pas encore être le cas[32]). L'adoption de mesures environnementales plus strictes par ce pays serait cependant d'autant plus souhaitable qu'il joue un grand rôle stratégique et symbolique, étant donné qu'il a une position centrale dans l'aire de l'Accord. Il est non seulement le seul pays côtier des deux mers, mais encore celui qui a la plus longue côte bordant la mer Noire.

Le risque qu'ACCOBAMS perde sa substance et soit court-circuité par une tendance à une double sous-régionalisation, des pays de la Méditerranée d'un côté et de la mer Noire de l'autre – crainte émise lors de la rédaction de l'Accord – semble ainsi limité par cette dynamique de rapprochement Est–Ouest. L'Accord est plutôt à voir comme un forum additionnel de solidarité et de collaboration entre les 28 pays des deux bassins.
Ferait-il sens d'extrapoler le concept de régionalisation organique aux deux mers ?

C. LA PROTECTION DES CÉTACÉS : UNE NÉCESSITÉ ?

Sur les 21 espèces de cétacés que l'on a recensées en Méditerranée/ZAA ou en mer Noire au moins une fois, on compte 9 espèces résidentes, dont 8 en Méditerranée et 3 en mer Noire. Cela représente une diversité étonnante pour une région qui ne constitue que 0.8% de la surface mondiale des océans. Bien que la protection de cette richesse faunique se justifie en premier lieu en raison de l'état critique des populations de cétacés et des menaces qui pèsent sur elles, deux autres explications, d'ordre culturel et stratégique, légitiment cette démarche.

[29] Je parlerai plus en détail de la Convention de Bucarest dans la deuxième partie de cette étude.
[30] GUMPEL, Werner, « The Black sea economic cooperation zone : outline of a new community of states », *Intereconomics,* July-August 1993, p. 180.
[31] Je pense là en particulier aux organisations internationales décrites dans la deuxième partie de cette étude.
[32] VANDEVEER, Stacy D., « Protecting Europe's seas: lessons from the last 25 years »,*op. cit.,* p. 21.

1. Raisons culturelles

Animaux que l'on qualifie volontiers de « charismatiques », les cétacés exercent une fascination indéniable sur l'être humain. Mammifères comme nous, nous leur accordons de nombreux caractères anthropomorphiques, quelquefois au point d'en faire des exemples d'intelligence, de solidarité et d'altruisme. Hissés au rang de « bon double » de l'homme et d'exemple pour la société humaine[33], les cétacés, prestes voyageurs d'un royaume marin insondable, sont en outre ornés d'une aura de mystère. Plus qu'une représentation ethnocentrique de l'une des composantes du règne animal, cette vision des cétacés, bien qu'elle ne soit pas universelle, a traversé les époques et les civilisations. Aussi, les ingrédients pour légitimer aux yeux de beaucoup – ou au contraire invalider selon d'autres – le besoin de protection de ces créatures sont là.

2. Motivations stratégiques

Quant aux raisons stratégiques de faire des dauphins et des baleines les sujets de politiques de protection, elles sont doubles : tactiques de séduction, comme nous venons de le voir, elles permettent d'exploiter l'intérêt et la sympathie d'une multitude d'acteurs à l'égard des mammifères marins, augmentant ainsi leur soutien, notamment financier, à la mise en œuvre des mesures de conservation. Cela permet surtout de faire bénéficier à une communauté dépassant largement les seuls cétacés les répercussions de ces mesures. Ces animaux servent ainsi de catalyseurs à la protection de la biodiversité marine dans son ensemble.
Bien que l'on ne possède pas encore les connaissances suffisantes pour affirmer de quelle manière la disparition des cétacés affecterait l'écosystème marin, l'équilibre de ce milieu serait profondément perturbé si l'un de ses principaux prédateurs, situé au sommet de la chaîne alimentaire, venait à disparaître[34].

Comme nous l'expliquent Zacharias et Roff[35], l'utilisation de ce que l'on appelle une espèce focale est une technique couramment employée pour la protection de la biodiversité. Ces auteurs en distinguent 4 types principaux : les espèces *indicator*, *keystone*, *umbrella* et *flagship* [36]. Alors que les premières sont utilisées pour déterminer la composition du milieu qu'elles fréquentent ou son état de santé, les espèces *keystone* sont considérées comme étant directement responsables de la structure de la communauté biologique; leur disparition a ainsi de grandes conséquences sur l'équilibre marin. L'espèce *umbrella* indique, quant à elle, la présence d'autres espèces dans le même milieu, mais sa disparition n'entraîne pas forcément l'altération de toute la communauté. Cette dernière bénéficie par contre des mesures de protection prise à l'égard de l'espèce *umbrella*. Finalement, nous avons la catégorie des espèces *flagship*, composée d'animaux charismatiques (tels que le panda ou l'éléphant), et dans laquelle les deux auteurs rangent volontiers les mammifères marins. Ainsi, plus que de simples icônes culturellement valorisées, estampillables du stigmate de l'ethnocentrisme, ces espèces *flagship* représentent de véritables substituts à la protection de l'habitat. Elles permettent ainsi d'obtenir des informations dépassant la simple espèce, de repérer des régions critiques et de légitimer la mise en place de politiques de conservation.

---

[33] M'GONIGLE, Michael R., « The "economizing" of ecology : why big, rare whales still die », *Ecology law quarterly,* Vol. 9 (1), 1980, p. 121.
[34] BEAUBRUN, Pierre, « L'endémisme et ses risques pour les Cétacés », in *Bulletin ACCOBAMS n°2,* Secrétariat Intérimaire de l'ACCOBAMS, Monaco, octobre 1999, p. 20.
[35] ZACHARIAS, Mark A. and ROFF, John C., « Use of focal species in marine conservation and management: a review and critique », *Aquatic conservation: marine and freshwater ecosystems,* Vol. 11, 2001, pp. 59 – 76.
[36] Les termes étant pour certains difficilement traduisibles, je garderai la dénomination anglaise.

Sans entrer dans les détails, et comme nous le montrent Zacharias et Roff, il faut être attentif au fait que ces concepts d'espèces focales ont tous leurs avantages, mais aussi leurs limites et leurs inconvénients. Si aucune espèce ne peut réellement remplir tous les critères de l'espèce focale, les interrelations dans un milieu étant très complexes, de nombreuses espèces rentrent, jusqu'à un certain degré, dans la plupart de ces catégories[37]. Espèces certainement *flagship*, on donne également volontiers des attributs d'espèces *keystone* ou *umbrella* aux cétacés. Aussi, si ces notions doivent être maniées avec précaution, elles constituent néanmoins des catégories intéressantes, et particulièrement bien adaptées au milieu marin, beaucoup plus difficile à connaître que le milieu terrestre.

Ces considérations sont fondamentales pour comprendre la mise en place et la portée d'ACCOBAMS, que l'on peut considérer comme un accord au service non seulement des cétacés, mais également de la biodiversité dans son ensemble.

Bien que les données que nous avons sur l'état de conservation des populations de dauphins et de baleines de Méditerranée/ZAA et de mer Noire soient insuffisantes, nous savons que ces créatures connaissent depuis plusieurs années un déclin inquiétant, lié à une multitude de causes[38]. Aussi, afin d'avoir un panorama complet des raisons qui ont poussé à la création d'ACCOBAMS, nous allons maintenant passer en revue les raisons concrètes qui ont déterminé la nécessité de protéger les cétacés de la région, d'autant plus fragiles que les espèces résidantes sont également endémiques aux deux mers[39].

3. Menaces concrètes

a. La dégradation de l'habitat

Vaste expression regroupant différents éléments que je vais présenter, la dégradation de l'habitat représente le phénomène le plus inquiétant sur le long terme pour la conservation de la biodiversité marine.

Toutes sortes de déchets, provenant des ménages, de l'industrie ou de l'agriculture, polluent notre environnement et se retrouvent en mer, soit parce qu'ils y sont rejetés directement, soit parce qu'ils atteignent la mer via les rivières, le sous-sol ou l'atmosphère. Il serait vain de vouloir faire une description trop exhaustive des nombreuses sources de pollution qui se déversent dans la Méditerranée ou la mer Noire, considérée d'ailleurs comme l'une des mers les plus polluées de la planète[40]. Quelques indications suffisent pour comprendre l'ampleur du phénomène.

---

[37] Seule la catégorie des espèces *flagship* est légèrement à part dans la mesure où elle n'est pas basée sur des considérations « objectives ».

[38] Si les raisons du déclin des populations ont été identifiées, leurs interrelations et leur accumulation ne sont par contre pas encore bien connues. Pour mieux nous représenter la variation des informations en fonction des régions et des espèces, nous pouvons nous référer l'annexe VI de cette étude. Ce tableau récapitulatif donne une idée de l'ampleur des problèmes qui existent, autant que de l'étendue des connaissances qu'il reste encore à acquérir.

[39] A tel point d'ailleurs que les trois espèces de cétacés de mer Noire sont considérés par certains scientifiques comme une sous-espèce. Voir BEAUBRUN, Pierre, « L'endémisme et ses risques pour les Cétacés », in *Bulletin ACCOBAMS n°2,* Secrétariat Intérimaire de l'ACCOBAMS, *op. cit.*, p. 19.

[40] GREENPEACE International, France et Tunisie, *La mise à sac de la Méditerranée,* Amsterdam, mai 1995, p. 1; VANDEVEER, Stacy D., « Protecting Europe's seas: lessons from the last 25 years »,*op. cit.,* p. 13.

Des polluants comme les métaux lourds ou les POPs, fortement résistants à la dégradation et très dangereux pour l'environnement et la santé humaine, existent en grand nombre dans nos deux mers. Ils incluent les PCBs - que l'on utilise dans les systèmes de refroidissement des réfrigérateurs - et les DDT, que l'on retrouve surtout dans les pesticides. Ces substances, détectées dans les poissons ou les coquillages, s'accumulent tout au long de la chaîne trophique et se retrouvent en fortes concentrations chez les cétacés. Les dauphins bleu-et-blanc *(Stenella coeruleoalba)* de Méditerranée occidentale détiennent le triste record de teneurs en DDT et PCB retrouvés dans le corps d'un mammifère sauvage. Ces substances toxiques, stockées dans la graisse de l'animal et libérées dans le sang lorsque qu'il fait appel à ses réserves, ont des conséquences encore mal connues et sujettes à controverse (notamment en ce qui concerne les concentrations à partir desquelles un impact physiologique existe). Il est malgré tout généralement admis que ces substances diminuent le taux de reproduction, réduisent les capacités de défense immunitaire, voire affectent le système nerveux, et rendent les animaux plus sensibles aux maladies et aux épizooties. Fragilisés, des milliers de bleu-et-blanc ont ainsi fait les frais d'une grave épidémie de *morbillivirus* (assimilable à la rougeole chez l'être humain) au début des années 1990.
L'industrie, l'agriculture, les centaines de millions d'habitants qui vivent sur les côtes de la Méditerranée et de la mer Noire, et l'énorme afflux touristique estival constituent les principales sources explicatives.

A cette pollution de source terrestre, la principale, s'ajoute encore la pollution marine. Elle est liée à l'exploitation du sous-sol marin (pour le gaz ou le pétrole) et aux déversements, quelquefois accidentels, souvent intentionnels, des hydrocarbures par les navires. Si les accidents représentent en moyenne quelques dizaines de milliers de tonnes de pétrole déversées en Méditerranée chaque année, ce que l'on appelle les dégazages sauvages[41] se comptent en million de tonnes de substances polluantes[42], ou à l'équivalent de 75 *Erika*[43]. Ce phénomène est d'autant plus pernicieux qu'il est d'une part invisible, et de l'autre difficile à réguler. Il touche les cétacés de manière indirecte, en remontant la chaîne alimentaire par l'ingestion des proies.

La problématique du changement rapide du climat représente également une menace pour les mammifères marins. Si les implications en sont encore très peu connues, l'altération des paramètres physiques et chimiques des eaux, si intimement liés à la présence des cétacés, a des incidences sur la composition faunique du milieu. Mais plus que des effets directs sur les grands prédateurs, le changement climatique touche surtout l'abondance et la géographie des proies, qui se répercute sur la distribution des dauphins et des baleines.

Il faut aussi mentionner des problèmes plus immédiats et visibles : les détritus solides (plastique, métal, verre, matériau de pêche, etc.). Une grande quantité de déchets vogue à travers les mers, constituant autant de pièges pour les mammifères marins et autres espèces marines. Souvent ingérés par les cétacés, ces débris provoquent des occlusions intestinales. Plusieurs dauphins ont été retrouvés morts échoués en raison du blocage de leurs intestins par des dizaines de sacs plastique.

[41] Phénomène de vidange des cuves sales perpétré généralement en eaux internationales par des tankers transportant du pétrole, mais également par des navires de plaisance et de croisière.
[42] Le Monde, *En Méditerranée, les dégazages sauvages représenteraient 1 million de tonnes par an,* 21 janvier 2003, article rédigé par Benoît Hopquin.
[43] http://gat.univ-lyon2.fr/rv_presse/rp_env/02/02_01.html

Une autre cause de dégradation de l'habitat préoccupe les chercheurs : le bruit anthropogénique. Il découle de causes aussi diverses que l'utilisation de sonars par l'armée[44], les navires, les aéronefs, les explosions sous-marines, la pêche illégale à la dynamite, la recherche océanique, la construction en zone côtière, etc. Etant donné que l'ouïe joue, comme nous l'avons vu, un rôle primordial pour la survie des cétacés, l'accumulation de bruits peut provoquer des effets dévastateurs sur eux, à court comme à long terme. Il s'agit cependant d'un domaine dans lequel on manque cruellement d'informations, car il est très difficile de faire le lien entre une source de pollution sonore et son impact direct sur un individu ou une population de cétacés.

Prenant plusieurs formes, la dernière source de menaces liée à la dégradation de l'habitat concerne le trafic maritime : génératrice de bruit comme nous venons de le voir, la présence de nombreux bateaux peut également représenter une cause de stress pour les animaux. Dans le cas du whale-watching, bien qu'il ait l'avantage de sensibiliser le public à la fragilité des cétacés, il peut aussi être synonyme de harcèlement quand il est pratiqué de manière irrespectueuse (et s'avère dangereux s'il interrompt un moment clé du cycle de vie des cétacés, tel que la période d'alimentation ou de reproduction). Cette industrie n'en étant encore qu'à ses débuts dans l'aire ACCOBAMS, l'Accord a là l'opportunité de réguler de façon préventive un commerce naissant.
La collision des cétacés, du cachalot et du rorqual (*Balaenoptera physalus*) principalement, avec les gros navires constituent également une préoccupation de taille. Il semblerait même que ce soit la première cause de mortalité chez les baleines en Méditerranée nord occidentale.

b. L'interaction avec les pêcheries

Cette autre source de menaces se décline en deux problèmes majeurs, deux fléaux universels, non sans lien l'un avec l'autre: la décimation des populations de poissons par une pêche trop intensive et non coordonnée, et l'utilisation d'outils de pêche non sélectifs.

On peut considérer que la surexploitation des stocks de poissons représente le dénominateur commun de la majorité des pêcheries dans le monde. Conséquence du manque de coopération, du braconnage et de l'utilisation de techniques de pointe, cette tare met en danger l'équilibre écologique et la survie de nombreuses espèces de poissons (tout autant que la viabilité de l'industrie elle-même, d'ailleurs). Véritable menace pour la conservation de la biodiversité, pas moins de 70% des espèces de poissons commerciales sont surexploitées dans le monde[45]. Ce phénomène de cercle vicieux, qualifié de *tragedy of the commons* [46], s'explique comme suit : les ressources étant libres et accessibles pour tous (et très lucratives),

[44] Développés par l'armée principalement pour détecter des sous-marins ennemis, nous n'avons encore que très peu de connaissances sur les effets que provoquent ces sonars à haute fréquence sur les espèces marines, et les cétacés en particulier. Tout indique cependant qu'il existe une forte corrélation entre l'observation d'échouages de masse et l'utilisation des sonars par l'armée (qui semblent toucher surtout le ziphius [*Ziphius cavirostris*]). Le phénomène est suffisamment préoccupant pour qu'une pétition européenne de plus de 80'000 signatures ait été envoyée, en mai 2003, aux responsables de l'OTAN de l'Union européenne par diverses ONGs, demandant un moratoire sur ces sonars jusqu'à ce que leur impact sur la faune marine soit mieux évalué. Par la suite, le 21 octobre 2004, le Parlement européen a adopté une proposition de résolution (B6-0089/2004) sur les incidences environnementales des sonars navals actifs à haute intensité. Elle demande, entre autres, un moratoire sur l'utilisation de ces sonars en attendant qu'une évaluation globale de leurs impacts environnementaux soit réalisée : http://www.europarl.eu.int/omk/sipade3?PUBREF=-//EP//NONSGML+MOTION+B6-2004-0089+0+DOC+PDF+V0//FR& L=FR&LEVEL=0&NAV=S&LSTDOC=Y

[45] GILLESPIE, Alexander, « Wasting the oceans : searching for principles to control bycatch in international law », *The international journal of marine and coastal law,* vol. 17 (2), 2002, p. 162.

[46] M'GONIGLE, Michael R., « The "economizing" of ecology : why big, rare whales still die », *op. cit.,* p. 123. Expression forgée par Garrett Hardin, elle est largement reprise dans toute la littérature consacrée à ce sujet.

elles intéressent une majorité d'Etats[47]. Incapables de coopérer et de s'autoréguler pour des considérations d'intérêts économiques à court terme, ils engendrent la déplétion des ressources. Cette dernière est précipitée par le fait que la diminution des proies encourage à augmenter l'effort de pêche, afin de maintenir un profit élevé et de ne pas laisser sa part au voisin. C'est de cette manière que l'on peut résumer le schéma de surexploitation des stocks, qui explique également comment les baleines ont failli disparaître.
L'impact exact de ce phénomène sur les cétacés est, là encore, peu connu. Mais la disparition de l'alimentation principale des odontocètes ne va bien sûr pas sans conséquence sur ces animaux. Elle engendre des problèmes de malnutrition, de disparition de cétacés dans certaines zones et de concurrence accrue avec les pêcheurs, notamment par le fait que les dauphins « volent » du poisson sur les sites d'aquaculture et dans les filets.

L'autre grand problème d'échelle planétaire est celui des prises d'animaux non ciblés dans les filets de pêche (appelé *bycatch* en anglais), en particulier les filets non sélectifs tels que les filets dérivants[48]. Cela concerne tout autant les cétacés que les oiseaux marins, les tortues ou les autres espèces de poissons (voire une partie prohibée de la population ciblée, telle que les juvéniles). Il est évidemment difficile d'avoir des estimations fiables au sujet de l'ampleur du phénomène, qui varie en outre en fonction des techniques utilisées, des zones ou encore du type d'industrie[49]. Alors que Gillespie[50] estime les espèces non ciblées à 1/4 des prises, Cullet[51] articule le chiffre d'1/3, Burns[52] parle de 82% et Bompar[53] de 90% d'espèces piégées non désirées. Autant dire que le phénomène est de taille et plus que préoccupant. Ce gigantesque « gaspillage » (si l'on se place d'un point de vue utilitaire) est dramatique dans la mesure où l'écrasante majorité des animaux (environ 97%) sont rejetés en mer, morts ou agonisants. Il va sans dire que ce problème se surajoute à celui de la surexploitation des espèces. La situation est en tout cas assez alarmante pour que le l'Assemblée Générale de l'ONU adopte, en 1992, une résolution réclamant un moratoire général sur l'usage des grands filets maillants dérivants.

Quoi qu'il en soit, le problème de ces filets dérivants est particulièrement préoccupant en Méditerranée et en mer Noire, car il cause la mort de milliers de dauphins chaque année. Il semble même être la première cause de mortalité de certaines espèces, comme le dauphin bleu-et-blanc.

Prenant conscience de l'ampleur du phénomène, l'Union européenne a également décidé, au début des années 90, de limiter la longueur autorisée de ces filets à 2.5 kilomètres.

---

[47] Il s'entend que la figure de l'Etat représente une ellipse, étant donné que les industries de pêche sont pour la plupart privées. Je l'utilise dans la mesure où ces entreprises sont implantées sur un territoire particulier, sujettes à des lois particulières (ou des subventions), et donc freinées ou stimulées par les Etats.

[48] Ce que l'on nomme les « filets (maillants) dérivants » sont des filets maintenus à la surface de l'eau, qui peuvent descendre jusqu'à 20 ou 30 mètres de profondeur et font quelquefois jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres. Autant dire qu'ils ont la capacité de piéger tout ce qui passe. Le site de l'Union européenne donne une bonne vue d'ensemble du problème : http://europa.eu.int/comm/fisheries/news_corner/doss_inf/info34_fr.htm

[49] La pêche à la crevette semble être la plus meurtrière : pour 1 kilo de crevettes, 14 kilos d'espèces non ciblées sont sacrifiées. CULLET, Philippe and KAMERI-MBOTE, Annie Patricia, « Dolphin bycatches in tuna fisheries : a smokescreen hiding the real issues ? », *Ocean development and international law,* Vol. 27, 1996, p 334.

[50] GILLESPIE, Alexander, « Wasting the oceans : searching for principles to control bycatch in international law », *op. cit.,* p. 162. Il n'inclut cependant pas les mammifères marins dans ce chiffre.

[51] CULLET, Philippe and KAMERI-MBOTE, Annie Patricia, « Dolphin bycatches in tuna fisheries : a smokescreen hiding the real issues ? », *ibid.,* p. 334.

[52] BURNS, William C.G., « The Agreement on the conservation of cetaceans of the Black sea, Mediterranean sea and contiguous Atlantic area (ACCOBAMS): a regional response to the threats facing cetaceans », *Journal of International Wildlife law and policy,* Vol. 1 (1), 1998, p. 115. Il parle là en particulier de la pêche à l'espadon par les navires de pêche italiens, qui représentent, dans l'UE, la flotte de pêche la plus importante.

[53] BOMPAR, Jean-Michel, *Les Cétacés de Méditerranée, op. cit.*, p. 127.

Cependant, de nombreux problèmes de non respect de la réglementation se sont posés, accentués par la difficulté, tant du point de vue technique que financier, de vérification du respect des lois. Aussi, en 1998, la majorité des Etats européens a décidé qu'il fallait mettre un terme à l'utilisation de ces filets, et l'interdiction de cette pratique est en vigueur depuis le 1er janvier 2002 (mais pour la pêche au thon uniquement). Bien que cela constitue un net progrès, il semble que la législation ait beaucoup de peine à se faire respecter[54].

c. Les mises à mort intentionnelles

De manière générale, les prises directes, qui concernent surtout les petits cétacés (Grand Dauphin [*Tursiops truncatus*], dauphin bleu-et-blanc [*Stenella coeruleoalba*] et dauphin commun [*Delphinus delphis*]), ne constituent pas une grande menace en Méditerranée. Si la mise à mort de dauphins, pour leur huile ou leur viande, fut pratiquée jusqu'à récemment par des petites communautés locales, rien ne prouve que cette pratique subsiste encore.
S'il n'existe pas de chasse commerciale dans cette mer, un phénomène inquiétant de mise à mort de cétacés par les pêcheurs se développe. Véritables fléaux à leurs yeux, les dauphins (en l'occurrence, les dauphins côtiers) sont perçus comme des adversaires, voleurs de poissons ou destructeurs de filets, avec lesquels les pêcheurs se sentent en concurrence. Aussi n'est-il pas rare de retrouver un dauphin échoué avec une balle ou une amputation.

En mer Noire, par contre, les prises directes représentent un problème bien plus important. La chasse commerciale y était largement pratiquée, et n'a cessé qu'en 1966 dans les pays *de l'Est* et en 1983 en Turquie. Participant de ce fait à l'effondrement des populations, les statistiques manquent pour affirmer qu'elles se sont rétablies de ce massacre. D'autant que les problèmes de braconnage, affectant l'ensemble des ressources biologiques marines, continuent à faire leurs ravages.
Si l'on sait que des centaines de dauphins sont capturés chaque année pour des raisons militaires, scientifiques et commerciales, la petitesse du marché limite heureusement les possibilités d'écouler les stocks, et par conséquent le nombre de prises[55].

D. CONCLUSION

Cette première partie me mène à faire plusieurs observations. Tout d'abord, le nombre de menaces pesant sur les cétacés tout autant que le besoin criant d'améliorer les connaissances à leur égard, ainsi qu'à celui du milieu marin plus généralement, permettent aisément de comprendre le besoin de mettre en place l'Accord ACCOBAMS. Il va sans dire que sans coopération et collaboration internationales, la conservation des mammifères marins n'est pas envisageable.
Si la Convention semble prendre place dans un cadre politique international plutôt favorable, le nombre d'activités qui doivent être régulées, la multitude d'intérêts et de domaines que touche un traité sur la conservation d'espèces marines constituent des obstacles difficiles à surmonter pour trouver un terrain d'entente. Le risque de se heurter à des résistances fortes pour la régulation de certains secteurs est très présent. Les cétacés de Méditerranée et de mer Noire ont au moins cet avantage sur le phoque moine (*Monachus monachus)* : leur sort a

[54] ACCOBAMS, Report of the 2nd meeting of the Scientific Committee of ACCOBAMS, Istanbul, 20 – 22 November 2003, p.7.
[55] NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe (ed.), in *Cetaceans of the Mediterranean and Black seas, state of knowledge and conservation strategies,* NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe (ed.), *op. cit.,* p. 27.

intéressé la communauté internationale de la région avant qu'ils ne se retrouvent au bord de l'extinction. Leur protection, par des mesures de conservation franches et efficaces, aura en outre l'avantage de bénéficier à l'ensemble de l'écosystème marin.

PARTIE II : CONTEXTUALISATION HISTORIQUE, JURIDIQUE ET ÉTHIQUE DE L'ACCORD ACCOBAMS

Comme tout artefact, l'Accord ACCOBAMS est le produit d'un développement historique particulier. Son existence même, sa forme, son langage s'inscrivent dans un système international donné, et sont le résultat de processus et de développements historiques complexes. Sans entrer dans les détails, qui dépasseraient largement le cadre de cette étude, j'en discuterai les principaux éléments.

ACCOBAMS résulte, schématiquement, de deux évolutions parallèles. D'un côté, un mouvement de prise de conscience des méfaits de nos activités sur notre environnement, qui s'est notamment traduit par la prise de mesures juridiques tant nationales qu'internationales. De l'autre, un changement de représentation des mammifères marins, des baleines en particulier, qui, pratiquement ignorées par le public jusque dans les années 70, se sont retrouvées projetées sur le devant de la scène pour représenter l'emblème du mouvement pour la protection de l'environnement. Ces deux phénomènes, bien que je les sépare pour des raisons théoriques, sont bien entendu inextricablement liés. S'ils reposent sur des raisons concrètes de besoin de protection de la nature et des espèces qui l'habitent, ils s'ancrent en outre sur les mêmes bases éthico-philosophiques. C'est pourquoi je ferai un petit détour par ces questions, avant de décrire les principaux régimes internationaux en relation avec ACCOBAMS. Ces derniers nous donneront une image plus précise de ce qui constitue en partie ce jeune domaine de la conservation de l'environnement, et plus précisément de la protection des cétacés, ainsi que des interactions qui y prennent place.

A. HISTOIRE DE BALEINES ET D'ENVIRONNEMENT : DESTINS ENTRECROISÉS

La tentative de repérer le point de départ d'un mouvement tel que celui de la défense de l'environnement, ou de l'écologie politique, me semble être une mauvaise piste pour aborder ce sujet. La volonté de trouver l'origine d'un phénomène aussi complexe n'est pas seulement une entreprise réductrice, mais également vaine, dans la mesure où tout mouvement de ce type émane d'une longue évolution, forgée par la construction et l'adaptation de théories et de doctrines basées sur des représentations philosophiques diverses. Si des idées récurrentes sur la place de l'homme dans son environnement jalonnent toute notre histoire, le contexte historique particulier donne des formes concrètes inédites à ces réflexions. Dans le cadre qui nous intéresse, ces « formes inédites » sont représentées par le droit international environnemental et plus particulièrement les régimes environnementaux. Aussi, plutôt que de retracer l'histoire de cette évolution, je m'arrêterai aux moments clé qui ont permis à ces questions de prendre une dimension internationale et d'être intégrées dans la majorité des discours[56]. Nous garderons en tête que ces « moments clé » n'ont pu exister que parce que le

[56] Ce concept de « critical juncture » (moment critique) est développé chez David Held, in *Politique comparée 2000*, KRIESI, Hanspeter, Université de Genève, Faculté des sciences économiques et sociales, section des sciences sociales, Département de science politique, 2000, p. 7. Les changements sociaux et la structure de la société (au sens large) sont analysés d'un point de vue historique, et la marge de manœuvre limitée pour la mise sur pied de telle ou telle structure est

terreau, constitué tout autant de lois nationales de conservation de la nature que de pamphlets condamnant l'utilisation abusive de notre environnement et de ses ressources naturelles, préexistait déjà. La communauté internationale était ainsi « mûre » pour aborder ces questions. En retour, dans un processus d'interaction dynamique entre l'arène nationale et internationale, les discussions dans les forums internationaux ont nourri les législations nationales.

C'est seulement dans les années 70, et en particulier à la Conférence de Stockholm de 1972, que l'ensemble de la communauté internationale s'est véritablement intéressée aux questions d'environnement en les intégrant dans l'agenda politique, remettant en question des certitudes que l'on croyait encore inébranlables telles que le progrès ou l'assurance d'un avenir meilleur. C'est à cette même conférence de Stockholm qu'il a été proposé pour la première fois un moratoire sur la chasse à la baleine. Comme nous l'avons vu, les revendications de protection de l'environnement, et des mammifères marins en particulier, sont inextricablement liées. Nous allons donc commencer par observer ce qui s'est passé du côté des cétacés pour comprendre l'évolution de leur représentation.

a. Evolution d'un regard sur une espèce animale

Sans m'étendre sur la relation qu'ont entretenue êtres humains et cétacés, l'évolution d'un regard sur un animal a déterminé notre comportement à son égard : réduite à une simple ressource, la baleine fut chassée impunément, au point d'être menée au bord de l'extinction. Elevée au rang de créature digne de respect, elle est devenue emblème du mouvement de protection de la nature et a acquis une aura quasi sacrée.

Si les animaux ont toujours investi notre imaginaire, ont été représentés sous toutes leurs formes et ont intégré tant les mythologies fondatrices de nos civilisations que les récits religieux, les cétacés trouvent une place de choix dans nos cultures[57]. Considérés comme des monstres ou des dieux, ils exercent depuis longtemps une fascination sur l'être humain. Ils peuplent les légendes à travers le monde et les époques, de la Norvège au Japon, en passant par la Grèce, Rome ou la Chine. Des récits des quatre coins de la planète racontent comment des dauphins ont sauvé des naufragés, guidé des marins ou assisté des pêcheurs. Les Grecs ont même un tel respect pour ces animaux, médiateurs entre les êtres humains et les dieux, que la mise à mort d'un dauphin est passible de la peine de mort. A partir du Moyen Âge, cependant, la relation entre l'être humain et ce « grand poisson » change du tout au tout. Alors que les petits cétacés perdent toute valeur spirituelle et n'ont plus d'intérêt pour les êtres humains, sauf alimentaire pour quelques marins, les grands cétacés sont représentés comme des monstres, surgis des profondeurs abyssales de ces mers terrifiantes. Démons incarnant le mal, on projettera sur les baleines toutes les peurs, les angoisses et les fantasmes d'une époque. Puis, peu à peu, les récits populaires sur ces animaux monstrueux disparaissent. Animal symbolique et réceptacle de toutes les imaginations, il sera réduit à une marchandise

---

expliquée par la « path dependency » (trajectoire parcourue). Il ne s'agit pas de voir les avantages et les limites de ce modèle, car ce qui m'intéresse au premier plan est ce concept d'*instants clé*. Nés de conflits politiques dans le sillage du développement historique, ils représentent des moments où un *arrangement,* consolidé par des mécanismes d'auto-renforcement, a pris une longueur d'avance sur les autres arrangements possibles. Cela ne va pas sans nous rappeler les remarques faites à propos du *développement* en note 22, qui représente tout autant un *arrangement* dominant construit.

[57] Ce paragraphe s'inspire en particulier de STENUIT, Robert, *Dauphin, mon cousin,* Bruxelles, Editions Arts et voyages, 1967 et CHUARD, Florence, *S'engager aujourd'hui ? Militant, bénévole ou volontaire ? L'écovolontariat dans le domaine de la cétologie,* Mémoire en sciences sociales, Université de Lausanne, 2002.

de première qualité[58]. Commence ainsi le douloureux chapitre de la chasse à la baleine, qui nous intéresse principalement parce qu'il a appelé les premières mesures de protection.

b. La chasse commerciale à la baleine et sa régulation

On considère généralement que la chasse commerciale à la baleine, en l'occurrence la baleine franche, a été inventée par les Basques au IX^{ème} siècle. Limitée jusqu'au XIX^{ème} siècle par les moyens technologiques[59], elle aura tout de même pour effet de faire disparaître cette espèce de la région[60]. Autant dire que l'arrivée de la chasse industrielle ne va rien arranger, bien au contraire. Elle commence avec l'invention du canon lance-harpon, muni d'une tête explosive conçue pour exploser dans le corps de la baleine, par le norvégien Sven Foyn en 1868 (que l'on utilise encore de nos jours). Adoptée rapidement par toutes les nations baleinières, cette méthode fera des ravages sur les espèces de balénidés. Les nouvelles technologies de la vapeur, puis du diesel, augmentant la vitesse des navires, permettent à l'industrie de se tourner vers les espèces de balénoptères, intouchables jusque-là du fait de leur rapidité (les problèmes de flottabilité de la carcasse ayant été résolus par l'invention d'une aiguille, reliée à un compresseur d'air, qui, plantée dans le ventre de la baleine, permet de la gonfler). La chasse en haute mer, et notamment en Antarctique, où résident les plus grandes concentrations de baleines au monde, devient possible. Au début du XX^{ème} siècle commencent à pulluler les stations baleinières, qui permettent de traiter et de transformer les captures directement sur place. Le coup de grâce est donné par l'invention du navire-usine, qui commence à faire son apparition dans les années 20. Bateau d'environ 25'000 tonnes, de plus de 200 mètres de long, il sert de ravitaillement aux baleinières (bateaux chasseurs d'environ 45 mètres) pendant les campagnes. Accompagné en plus, lors des expéditions, d'un navire frigorifique et d'un navire pétrolier, ces usines ont l'énorme avantage sur les stations baleinières de pouvoir suivre les bateaux chasseurs sur le terrain. L'efficacité redoutable de ces embarcations sera parachevée par les récentes connaissances cétologiques et les dernières technologies, comme le radar ou l'image satellite[61].

Depuis l'invention des nouvelles techniques de chasse, le commerce baleinier ne cesse d'attirer de nouveaux pays. Pratiquée d'abord massivement par les Anglais et les Norvégiens, l'industrie baleinière est ensuite dominée par les Japonais et les Russes. Le 60 à 80% de la chasse est pratiqué en Antarctique, où les populations de baleines se sont vues décimées.

Marché très lucratif, comme on l'aura compris, l'industrie baleinière s'est petit à petit éteinte dans la majorité des pays. Bien que certains auteurs ne soient pas d'accord avec cette analyse, les raisons principales de cette disparition, à partir des années 60, sont surtout d'ordre

[58] Lorsque la chasse à la baleine devient commerciale, ce sont surtout l'huile de baleine, issue du lard, et les fanons, qui servent de matière première pour de très nombreux produits dans une multitude de secteurs, qui intéressent l'industrie. L'huile est notamment beaucoup utilisée comme source d'éclairage. Aussi aberrant que peut nous sembler le massacre des baleines aujourd'hui, il est très important de comprendre que cette industrie touchait d'énormes intérêts, a donné lieu à de gros investissement, comparables à l'industrie pétrolière de nos jours. Quand on voit, en outre, les problèmes de gestion que posent actuellement la pêche, piégée par la *tragedy of the commons,* l'échec de la régulation de la chasse à la baleine est plus aisé à réaliser.

[59] La marine baleinière étant à voile, elle est trop lente pour s'attaquer aux rapides baleines de la famille des rorquals (balénoptères), dont les carcasses ont en outre l'inconvénient de couler. Les baleines franches (famille des balénidés) sont au contraire plus lentes et leur carcasse flotte. De plus, les harpons, tirés à la main depuis des baleinières à rames, n'ont qu'une portée limitée (env. 10 mètres).

[60] SIFAOUI, Brigitte, *Le livre des dauphins et des baleines,* Paris, C.L.E.S Albin Michel, 1996, p. 165.

[61] BOURCOUD, Max-Olivier, *La gestion des ressources baleinières : des enjeux et des luttes,* Travail de 3ème cycle en science politique, Université de Lausanne, avril 1994, p. 18.

économique[62]. Vu la déplétion des populations de baleines et l'arrivée de produits de substitution moins chers, la chasse est devenue de plus en plus coûteuse et de moins en moins attractive. Actuellement encore pratiquée par la Norvège, le Japon et l'Islande, sous couvert de chasse scientifique et grâce au subventionnement massif des gouvernements, la chasse consiste surtout à alimenter le marché japonais de viande de baleine, pour des caprices gastronomiques et l'alimentation des animaux[63].

Il est intéressant de noter que les mesures pionnières en matière de conservation dans le domaine du droit international de la mer ont été prises à l'égard des mammifères marins[64]. Nous pouvons remonter à la fin du XIXe siècle pour voir émerger la notion d'activités *contra bonos mores* (contraire à la morale), dans une affaire de chasse aux phoques à fourrure opposant les Etats-Unis à la Grande-Bretagne. A une époque où la liberté en haute mer est élevée au rang de principe sacro-saint, les Etats-Unis se sont permis de saisir trois goélettes britanniques chassant les phoques en haute mer, à plus de 60 milles des côtes américaines. Se retrouvant devant un tribunal arbitral, les Etats-Unis doivent justifier leur acte, considéré à l'époque comme contraire au régime traditionnel. C'est à cette occasion que les USA formulent l'idée que cette chasse est contraire à la morale, la destruction d'un animal contribuant à la prospérité commerciale et à l'usage général de l'humanité n'étant pas admissible[65]. Ils invoquent une problématique tout à fait actuelle, à savoir que les mesures de conservation introduites par un Etat doivent être respectées par les nations tierces. Le fait qu'il manque un précédent pour leur donner raison n'est, dans la plaidoirie américaine, pas un argument recevable, étant donné qu'il nécessite toujours un premier cas pour faire évoluer une situation perçue comme inadéquate[66]. Le tribunal arbitral aboutit finalement à une conclusion de compromis, donnant raison à la Grande-Bretagne, tout en adoptant des règlements nécessaires à la préservation des phoques en haute mer. Cet événement est considéré comme le précédent indirect de la règle bien établie aujourd'hui selon laquelle les Etats qui exploitent une espèce marine ont l'obligation de coopérer pour sa conservation.

En 1925, le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, créé par le Conseil de la Société des Nations, charge le juriste argentin León Suarez de faire une recherche sur les règlements existant en matière d'exploitation des ressources biologiques marines. Lorsque Suarez rend son rapport en 1927, il met en évidence le manque cruel de réglementation dans ce domaine, ainsi que la situation alarmante des populations de baleines. Condamnant la focalisation sur les intérêts économiques au détriment de considérations

[62] Notamment TOKE, Dave, « Epistemic communities and environmental groups », *Politics,* Vol. 19 (2), 1999, pp. 97 – 102. Il met surtout l'accent sur le rôle joué par les groupes de pression. M'GONIGLE, Michael R., « The "economizing" of ecology : why big, rare whales still die », *op.cit.,* rejoint également ce point de vue.
Le rôle des scientifiques, des activistes ou de l'opinion publique n'est bien sûr pas à minimiser. Pourtant, bien que l'on puisse fort le regretter, la protection active des cétacés n'a véritablement pu s'exercer que parce qu'ils avaient perdu de leur attrait économique. La Commission baleinière internationale, sur laquelle je reviendrai, n'a eu que très peu d'impact sur la gestion des ressources baleinières pendant les 30 premières années de son existence (1946 à 1975). Les cétologues ont surtout joué un rôle de modérateurs, plutôt que d'instigateurs de mesures de protection. Le mouvement « Save the Whale », quant à lui, n'est apparu que dans les années 70. Plus qu'empêcher la sur-exploitation des baleines, il a évité leur extinction totale.

[63] DAY, David, *The Whale war,* London and New York, Routledge & Kegan Paul, 1987, p. 122.
Si, comme le Japon et l'Islande, la Norvège a également émis des « permis scientifiques » pour ses « programmes de recherche » sur les baleines, elle utilise également son droit d'introduire des limites de prises nationales pour ses opérations de chasse côtière du petit rorqual (*Balaenoptera acutorostrata)* suite à son objection au moratoire de 1982.

[64] Ce paragraphe, ainsi que le suivant, s'inspirent largement de cette étude : SCOVAZZI, Tullio, « Bref aperçu historique, juridique et moral sur la gestion des mammifères marins », in *Les hommes et l'environnement, Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?, Etudes en hommage à Alexandre Kiss, Textes réunis par Michel Prieur et Claude Lambrechts,* Editions Frison-Roche, Paris, 1998, pp. 671 – 683.

[65] L'article cite même un passage tout à fait savoureux du plaidoyer de l'agent américain, qui tente de démontrer que la psychologie-même du phoque justifie les démarches états-uniennes.

[66] Cet épisode pose ainsi les bases du droit coutumier évolutif.

biologiques, il insiste sur la nécessité d'introduire des règles de chasse et de pêche maritimes. S'inquiétant de la disparition rapide des grands cétacés, il met l'accent sur le fait que d'autres espèces pourraient être entraînées dans leur sillage, la « solidarité biologique » étant plus importante dans la mer que sur la terre, et mettant ainsi en péril l'équilibre marin dans son ensemble. Avec pour objectif de sauvegarder les richesses de la mer qu'il désigne par l'expression *patrimoine de l'humanité*, Suarez suggère aux Etats de s'atteler à la rédaction de nouvelles règles de droit capables de répondre à une situation inédite.

Dans les années 20, les « stocks » de baleines ont diminué de façon assez dramatique pour que les pays chasseurs eux-mêmes s'inquiètent de la survie de leur industrie (et de la diminution des prix de l'huile) et émettent l'idée de gérer collectivement les ressources baleinières[67]. D'autres voix, notamment au sein de la *Commission internationale pour l'exploration de la mer* (CIES), se sont élevées pour exprimer leur inquiétude face à cette situation et ont demandé au gouvernement norvégien de collecter et de centraliser les statistiques de toute l'industrie baleinière du monde. Le *Bureau of International whaling statistics* (BIWS)[68] est ainsi né en 1929.

Dans les années 30, une première convention pour la régulation de la chasse à la baleine est signée. Elle n'aura cependant guère plus d'effets qu'une déclaration d'intention. Alors que les baleines connaissent un léger répit pendant la Seconde Guerre mondiale (les navires étant utilisés à des fins guerrières), l'idée d'un accord international est relancée. Elle aboutit cette fois à la signature, en 1946, de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (*International convention for the regulation of whaling* – ICRW), texte fondateur de la fameuse *Commission baleinière internationale* (CBI)[69]. Incapable de réguler la chasse dans les premières années, les Etats plaçant systématiquement leur intérêt national au-dessus du reste, elle assiste, impuissante, à la continuation du massacre. Avec 66'090 captures, 1961 marque l'année du triste record du nombre de prises de baleines[70]. Comme nous l'avons vu, les années suivantes verront ce chiffre décliner en raison de l'abandon progressif de cette activité par les différents Etats concernés.

Parallèlement, plusieurs voix, encore discrètes, parmi les scientifiques de la CBI ou d'experts de la FAO[71], commencent à s'élever contre cette chasse inconsidérée. Le grand public, quant à lui, baigne, si ce n'est dans l'indifférence, du moins dans l'ignorance de ce lent et douloureux massacre perpétré dans les eaux du monde.
A partir des années 60, pourtant, certains scientifiques, désespérés par le fait que leur voix ne soit que si peu entendue au sein de la CBI et voyant la diminution dramatique et incessante des populations de baleines, commencent à publiciser leurs mécontentements.

---

[67] La haute mer étant sous le régime de libre accès aux ressources et les baleines étant considérées comme des ressources de propriété commune, donc appropriables par tous, rien, à l'exception d'une politique (efficace) de restriction collective, ne pouvait mettre un frein au carnage.

[68] Le BIWS, pour des raisons mystérieuses, est souvent appelé à tord « International Bureau of whaling statistics », alors qu'il s'agit d'un institut national.

[69] Je reparlerai plus en détail de la CBI.

[70] BOURCOUD, Max-Olivier, *La gestion des ressources baleinières : des enjeux et des luttes, op. cit.,* p. 20. Ce nombre, qui vient du BIWS, ne prend en compte que les chiffres déclarés par les membres de la CBI.

[71] La FAO est l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (*Food and Agriculture Organisation)*. Elle a pour but de jouer un rôle de chef de file dans les efforts internationaux de lutte contre la faim. Si la FAO s'inquiète de la disparition des populations de baleines, elle le fait dans une optique utilitariste. Alors qu'elle poussait à la chasse baleinière après la seconde guerre mondiale pour pallier au manque de protéines, elle s'est opposée au moratoire sur la chasse. PETERSON, M. J., « Whalers, cetologists, environmentalists, and the international management of whaling », *International organization,* Vol. 46 (1), 1992, p. 159.

Pendant ces mêmes années 60, un changement de représentation des cétacés, emblématisé par l'orque, a lieu. Encore considérée dans les années 50 comme un animal sanguinaire, l'orque (dont le nom anglais de *killer whale* est tout à fait significatif), était volontiers utilisée par l'armée américaine comme cible pour tester ses armes[72]. En 1964, une orque harponnée est capturée vivante sur l'île de Vancouver et survit 3 mois en captivité. Cette prise, ainsi que quelques-unes qui suivent, permettent de donner une autre image de cet animal : féroce et impitoyable, il devient inoffensif, joueur, intelligent et sensible. Si cet événement n'a certainement pas, à lui seul, transformé l'opinion générale en faveur des cétacés, il semble qu'il constitue un *moment clé*, qui a permis de remettre en question des préjugés et *a priori* erronés sur une espèce animale.

c. Evolution d'un regard sur la nature

La prise de conscience généralisée des méfaits de l'industrialisation sur l'environnement a lieu dans les mêmes années. Si la dénonciation du massacre de baleines par les scientifiques a alerté l'opinion publique, l'époque, en pleine remise en question des modes de vie occidentaux, en particulier des modes de production et de consommation, est également à concevoir comme une *fenêtre d'opportunité,* créant les conditions adéquates pour que de telles condamnations aient des possibilités de se faire entendre.

Comme je l'ai dit en début de chapitre, je ne retracerai pas l'histoire de l'émergence de l'écologie politique. Je m'arrêterai principalement sur deux conférences internationales majeures, parmi les plus grands *moments clé,* ainsi que quelques autres faits qui me semblent importants.

L'année 1962 voit la publication, aux Etats-Unis, de *Silent Spring* de Rachel Carson. Important pour l'éveil des consciences en Occident[73], cet ouvrage décrit la nocivité du DDT (utilisé dans les pesticides) pour l'environnement, et démontre qu'il a causé la disparition de plusieurs espèces d'oiseaux. Suscitant une énorme controverse, il a le mérite d'avoir véritablement introduit ces questions dans l'arène politique (qui ont ensuite débouché dans l'ordre juridique). Publié en 1968, le rapport Meadows du Club de Rome, également connu par son titre *Halte à la Croissance (The limits to growth)*, fait également partie des textes de référence lorsque l'on parle de protection de l'environnement. Quoique dans une tradition philosophique différente du premier, étant donné qu'il reste dans une démarche utilitaire[74], sa résonance internationale n'en a pas été moins grande. Prônant une bonne gestion des ressources, il démontre justement les limites de la croissance économique.

L'émergence de la « pensée verte » ne peut évidemment pas se résumer à ces deux ouvrage. Cela permet surtout de réaliser que ces controverses sur l'environnement et la prise de conscience de sa dégradation se sont étendues sur une large échelle, qu'elles ont investi le champ de la politique et des lois. Elles ont ainsi permis de baliser le chemin qui nous mène à l'année 1972, date à laquelle la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain (*United Nations Conference on the Human Environment* – UNCHE) a lieu. Considérée comme un véritable tournant, on a pu en dire : « [The Stockholm Conference is the] cocoon

[72] DAY, David, *The Whale war, op. cit.,* p. 5.
[73] LAFERRIERE, Eric and STOETT, Peter J., *International relations theory and ecological thought : towards a synthesis,* London, New-York, Routledge, 1999, p. 34.
[74] Je reviendrai plus en détail, au chapitre des questions éthico-philosophiques, sur ces différences. L'ouvrage de Rachel Carson est quant à lui bien plus radical dans ses conclusions. LAFERRIERE, Eric and STOETT, Peter J., *International relations theory and ecological thought : towards a synthesis* , *ibidem*.

from which the chrysalis of international environmental law emerged as a legal subject in its own right »[75].
La Conférence de Stockholm, qui a regroupé 113 pays pendant deux semaines pour aborder les questions d'environnement (et de développement), a marqué une étape extrêmement importante dans l'histoire de la protection de la nature, étant donné qu'elle a jeté les bases d'un nouveau droit international. Entrant pleinement dans l'agenda politique, il a été reconnu que les questions environnementales ne pouvaient être efficacement gérées qu'à la condition que les efforts soient entrepris par l'ensemble des pays, sous le signe de la collaboration et de la coopération, via notamment les institutions internationales. Cette conférence donne ainsi l'impulsion à la création de nombreux régimes internationaux, que nous allons voir plus loin.
Du point de vue de la protection des cétacés, la conférence a été très importante à deux égards. Tout d'abord, elle a permis de rendre la communauté internationale attentive à la question des petits cétacés, qui ne bénéficient d'aucun régime de protection et dont certaines espèce sont menacées[76]. Elle a surtout donné lieu à un vote unanime pour l'adoption d'un moratoire de dix ans sur la chasse à la baleine (53 voix pour et 12 abstentions). Si cette déclaration n'a pas d'effet obligatoire, elle a un grand impact tant sur le public que sur la CBI, qui s'est trouvée projetée sous les feux de la critique. Tout à fait significatif à cet égard est le fait que pour la première fois de son histoire, la réunion de la CBI de 1972 (qui a lieu juste après UNCHE) a vu la totalité de ses membres participer aux délibérations. Bien que la Commission n'ait pas réussi à se mettre d'accord sur l'adoption d'un moratoire, cette pression ne cessera cependant de planer sur ses discussions, jusqu'à l'introduction d'un moratoire effectif en 1986, voté en 1982.

A partir de 1973 commencent les discussions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (*[Third] United Nations Conference on the law of the sea* – UNCLOS III)[77]. Elles aboutissent en 1982 à la signature du traité sur le droit de la mer, dont je parlerai plus en détail par la suite. Il faut cependant déjà noter que ces discussions, imprégnées par les développements dans le domaine de l'environnement, auront également des répercussions sur des régimes tels que la CBI. Bien que les Etats tiennent à garder leurs droits souverains en matière de pêche et que la haute mer reste soumise au principe de libre accès, la Convention met en avant le devoir de protection et de gestion des ressources marines. Elle témoigne ainsi des changements qui ont lieu sur la scène internationale[78].

Dans les années 80, deux rapports importants, devant servir de référence planétaire en matière de gestion de l'environnement et s'inspirant des principes de Stockholm, voient le jour : le premier, le *World Conservation Strategy* (WCS), est formulé en 1980 par l'UICN, avec la

[75] Lakshman Guruswamny, in « Overcoming obstacles to the effective implementation of international environmental agreements », KELLY, Michael J., *op. cit*., p. 450.
[76] La CBI, bien qu'elle récolte des statistiques sur certaines espèces de petits cétacés, et notamment celles qui sont chassées, n'a le pouvoir de réguler que les grands cétacés. Le débat sur sa compétence à gérer également les petites espèces fait rage depuis les années 70, mais n'a, à ce jour, pas encore trouvé d'issue.
[77] Il est intéressant de noter que lors de la première conférence en 1958 (UNCLOS I), le Népal a suggéré que le bien-être des animaux, en l'occurrence de la faune marine, soit pris en considération notamment par l'utilisation de méthodes de chasse plus humaines et moins douloureuses. En effet, en plus des exigences de conservation, de caractère économique, il s'agissait d'introduire des exigences de modération, de nature morale. Si l'article n'a finalement pas été maintenu dans le texte final, il a fait l'objet d'une résolution. Actuellement, ce sujet fait l'objet de nombreuses discussions au sein de la CBI. SCOVAZZI, Tullio, « Bref aperçu historique, juridique et moral sur la gestion des mammifères marins », *op. cit.,* p. 682.
[78] Le statut de la haute mer comme territoire de libre accès appartenant à tous repose sur un développement historique intéressant : il fait suite à la publication de l'essai *La liberté des mers* de Grotius en 1608. Tout au long du XVII^{ème} siècle, le débat entre les tenants d'une *mare liberum* et les partisans d'une *mare clausum* fait rage, mais le XVIII^{ème} siècle donne finalement raison à Grotius. Cet exemple montre clairement que des notions qui nous semblent aller de soi, et qui ont de telles conséquences sur les ressources marines, sont moins la résultante d'un accord spontané entre les Etats que de négociations inscrites dans les aléas de l'histoire. En deux mots, elles font partie de ce que l'on peut appeler un *arrangement dominant* (voir note 22).

collaboration du WWF et du PNUE. Tout comme le rapport Meadows, il s'inscrit dans une démarche utilitaire, prône une utilisation sage et avisée des ressources naturelles et pose même les fondations du concept de biodiversité. La *World Charter for Nature*, rédigée à sa suite par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1982, est tout à fait dans la même lignée. Reconnaissant que les écosystèmes marins et terrestres sont des « life-support systems », la vie sur terre dépend de leur conservation. Elle réaffirme le besoin d'exploiter l'environnement de façon soutenable et encourage la coopération internationale dans ce domaine.

La Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement (*United Nations Conference on environment and development* – UNCED), qui s'est tenue à Rio en 1992, 20 ans après la première conférence, représente le dernier moment clé qui nous intéresse. Cette réunion, qui a rassemblé 170 Etats, a donné lieu à la signature de deux conventions globales portant respectivement sur la diversité biologique et le changement climatique. Elle a surtout engendré la célèbre Déclaration de Rio[79], qui consacre les derniers principes « les plus en vogue » du droit international environnemental et qui sert de texte de référence dans ce domaine (si l'acceptation n'en est pas forcément unanime, elle est fortement généralisée). Pas en arrière pour certains, dans la mesure où elle est explicitement anthropocentrique et met l'accent sur le droit au développement plutôt que sur l'environnement, d'autres la voient comme un instrument très positif : elle marque la transition à un nouveau système de droit international[80]. La crise environnementale a ainsi changé notre perception de la souveraineté tout comme notre représentation de la vulnérabilité de la planète. D'un droit environnemental d'un côté et économique de l'autre, nous sommes passés au *développement durable.* Quelle que soit notre opinion à son sujet, la Déclaration de Rio a cristallisé de nombreux principes, dont s'inspirent les traités internationaux – ainsi qu'ACCOBAMS – qu'il nous faut passer en revue.

1. Les nouveaux principes de droit international

Dans un système international basé sur la souveraineté des Etats, et volontiers qualifié d'anarchique par les théoriciens réalistes des relations internationales, l'auto-restriction, via les traités internationaux, n'est pas chose aisée[81]. Les droits souverains des nations sur leur territoire, et à l'égard de l'exploitation de leurs ressources en particulier, sont jalousement gardés[82]. Cependant, le fait qu'ils s'imposent des normes par les accords internationaux dans de très nombreux domaines est un phénomène tout à fait intéressant, qui dénote un changement important du système international depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Reflet des valeurs et des besoins d'une société, le droit s'est adapté pour répondre aux nouvelles exigences de la communauté internationale.

Avant d'en venir à ces nouveaux principes, rappelons tout d'abord ceux que l'on considère comme le fondement des relations internationales: ce sont principalement la coopération internationale, le bon voisinage, l'équité et la bonne foi. Le système international, marqué par l'interdépendance et les échanges (au sens large) croissants entre Etats, a fondamentalement intégré ces règles[83]. La confiance mutuelle, qui semble être une notion bien abstraite lorsque

[79] Les buts de la Déclaration, afin d'être appliqués, ont été rédigés dans un Plan d'action, connu sous le nom *d'Agenda 21.*
[80] BOYLE, Alan and FREESTON, David (eds), *International law and sustainable development: past achievements and future challenges*, Oxford University Press, 1999, p. 2.
[81] L'histoire de la chasse à la baleine en est un exemple criant.
[82] La Déclaration de Rio réaffirme d'entrée la souveraineté des Etats, dans son Principe 2.
[83] Bien que les médias et notre attention se focalisent sur les « dysfonctionnements », ce sont la négociation et le règlement pacifique des différends qui sont la règle d'or dans les relations internationales.

l'on parle d'entités telles que les Etats, est primordiale pour le bon fonctionnement et le respect des conventions internationales[84]. A ce terreau de base, mais néanmoins indispensable[85], viennent donc s'ajouter les derniers principes de droit, reflétés dans la Déclaration de Rio[86]. Ils se basent sur l'acceptation que les Etats ont non seulement des droits sur leurs ressources naturelles, mais également des devoirs et des responsabilités. Afin de garantir au mieux une gestion sage de la nature, les Etats doivent satisfaire à ces deux règles majeures : le développement durable (Principe 1) et le principe de précaution (Pr. 15). Le premier exige des Etats qu'ils exploitent les ressources de façon « sage », soutenable, afin d'en garantir le maintien à long terme. La notion de « devoir envers les générations présentes et futures » (Pr. 3), bien qu'assez abstraite, fait également partie des nouveaux principes à respecter, et donne, si ce n'est une définition, au moins une ligne d'horizon au terme de *durable*. La prévention, quant à elle, impose aux Etats de prendre des mesures, même en l'absence de certitude scientifique[87]. Des études d'impact doivent être menées avant l'engagement dans des activités qui risquent d'être nocives pour l'environnement (Pr. 17).
Si le rôle de l'Etat comme acteur de premier plan dans le domaine de la protection de l'environnement est reconnu, il est intéressant de voir à quel point la Déclaration met l'accent sur la transparence et la participation citoyenne (Pr. 10), et plus particulièrement celle des femmes (Pr. 20), des jeunes (Pr. 21) ou encore des communautés locales (Pr. 22). Faisant appel à la créativité, à l'innovation et même aux idéaux (Pr. 22), toutes les énergies et imaginations doivent être mobilisées pour assurer les objectifs de la Déclaration, en favorisant les motivations (« incentives ») plutôt que la sanction. L'intérêt de cette Déclaration réside aussi dans le fait qu'elle met l'accent sur la solidarité entre les nations: si la pauvreté doit être réduite et les *pays pauvres* représenter une priorité (Pr. 6), le principe de la « responsabilité commune mais différenciée » est affirmé (Pr. 7). Il reconnaît ainsi aux *nations riches* une responsabilité de premier ordre en matière d'environnement, d'autant plus justifiable qu'ils représentent les pays les plus pollueurs et plus impérative que les écosystèmes les plus riches se trouvent souvent dans les *pays pauvres* (il est d'ailleurs étonnant que le maintien de la biodiversité, bien que faisant partie des objectifs implicites, ne soit pas explicitement mentionné dans la Déclaration de Rio).

La Déclaration de Rio présente d'emblée de nombreux avantages et inconvénients. Elle offre ainsi un code de conduite et des standards de référence à la Communauté internationale. Les traités internationaux, tels qu'ACCOBAMS, s'en inspirent largement ou tels l'ICRW, évoluent de façon à se conformer aux nouvelles normes (si ce n'est dans les textes, au moins dans la pratique de la Commission). Les termes sont assez flous pour permettre une adaptation sur le long terme, et surtout un consensus entre les nombreux Etats qui constituent la Communauté internationale. Ce flou fait cependant la faiblesse même de la Déclaration. Dans le meilleur des cas, il engendre une multitude d'approches, non harmonisées, de gestion de l'environnement. Dans le pire des cas, il représente un moyen pour contourner les obligations environnementales et faire primer d'autres intérêts. En outre, les moyens de surveillance et de pression, tels que le principe du « pollueur-payeur » (Pr. 16), sont rédigés avec beaucoup de prudence. La notion de « préoccupation commune de l'humanité », souvent

[84] Il ne faut bien entendu pas minimiser d'autres facteurs explicatifs et notamment la question interne aux Etats. Mais comme le démontre l'histoire de la CBI, la rupture de confiance peut avoir des conséquences funestes : la suspicion, maître mot qui régnait sur les relations entre nations, était telle qu'elle a poussé les Etats à ne pas se conformer aux quotas de chasse, certains qu'ils étaient que leurs voisins ne les respectaient pas non plus. L'échec de la CBI les 30 premières années s'explique en partie par ce facteur.
[85] Les devoirs de collaboration et de coopération jalonnent toute la Déclaration de Rio.
[86] Entre parenthèse est mentionné le numéro du principe correspondant dans la Déclaration de Rio.
[87] « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

préférée à l'expression « héritage commun de l'humanité », car plus diluée et moins efficace[88], n'imposant pas une responsabilité et des obligations aussi marquées, n'est même pas mentionnée dans la Déclaration.

Bien que la Déclaration de Rio s'aligne sur les représentations les plus modernes de l'écologie, à savoir la vision d'un monde écosystémique, marqué par l'interdépendance, et devant être géré de manière intégrée, elle reste néanmoins farouchement anthropocentrique et met l'accent sur le développement économique des nations. Cherchant ainsi à concilier des intérêts que l'on peut voir comme irréconciliables, la Déclaration présente des limites et des difficultés d'application pour le moins notables. Cela dit, les termes de ce texte sont surtout à considérer comme un code de conduite général. Il a malgré tout inspiré de nombreux instruments, et tant les notions de *développement durable* que de *principe de précaution* sont devenus des termes d'usage courant, au point que l'on se demande s'ils se sont déjà cristallisés dans le droit coutumier[89]. C'est donc l'*opinio juris* des Etats sur le long terme qui va donner leur consistance à ces principes et déterminer leur substance, plus ou moins stricte. La pratique montre en tous les cas que, par un mélange de facteurs favorables[90], les Etats s'orientent vers des régimes plus strictes.

2. Le cas particulier des régimes environnementaux

A côté de la mise en place de normes internationales en matière d'environnement, il est un autre phénomène singulier à ce secteur qu'il me faut aborder ici, afin de comprendre pleinement pourquoi ACCOBAMS a été structuré tel qu'il est.
Comme nous l'avons vu, le domaine des régimes internationaux, ou organisations internationales, est extrêmement vaste, touche toutes les facettes de la vie sociale et recouvre des réalités très différentes[91]. Instruments contraignants (*hard law*) ou non (*soft law*), efficaces ou dormants, bilatéraux ou multilatéraux, de petite ou grande taille, la dénomination peu précise, « fourre-tout », de ces termes rend difficilement compréhensible la nature de ces entités.

La forme unique des accords environnementaux dénote une évolution très intéressante du droit international, et montre de quelle manière les Etats s'adaptent de manière innovante, et dans un environnement fait de contraintes, aux nouvelles préoccupations. En quelques mots, ces régimes présentent ces traits : ils sont (tout du moins devraient être) efficaces sans être trop contraignants, flexibles et peu coûteux[92].

[88] BOWMAN, Michael and REDGWELL, Catherine (eds), *International law and the conservation of biological diversity,* London, Kluwer law international publications, 1996, p. 12.
[89] BIRNIE, Patricia, « Are twentieth-century marine conservation conventions adaptable to twenty-first century goals and principles ?: part I », *The international journal of marine and coastal law,* Vol. 12 (3), 1997, p. 311.
[90] Ces facteurs sont aussi divers que la volonté des Etats, leur capacité, la pression exercée par l'intérieur (société) ou l'extérieur (autres Etats), la légitimité de l'action, etc.
[91] Churchill et Ulfstein reprennent cette définition de l'organisation internationale : « forms of cooperation founded on an international agreement creating at least one organ with a will of its own, established under international law », Schermers & Blokker, in « Autonomous institutional arrangements in multilateral environmental agreements: a little-noticed phenomenon in international law », CHURCHILL, Robin R. and ULFSTEIN, Geir, *American journal of international law,* Vol. 94, 2000, p. 632. Cette définition large suffit à présenter le caractère « fourre-tout » de ce terme.
[92] La question de leur efficacité est bien sûre sujette à controverse, certains auteurs estimant qu'ils ne représentent guère plus que de la poudre aux yeux. Je n'adopte cependant pas ce point de vue, trop simpliste et réducteur à mon avis. KELLY, Michael J., « Overcoming obstacles to the effective implementation of international environmental agreements », *op. cit.,* p. 448.

Churchill et Ulfstein, dont l'analyse présente s'inspire largement, reprennent à Sommer sa typologie des traités internationaux[93] : ils font la distinction entre des accords n'instituant que des conférences ad hoc, des instruments établissant des *organisations de gestion de traité* (*treaty-management organisations*) et des textes créant des organisations internationales traditionnelles[94]. Les régimes environnementaux font partie de la catégorie des *autonomous insitutional arrangements* (AIAs), gérés par une *organisation de gestion de traité*, la Réunion des parties (« Conference of the parties » – COP, aussi appelée « Meeting of the parties » - MOP). De ce fait également nommés organismes de *modèle COP* (expression que j'utiliserai par la suite), ils constituent un entre-deux, entre une structure lourde, bureaucratique et coûteuse et une organisation n'ayant aucune structure propre. Ces AIAs sont tous constitués de la même manière : ce sont des structures hiérarchiques, composées au sommet de la COP, l'organe de décision. Si la COP décide des grandes orientations de l'organisation et de la ligne budgétaire, elle a également un rôle de surveillance de la bonne marche et de l'application des mesures de la convention[95]. Sans siège permanent, la COP élit quelquefois un Bureau, qui agit en son nom et la représente en dehors des sessions, qui ont lieu généralement tous les 2 à 4 ans. Cette COP est ainsi conçue comme un organe flexible et mobile.
Ces AIAs instituent ensuite des organes subsidiaires, qui peuvent prendre différentes formes, mais sont souvent des organes consultatifs (comité scientifique, comité technique, voire comité de surveillance). Ils mettent finalement en place un secrétariat, le seul organe permanent de l'accord. Il est le plus souvent mis à disposition par une organisation internationale, quelquefois par un Etat et plus rarement par une ONG (comme c'est le cas de la Convention RAMSAR[96], qui a son siège au sein de l'UICN).

Ces régimes sont des phénomènes très récents. Le premier modèle d'AIA, embryonnaire, est justement cette même Convention RAMSAR, établie en 1971 (qui ne se dotera d'une COP qu'en 1987). C'est la CITES (*Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*) créée en 1973, qui consacre pour la première fois le terme de COP. Modèle perçu comme satisfaisant et efficace, il a fait école et s'est peu à peu développé, la COP jouant un rôle croissant et se rencontrant de plus en plus régulièrement.
Nous pouvons encore ajouter un trait commun à la majorité des conventions environnementales[97] : elles contiennent, souvent en annexe, des listes (d'espèces ou de sites à protéger, de substances polluantes ou de techniques de chasse à interdire, etc.). Très répandu, ce phénomène de listing pose quelquefois le problème des inventaires à rallonge, difficilement gérables et contrôlables. Quoi qu'il en soit, il incombe également à la COP de mettre à jour ces listes.

Pourquoi de telles structures sont-elles mises en place ? Il semblerait qu'il y ait un accord tacite sur le plan international pour ne pas créer de structures trop lourdes, coûteuses et bureaucratiques, vues souvent comme inefficaces à répondre aux besoins. Depuis 1972, sur le plan global, aucune organisation internationale (traditionnelle) n'a vu le jour suite à la conclusion d'un traité environnemental. Si certains peuvent y voir la preuve que les Etats tiennent à ce que ces organes n'aient pas trop de pouvoir, afin qu'ils n'empiètent par sur leur

[93] CHURCHILL, Robin R. and ULFSTEIN, Geir, « Autonomous institutional arrangements in multilateral environmental agreements: a little-noticed phenomenon in international law », *op. cit.,* p. 656.
[94] Ces organes traditionnels, tels que l'ONU, l'OMC, le BIT, etc. sont caractérisés par un personnel permanent, une structure lourde et bureaucratique et un nombre de membres plutôt élevé.
[95] Traditionnellement, les Etats doivent rendre, avant chaque COP, un rapport détaillé sur l'application du traité. Il est prévu dans certaines conventions que la COP révise ces rapports et prenne les mesures nécessaires au cas où l'accord n'a pas été respecté.
[96] RAMSAR est la Convention internationale pour la conservation des zones humides.
[97] DE KLEMM, Cyrille and SHINE, Clare, *Biological diversity conservation and the law, op. cit.,* p. 75.

souveraineté, Churchill et Ulfstein estiment quant à eux que ces entités sont réellement conçues pour être efficaces (et ne sont si flexibles que pour des raisons d'économie institutionnelle).

Bien que la COP bénéficie d'une certaine autonomie, elle n'a cependant pas le pouvoir d'amender la convention ou ses protocoles (l'amendement doit en effet faire l'objet d'une ratification par les parlements dans la plupart des cas). Les Etats parties, qui prennent généralement leurs décisions sur la base du consensus, rallongent ainsi les procédures de décision et par conséquent de mise en application des mesures. L'exigence consensuelle représente en outre le risque de tendre vers le *plus petit dénominateur commun*[98], d'être vague ou *constructivement ambigu*[99].

Globaux ou régionaux, ces AIAs suivent cette double évolution en parallèle, sans donner de préférence à l'une ou l'autre forme. Alors que les conventions universelles donnent des standards internationaux, les traités régionaux sont adaptés à la situation locale. Si le sujet est complexe ou controversé, des conventions cadre sont rédigées, affinées et détaillées par des protocoles[100] .

Dans un système où la souveraineté des Etats est la règle fondamentale, la capacité des nations de s'autoréguler, de s'adapter et d'innover pour répondre aux nouveaux défis, en une trentaine d'années à peine, bien que critiquable sur de nombreux points, reste malgré tout notable.

B. LA QUESTION ÉTHICO-PHILOSOPHIQUE[101]

Pourquoi ce petit détour par la question éthico-philosophique ? Cela peut sembler bien théorique et bien éloigné de la réalité des conventions internationales. D'autant que ces dernières sont le résultat de négociations et de marchandages, entre nations de tradition culturelle, et par conséquent de représentations de la nature, différentes. Aussi pourrait-il sembler audacieux de prétendre que ces textes forment un tout cohérent, fondé sur une base philosophique ou éthique partagée.

Depuis les années 70, pourtant, la crise environnementale a pris une place importante dans les débats internationaux et différentes attitudes par rapport à notre relation à l'environnement se sont développées, se situant dans des lignées philosophiques très diverses[102]. Des théories et des mouvements plus ou moins radicaux ont vu le jour, qui ont eu des échos divers dans le

[98] Selon Underdal: « international management can be established only through agreement among all significant parties involved, and where such a regulation is considered only on its own merits, collective action will be limited to those measures acceptable to the least enthusiastic party », in *Regime, the state and society: analysing the implementation of international environmental commitments,* ANDRESEN, Steinar, SKJOERSETH, Jon B., WETTESTD, Jorgen, *op. cit.,* p. 12

[99] Expression de A. Boyle & P. Birnie, in « Autonomous institutional arrangements in multilateral environmental agreements: a little-noticed phenomenon in international law », CHURCHILL, Robin R. and ULFSTEIN, Geir, *op. cit.,* p. 643.

[100] Traités joints, généralement plus techniques, les protocoles forment un tout avec la Convention.

[101] Ce chapitre sur la question éthico-philosophique s'inspire largement des ouvrages suivants : LARRÈRE, Catherine, *Les philosophies de l'environnement,* Paris, Presses Universitaires de France, 1997 et LAFERRIERE, Eric and STOETT, Peter J., *International relations theory and ecological thought : towards a synthesis,* London, New-York, Routledge, 1999.

[102] Catherine Larrère montre qu'il existe tout d'abord différentes traditions nationales face à la nature, liées à des facteurs aussi divers que la culture, l'histoire, l'organisation politique, etc. Selon elle, la crise environnementale s'est plutôt traduite par une remise en question et une redéfinition de notre rapport à la nature dans les pays anglo-saxons, alors que d'autres Etats, comme la France, abordent la question de manière plus technique.

domaine des relations internationales[103]. Les notions développées par la philosophie pour appréhender ces questions peuvent être qualifiées d'« idéaux types », et, par définition, ne se retrouvent pas sous forme « pure » ou ne sont pas aussi rigoureux dans la réalité[104]. Mais les fondements normatifs à la volonté de protéger l'environnement, particulièrement visibles dans les préambules des conventions, jalonnent les accords internationaux et leur donnent leur légitimité. Aussi, afin de nous permettre de situer les différentes entreprises en matière d'environnement, nous allons passer en revue ces principaux concepts philosophiques.

1. Anthropocentrisme, biocentrisme et écocentrisme

Comme nous le montre Catherine Larrère, nous pouvons, descriptivement, distinguer trois éthiques environnementales : anthropocentrique, biocentrique ou écocentrique. Si les différentes représentations de l'être humain dans son univers sont multiples, elles influencent la manière dont nous envisageons nos actions.

Plaçant implicitement l'être humain, qui serait passé d'un état de « nature » à un état de « culture » grâce au « processus civilisateur », au-dehors et au-dessus des autres créatures, la vision anthropocentrique tend à justifier l'asservissement de la planète aux désirs humains[105]. Instrumentalisant la terre et ses composants, qui existent pour combler l'être humain, ce dernier s'octroie le droit et la légitimité d'exploiter son monde. C'est pour ces raisons précises qu'il doit protéger l'environnement, afin de pouvoir toujours le plier, quoique de manière « raisonnable », à ses désirs. Le souci des *générations futures*, que l'on retrouve dans la majorité des conventions internationales, se situe pleinement dans cette vision anthropocentrique. Cependant, cette vision n'est pas forcément foncièrement utilitariste, dans la mesure où elle s'accommode d'intérêts plus larges à protéger la nature : raisons culturelles, scientifiques, religieuses, morales, récréatives, esthétiques, cognitives, etc. Cette vue représente paradoxalement la plus légitime et la moins légitime pour entreprendre une politique de conservation. Clairement dominante dans l'arène internationale (et même nationale) pour justifier la protection de l'environnement, car elle ne remet pas en question notre relation à la nature, nos modes de production et de consommation, cette vision est condamnée par tout un pan plus radical d'acteurs sociaux, qui prônent une redéfinition de notre rapport à la nature.

A l'anthropocentrisme, nous pouvons opposer le biocentrisme, qui tente un décentrement radical par rapport au premier, dans la mesure où ce ne sont plus les êtres humains, raisonnables, qui sont sujets d'intérêt et de valeur, mais toute créature vivante. Selon les tenants de cette théorie, par le fait même d'avoir une finalité propre (sa préservation), des stratégies adaptatives et la pulsion fondamentale de (sur-)vivre, la créature est digne de respect et a une valeur en soi. Elle n'a pas besoin d'avoir conscience de cette valeur, il suffit que l'être humain, qui la reconnaît pour lui-même, la reconnaisse aussi aux autres. Cette « éthique individualiste du respect de la vie » pose cependant problème, car il n'est pas possible, en pratique, de sacraliser tout être vivant. Cela conduit à n'attribuer qu'une valeur

[103] Pour ne citer que quelques exemples des différents courants écologiques, on peut distinguer : l'écologie utilitariste (ou conservationnisme), le préservationnisme, l'écofascisme, l'écologie autoritaire, radicale ou sociale, la *deep ecology* ou encore l'écoféminisme. Voir LAFERRIERE, Eric and STOETT, Peter J., *International relations theory and ecological thought : towards a synthesis, op. cit*.

[104] Les intérêts, les compromis et les rapports de force complexifient la situation.

[105] Cette vision anthropocentrique se situe dans une longue lignée philosophique, qualifiée d'utilitariste, imprégnée notamment par de nombreux penseurs, tels que Malthus, Adam Smith, Jeremy Bentham, etc. Mais je ne m'arrêterai pas sur ces auteurs.

faible aux autres créatures, ou à certaines d'entre elles, notamment celles dont les intérêts ne sont pas contraires aux nôtres. Cette dernière remarque ne nous oblige-t-elle pas finalement à renvoyer la question du côté de l'anthropocentrisme ? Nous pouvons esquiver cette question en faisant la remarque suivante : le biocentrisme n'est pas satisfaisant pour répondre aux véritables problèmes de l'environnement. Ces derniers s'occupent d'ensembles, biotiques comme les espèces, et abiotiques comme les écosystèmes, l'atmosphère, l'océan. Le biocentrisme ne permet pas de qualifier moralement de telles entités[106].

Cette considération sur le biocentrisme nous intéresse directement pour une raison très précise : toute personne concernée par la conservation des espèces, des cétacés en l'occurrence, doit faire la distinction entre les facteurs qui ont un effet à court terme sur l'individu, à long terme sur l'individu ou à long terme sur la population[107]. C'est prioritairement ce dernier point qui intéresse un accord du type ACCOBAMS. Nous nous trouvons donc d'emblée sur un terrain différent de celui de la défense des droits des animaux, qui s'intéresse, lui, à la protection des individus. Si des mesures sont prises pour les protéger, c'est dans une optique plus large de protection de l'espèce et de la biodiversité. C'est probablement pour cette raison qu'une vue telle que celle que défendent D'Amato et Chopra[108] nous fait ressentir un certain malaise : dans leur réquisitoire contre la chasse à la baleine, ils prônent la reconnaissance d'un droit à la vie pour les baleines[109]. Justifié tant par le haut degré d'évolution de ces animaux que leur intelligence particulière, cet argumentaire renferme un paradoxe insurmontable : s'il tente un décentrement radical, dans la mesure où les êtres humains ne sont plus seuls détenteurs de droits[110], il est inévitablement anthropocentré, faisant de l'homme, c'est-à-dire de son degré d'évolution et de son intelligence, la mesure de tout, à laquelle les autres espèces sont comparées. Cette remarque permet ainsi d'invalider la thèse selon laquelle les cétacés devraient être protégés pour leur intelligence particulière (et nous évite au passage de nous enfoncer dans un débat interminable sur la définition de l'intelligence et son applicabilité au règne animal). La question de l'intelligence des cétacés est plus intéressante pour comprendre la raison pour laquelle nous avons fait de ces animaux des créatures charismatiques, auxquelles nous nous identifions : notre « double des mers », dont l'organisation sociale, la solidarité et le « pacifisme » sont volontiers utilisés comme modèles pour notre société, s'est ainsi vu conféré le rôle d' « ambassadeur de la cause animale »[111].

Quant à la question de l'écocentrisme, il est une transcription de la démarche écologique, qui, comme science inclusive des interrelations complexes, s'intéresse aux éléments d'un milieu naturel, à leurs interactions, ainsi qu'au milieu lui-même. La pensée écologique, qui recouvre le concept crucial d'*écosystème*, est née de multitudes d'influences. On pourrait remonter aux Grecs pour trouver des écrits sur la nature et la relation qu'entretient (ou doit entretenir) l'homme avec elle. Mais étant donné que l'objectif n'est pas de retracer l'histoire de l'émergence d'une pensée, je me bornerai à présenter une illustration de cette théorie. Présentée par Catherine Larrère, nous pouvons la retrouver chez Aldo Leopold (philosophe américain, 1887 – 1948), dans sa *land ethic* - éthique de la terre - développée dans les années

[106] LARRÈRE, Catherine, *Les philosophies de l'environnement, op. cit.,* pp. 23 – 33.
[107] NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe (ed.), *Cetaceans of the Mediterranean and Black seas, state of knowledge and conservation strategies, op. cit.*, p. 25.
[108] D'AMATO, Anthony et CHOPRA, Sudhir K., « Whales : their emerging right to life », *The American Journal of International Law,* Vol. 85 (1), January 1991, pp. 21 – 62.
[109] Assimilé au droit humain le plus fondamental, ce droit à la vie est cependant atténué par la terminologie utilisée par les auteurs, qui parlent d' un « entitlement to life », moins fort qu'un « right to life ».
[110] Ce qui aurait de grandes conséquences au niveau juridique.
[111] Nicolas Hulot, in Les Cétacés de Méditerranée, BOMPAR, Jean-Michel, *op. cit*., p. 9.

trente. Ne faisant pas de distinction entre culture et nature, Leopold donne à voir cette dernière comme un matériau brut, dans lequel on taille la culture. L'être humain est et restera toujours un « compagnon voyageur des autres espèces dans l'odyssée de l'évolution », formant avec elles une *communauté biotique*. Si, tout comme les autres espèces, l'être humain a le droit de prélever dans l'environnement naturel les éléments dont il a besoin pour vivre, il doit se modérer et se préoccuper de renouveler les ressources d'une nature dont il ne doit pas se distinguer. Cette exigence n'est pas (foncièrement) anthropocentrique dans la mesure où la considération de la communauté doit être prise en compte, communauté largement inclusive, comprenant le sol, l'eau, les plantes, les animaux, etc. L'être humain doit donc respecter les autres membres de sa communauté ainsi que sa communauté en tant que telle. La protection d'entités abstraites, comme l'écosystème ou l'espèce, ne sont pas incompatibles avec cette vision, au contraire. Elle ne suppose pourtant pas que ces entités ou autres éléments non humains aient un statut égal aux humains. Aussi, nous retombons dans la perspective anthropocentrique que nous tentions justement d'esquiver. Cependant, nous pourrions parler d'anthropocentrisme doux, dans la mesure où il prend en considération la balance des intérêts de la communauté[112].

Cette notion d'écocentrisme est, somme toute, assez satisfaisante, étant tout à la fois inclusive et s'accommodant de conceptions anthropocentriques. C'est cette vision que nous retrouvons dans les textes internationaux, qui reconnaissent que « la terre, foyer de l'humanité, est un tout marqué par l'interdépendance »[113]. Si la protection d'une espèce ne peut s'envisager sans l'accompagner de mesures pour la conservation du milieu dans lequel elle vit, la préoccupation humaine reste dominante.

C'est cette vision écocentrique qui a permis l'émergence, dans les années 80, du concept de *biodiversité*. Contrairement à ce que pourrait faire penser l'étymologie de ce terme, il renvoie bien à une perspective écocentrée (et non biocentrée), car il inclut la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes. Alors qu'il existait une confusion (en droit interne particulièrement) entre la souveraineté des Etats sur les animaux et les plantes comme composantes individuelles ou comme espèces, cette nouvelle notion permet de lever l'incertitude[114]. Il est de plus en plus reconnu que l'Etat n'a pas seulement le devoir de protéger les créatures individuelles, mais également d'assurer la pérennité des espèces en leur accordant un statut légal. Le droit international s'y est pris de deux façons : en reconnaissant un devoir aux Etats de l'aire de répartition d'une espèce (que la présence de l'espèce soit temporaire, accidentelle ou permanente) et en mettant sur pied la Convention sur la diversité biologique. L'Accord ACCOBAMS, situé clairement dans cette lignée, peut donc, à la vue de cette analyse, être considéré comme un texte de perspective écocentrique, au service de la protection de la biodiversité.

2. Valeur instrumentale, inhérente et intrinsèque

Nous pouvons partir de l'hypothèse que nous protégeons notre environnement parce que nous lui accordons de la valeur. La présence même de cette légitimation dans les préambules des conventions internationales justifie largement que l'on s'y intéresse de plus près.

[112] LARRÈRE, Catherine, *Les philosophies de l'environnement, op. cit.,* pp. 60 – 70.
[113] Préambule de la Déclaration de Rio.
[114] DE KLEMM, Cyrille and SHINE, Clare, *Biological diversity conservation and the law, op. cit.,* p. 1.

Selon la typologie développée par Bowman, nous pouvons faire la distinction entre trois types de valeurs : instrumentale, inhérente et intrinsèque[115].
La première, la valeur instrumentale, est attribuée à un élément selon l'usage que l'on en fait. Elle représente ainsi une valeur anthropocentrique, tout comme la valeur inhérente. Cette seconde valeur n'est par contre pas liée à l'utilité d'un élément, mais à son importance culturelle, religieuse, esthétique, etc. Alors que la valeur instrumentale réside dans les plantes et animaux individuels, la valeur inhérente réside dans les entités sujettes à l'appréciation esthétique comme les plantes, les animaux, un nuage, une montagne ou dans un assemblage, comme la forêt ou un troupeau, mais ne s'adresse pas à des constructions abstraites comme l'espèce ou l'écosystème.

La dernière, la valeur intrinsèque, est la valeur qu'une chose possède en propre, indépendamment d'un sujet évaluateur. Cette dernière pose cependant problème, car peut-on estimer qu'un objet ait une valeur, sans qu'il n'y ait de sujet évaluateur ? Ce n'est en tout cas pas l'avis de Baird Callicott (philosophe américain né dans les années 40), qui considère que l'acte de valorisation part forcément de l'être humain. Si la valeur intrinsèque est anthropogénique, elle n'est cependant pas anthropocentrique, dans la mesure où, bien que la valorisation parte de l'humain, elle est indépendante de l'intérêt que l'objet représente pour lui. Les auteurs qui défendent la thèse contraire partent du principe que, si l'on considère la valeur intrinsèque comme la valeur de soi pour soi, alors les individus qui ont un intérêt propre, qui s'auto-perpétuent et cherchent à préserver leur intégrité, ont une valeur intrinsèque. Aussi, elle ne peut être attribuée qu'à des organismes vivants, et non des entités abstraites comme l'espèce ou l'écosystème[116].

Ce qui est particulièrement intéressant dans ces considérations, c'est le fait que Bowman y décerne une évolution historique. Alors que les premières conventions, telles que l'ICRW, cherchent clairement à protéger la valeur instrumentale des objets concernés, dans une perspective utilitariste (la protection de l'industrie baleinière), les conventions de la deuxième ère incluent des éléments de valeur inhérente (esthétique, culturelle).
Cependant, comme Bowman le note à juste titre, la valeur esthétique pose la difficulté d'être surtout liée à une culture et une classe particulières, posant ainsi le problème de l'universalité de sa portée, et par conséquent sa légitimité[117]. Aussi, dans les conventions, les besoins de protection pour la valeur inhérente des espèces sont-ils toujours accompagnés d'autres raisons utilitaires, en premier lieu scientifiques et économiques[118]. Nous remarquons que la Convention de Berne et la Convention sur la diversité biologique parlent même de valeur intrinsèque. Logiquement, elle devrait être suffisante pour expliquer et justifier la protection

[115] BOWMAN, Michael, « The nature, development and philosophical foundations of the biodiversity concept in international law », in *International law and the conservation of biological diversity,* BOWMAN, Michael and REDGWELL, Catherine (eds), *op. cit.,* pp. 5 – 31. Il faut être conscient que cette typologie ne fait pas l'unanimité. Catherine Larrère, par exemple, ne distingue que deux valeurs, intrinsèque et inhérente.
[116] Bien que cela soit également sujet à controverse. Holmes Rolston (philosophe anglais, né dans les années 30) estime par exemple que l'espèce elle-même cherche à se défendre et à résister.
LARRÈRE, Catherine, *Les philosophies de l'environnement, op. cit.,* pp. 33 – 37.
[117] Emblématique de cette question, on pourra voir FREEMAN, Milton M.R. and KREUTER, Urs P., *Elephants and whales, resources for whom?*, Gordon and Breach Publishers, 1994. Ils critiquent l'instauration d'un moratoire sur la chasse à la baleine, qui se base, selon eux, sur une vision ethnocentrique de la baleine, appartenant à une classe moyenne, citadine et occidentale.
[118] **Préambule de la Convention de Bonn**: « *Conscientes* de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique »; **Préambule de la Convention de Berne** : « *Reconnaissant* que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures »; **Préambule de la Convention sur la diversité biologique** : « *Conscientes* de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique ».

d'une espèce : c'est parce qu'elle a une valeur en soi qu'il faut la protéger. Cela dit, d'un point de vue politique, cette position est difficilement tenable et explique qu'une multitude de raisons sont données pour légitimer la prise de mesures de conservation.

Plus que la preuve, ou le résultat, d'une profonde réflexion éthique, cependant, l'utilisation du terme *valeur intrinsèque* dans ces conventions reflète plutôt le besoin et la volonté de correspondre aux vues plus radicales, c'est-à-dire les plus critiques de la position anthropocentrique. Aussi est-il difficile de voir une évolution aussi nette qu'un passage de la reconnaissance de la valeur instrumentale à la valeur intrinsèque de l'environnement naturel et de ses composants, en passant par la valeur inhérente. Il s'agit plutôt d'un doux compromis, permettant l'adhésion d'une majorité de parties.
L'Accord ACCOBAMS, très récent, ne fait quant à lui aucune référence à une quelconque valeur, invalidant ainsi la thèse de l'évolution historique de ces concepts.

Les Etats ont en outre généralement de la peine à admettre la notion de *valeur intrinsèque*, qui peut porter préjudice à leur droit d'exploitation. Bowman nous met par contre en garde : accorder une valeur intrinsèque à un élément ne signifie pas pour autant l'ériger au niveau sacro-saint, ni placer l'ensemble des créatures sur un pied d'égalité. Si la valeur intrinsèque est liée à la capacité de se préserver, alors plus un animal sera complexe (du point de vue de l'évolution), plus il aura de valeur – un dauphin aura plus de valeur qu'une crevette. Pourtant, l'interdépendance des éléments entre eux réduit l'écart de valeurs. S'il est, dans cette logique, plus impératif de protéger la baleine, il s'agit aussi de conserver son krill nourricier, auquel on confère une valeur indirecte, ou instrumentale si l'on se positionne à partir des besoins physiologiques de la baleine.
Cela nous mène à deux considérations : tout d'abord, choisir le critère de complexité est problématique, car il implique que l'on place l'être humain au sommet de la pyramide, position anthropocentrique vue comme illégitime par bon nombre de philosophes ou de défenseurs de l'environnement, qui ont fini par rejeter la question de la valeur intrinsèque. De plus, cela revient à dire qu'il existe différentes formes de valeurs dans la même équation. Aussi, la notion clé pour la formulation de politiques de conservation est celle d'*interdépendance écologique*. Accolement de différentes valeurs, mélange des concepts, besoin incontournable de protéger l'espèce et son habitat, sont autant d'éléments que l'on retrouve côte-à-côte dans nos conventions.

Ces considérations nous aurons permis de voir que ces textes peuvent, de ce fait, être malgré tout appréhendés comme des tout cohérents. Que les motivations fondamentales à la protection de la nature soient liées au bien-être de l'être humain ou à la valeur d'un objet en lui-même – pour autant d'ailleurs qu'il soit possible de trancher cette question, nos motivations étant multiples, complexes, quelquefois contradictoires (et ce d'autant plus dans un texte de compromis négocié) – n'est finalement plus si important. Il convient de considérer, comme le fait Leopold, que nous faisons partie d'un tout, d'une communauté biotique, qu'il s'agit de protéger pour nous-mêmes, pour nos autres « compagnons d'évolution » et pour la communauté elle-même.

Du point de vue politique, et de la légitimité de la défense d'une cause sur un plan international, les raisons qui ont le plus grand potentiel de ralliement restent liées à l'être humain, et il est difficile de ne pas mettre dans la balance des arguments anthropocentrés. Un accord sur les cétacés a ce double avantage de protéger des créatures auxquelles nous nous

identifions volontiers, et dont la disparition constituerait, de ce fait, d'autant plus une perte pour nous[119].

Si j'ai tenté de répondre à la question du « pourquoi » protéger l'environnement, la manière de s'y prendre reste encore en suspens. Est-elle d'ordre technologique ou nécessite-t-elle une redéfinition de nos modes de production et de consommation ? Là encore, différents avis s'opposent.

3. Conservationnisme ou préservationnisme ?

Si les termes de *conservation* et de *préservation* ont été utilisés de manière indifférenciée jusqu'à maintenant, nous allons à présent nous arrêter sur la portée de ces termes. Sous-tendant des représentations particulières de l'environnement, ils envisagent deux rapports différents à la nature[120].

Le *préservationnisme* et le *conservationnisme*, courants représentés respectivement par les pionniers John Muir et Gifford Pinchot, ont formé la double réaction à l'impact du développement économique sur l'environnement aux Etats-Unis. Alors que la position de Pinchot est utilitariste et sa finalité économique – il n'a rien contre l'usage de la nature, mais son mauvais usage – Muir considère que c'est un sacrilège de la voir comme un réservoir de ressources à la disposition du développement économique. Tel est le schisme qui partage le mouvement de défense de l'environnement : sous la bannière de la *conservation* se rangent les tenants d'un bon usage, d'une utilisation durable de la nature et de ses ressources. Sous celle de *préservation*, les partisans d'une *wilderness* intouchée, préservée dans son intégrité de toute intrusion humaine[121].

Pensée et pratique réformistes, le conservationnisme est la pensée écologique la plus reconnaissable aujourd'hui : utilitariste et anthropocentrique, le maître mot est la prudence, basée sur la compréhension scientifique de l'équilibre des écosystèmes. Le *développement durable* constitue ainsi un principe d'ordre conservationniste.

D'essence plus radicale, le préservationnisme, au contraire, remet en question la représentation du monde comme un ensemble de ressources et questionne nos modes de production et de consommation[122]. Cependant, il s'est avéré que la conception préservationniste de la nature, ou *wilderness,* était teintée d'ethnocentrisme, et difficilement exportable pour des politiques de protection cohérentes, notamment dans les pays dits du *Tiers Monde.* Ces derniers critiquaient la vision étroitement nationale et urbaine d'une nature lointaine, vue comme espace de loisir et de contemplation pour des citadins en quête de ressourcement. La défense de l'environnement apparaissait comme un luxe de pays *riches* et *développés*[123].

---

[119] Ces remarques ne sont évidemment pas sans lien avec les raisons stratégiques de conservation des mammifères marins présentées dans la première partie de ce travail.

[120] Si cette distinction commence à apparaître sous la plume des chercheurs en sciences humaines, leur utilisation n'est de loin pas encore généralisée. La plupart des textes référencés dans la bibliographie à la fin de cette étude ne font pas cette différentiation terminologique. Afin de ne pas ajouter à la confusion, je continuerai à utiliser les termes de conservation et de préservation comme des synonymes dans la suite du texte. Pour situer les textes internationaux, en référence au contenu de ces théories, je ferai nommément référence au « conservationnisme » et au « préservationnisme ».

[121] LARRÈRE, Catherine, *Les philosophies de l'environnement, op.cit.,* p. 85.

[122] La position de groupes tels que *Greenpeace* ou *Friends of the Earth* est typiquement préservationniste. Au contraire, des organisations telles que l'UICN ou le Worldwatch Institute aux USA sont conservationnistes.

[123] LARRÈRE, Catherine, *Les philosophies de l'environnement, op.cit.,* p. 86.

Aussi, au grand dam d'un Rolston, Callicott déclare le concept de *wilderness* incohérent. Difficilement traduisible en français, cette notion ne recouvre pas la même définition chez les deux auteurs : nature vierge, intacte et intouchée par l'homme pour Rolston, elle est étendue sauvage pour Callicott. Si Rolston accuse Callicott de trahir l'héritage de Leopold, la conception de la nature chez ce dernier n'est pas si simple : s'il la conçoit comme un espace de récréation, il la considère également comme un espace anthropisé, la « nature vierge et intouchée » faisant partie d'un passé révolu. Est critiquable non pas l'usage que nous faisons des ressources naturelles, mais le point de vue qui en régule la gestion. La ressource n'est pas à considérer en elle-même, mais dans l'ensemble complexe dont elle fait partie. D'utilitariste et anthropocentrique, le point de vue doit se faire écocentrique. Aussi, loin d'opposer nature sauvage et civilisation, Leopold recherche une harmonie entre les deux. La conception de la *wilderness* comme nature vierge est donc non seulement critiquable parce qu'elle est ethnocentrique, mais surtout parce qu'elle maintient la dualité de l'homme et de la nature. L'être humain est dans la nature, elle-même en constante évolution, en fait partie, et l'a depuis longtemps transformée. Comme le montre la science écologique, le changement est la règle et il est impossible de se référer à un équilibre que l'on pourrait qualifier d'originaire, la *nature vierge* n'étant guère plus qu'une chimère.
Les espaces protégés se voient ainsi assigner un nouveau rôle, non pas d'espace de récréation pour des citadins en mal de sérénité, mais de « laboratoire à l'envers », hors de notre emprise: ils deviennent un lieu où observer « les indicateurs de base de normalité » pour une « science de la santé des écosystèmes »[124]. Ils offrent en outre un habitat aux animaux qui ne coexistent pas facilement avec l'homme, sans pour autant en faire des îlots de nature au sein de la civilisation, la présence humaine n'en étant pas bannie. Il faut alors fixer des règles d'une bonne coévolution de l'homme dans la nature. Callicott conseille l'association avec les populations locales pour aider à la conservation des espèces fragilisées, car leurs pratiques traditionnelles ne sont pas, en général, destructrices de l'environnement[125]. Il en appelle, finalement, au remplacement de la *wilderness* par le *développement durable*, car le point de vue dynamique du développement est aussi celui de l'écologie contemporaine, attentive au changement et à la variation des écosystèmes[126]. « Morale » inacceptable pour certains, car Callicott semble en revenir à l'anthropocentrisme et au conservationnisme, nous voyons tout du moins que le débat est difficile et, du point de vue philosophique, quasi insoluble.

Cette petite aventure dans le monde de la protection de l'environnement, et des espaces protégés[127] en particulier, présentent un double intérêt : bien que le terme de zones protégées recouvre des réalités très différentes, dans la mesure où les régulations varient beaucoup d'une aire à l'autre, ces zones tentent le plus souvent de concilier présence humaine et refuge aux espèces qui cohabitent difficilement avec l'homme. Elles se placent ainsi dans une perspective écosystémique. Représentant une véritable mode (*trend*)[128] pour la protection des espèces, ces aires protégées constituent des piliers importants des conventions internationales, comme c'est le cas pour ACCOBAMS.

Maintenant que nous avons fait un détour par les fondements philosophiques de ces concepts, peut-on encore considérer que ces notions de conservationnisme et de préservationnisme sont aussi rigoureuses sous la plume des chercheurs ? Si la *conservation* fait clairement appel à

[124] LARRÈRE, Catherine, *Les philosophies de l'environnement, op. cit.*, p. 92.
[125] On retrouve aussi cette vision dans la Déclaration de Rio.
[126] LARRÈRE, Catherine, *Les philosophies de l'environnement, op.cit.,* pp. 85 – 95.
[127] Espaces auxquels on donne aussi quelquefois la dénomination peu heureuse de « sanctuaire », qui renvoie à la fausse idée de nature intouchable, alors qu'il s'agit le plus souvent de concilier activités humaines et protection de la nature.
[128] SCOVAZZI, Tullio, « The Mediterranean marine mammals sanctuary », *The international journal of marine and coastal law,* Vol. 16 (1), 2001, p. 138.

une vision utilitariste, la *préservation* est-elle aussi stricte ? Si tel est le cas, alors on peut penser que peu de régimes sont préservationnistes.
Si nous nous tournons vers le texte de D'Amato et Chopra[129], nous pouvons trouver une illustration de l'utilisation de ces notions dans un cas très concret : celui de la protection des baleines par la CBI. S'ils utilisent la terminologie de *conservation* et de *préservation,* tout en y ajoutant une conception d'entre-deux, celle de *protection*, ils y perçoivent une évolution (qualitative) chronologique dans l'histoire de la protection des baleines. La période entre les premières tentatives de régulation de la chasse et l'instauration de la CBI (1931 à 1946) est placée sous le signe de la *conservation*, le but avéré de l'Accord étant la protection de l'industrie. Les années 1946 à la fin des années 70 sont marquées par une oscillation entre la *conservation* et la *protection*. Cette dernière a pour but de protéger la survie et la longévité des baleines comme espèces, et non l'industrie elle-même, mais est toujours compatible avec une chasse régulée (seules les motivations changent). Avec l'introduction du moratoire en 1982, nous serions passés à l'étape préservationniste, fondamentalement incompatible avec la conservation ou la protection, car ne concédant aucune exception ou consensus possible sur la chasse[130]. Ces auteurs ne considèrent le préservationnisme que comme une autre étape vers la dernière de « droit à la vie » qui, *de facto*, se réaliserait avec un moratoire définitif sur les cétacés. Un moratoire définitif sous-entendrait que nous reconnaissions aux baleines un droit fondamental de vivre, et constituerait, par rapport à ces différentes étapes, le changement philosophique le plus radical, dans la mesure où cela marquerait le passage d'un droit de préservation que les êtres humains accordent aux baleines à un droit à la vie émanant des baleines elles-mêmes. Comme déjà mentionné, les auteurs opèrent là un changement de niveau, en passant à une éthique du bien-être animal, qui tend à imposer un modèle anthropocentrique, alors que les éthiques de l'environnement tendent justement à remettre en question la validité de ce modèle, rendant leur argumentaire plus faible et plus critiquable. L'Accord ACCOBAMS, qui pourtant interdit toute prise intentionnelle de cétacés, constituant ainsi une sorte de moratoire définitif sur la chasse aux cétacés, ne peut pourtant pas être vu comme accordant aux cétacés un droit spécifique à la vie, loin s'en faut.

La typologie établie par D'Amato et Chopra est-elle satisfaisante ? On peut considérer que la notion de *protection* est superflue. Ce qui importe surtout, c'est de savoir si les mesures de protection envisagées s'accordent avec une vision utilitaire, c'est-à-dire si l'exploitation (sage) des ressources est permise, comme le sous-entend la vision conservationniste. Que les motivations sous-jacentes soient le maintien d'une industrie ou d'une espèce importe assez peu. La vision préservationniste, à l'inverse, n'admet pas l'exploitation des ressources, qu'elle considère comme incompatible avec les finalités de la protection. Les politiques de protection, conservationnistes ou protectionnistes, peuvent être les mêmes. La distinction entre les deux concepts se situe dans leur rapport au temps : le conservationnisme, s'il peut admettre l'interdiction de l'exploitation d'une ressource dans le cas où celle-ci est fortement menacée, a pour but premier d'en garantir l'utilisation aussitôt qu'elle n'est plus incompatible avec le maintien de la ressource. Au contraire, le préservationnisme est équivalent à une interdiction définitive de l'exploitation de la « ressource » (qui n'en est de fait plus une). Pour être très précis, on pourrait distinguer « préservationnisme faible » et « préservationnisme fort ». Alors que le premier tente de concilier activité humaine et protection de l'environnement, le second bannit la présence humaine. Ce haut degré de protection n'existe cependant que dans des zones protégées de taille réduite, et n'est trouvable dans aucune convention internationale.

[129] D'AMATO, Anthony et CHOPRA, Sudhir K., « Whales : their emerging right to life », *op. cit*.
[130] *ibid.,* p. 49.

ACCOBAMS est typiquement un accord préservationniste (faible). Il interdit tout prélèvement délibéré de cétacés, au sens extensif du terme[131]. Les cétacés sont ainsi protégés pour eux-mêmes, et non dans une optique de leur exploitation durable, présente ou future.

Comme nous l'avons déjà vu, le droit international, environnemental en particulier, a subi une évolution indéniable et continue de se transformer - la CBI en est une illustration intéressante[132]. La teneur conservationniste ou préservationniste d'une convention dépend entièrement des intérêts qu'elle touche et des représentations culturelles de l'espèce ou de l'espace qu'elle régule. Espèces charismatiques, les cétacés font l'objet d'un accord préservationniste en Méditerranée/ZAA et mer Noire, n'étant pas (ou plus) d'un grand intérêt commercial, mais conservationniste au niveau mondial.

C. LES RÉGIMES ENVIRONNEMENTAUX LIÉS À ACCOBAMS

Maintenant que nous avons passé en revue les points les plus importants pour donner un cadre à l'analyse d'accords environnementaux, nous allons nous tourner vers les principales conventions en lien avec ACCOBAMS[133]. A l'exception de la CBI, elles datent toutes d'après 1972 et sont conçues sur le *modèle COP* (Voir le chapitre sur le cas particulier des régimes environnementaux). Il ne s'agira pas de décrire leur fonctionnement en détail, mais de relever les caractéristiques les plus importantes par rapport à la protection des cétacés de Méditerranée/ZAA et de mer Noire. Bien qu'ACCOBAMS ait rempli un vide juridique dans ce domaine, cet Accord ne pourrait se concevoir isolément. Il se dégage l'image d'un puzzle, dont les différents traités représenteraient les pièces. Tous comblent une lacune, se chevauchent quelquefois, mais sont néanmoins incapables à eux seuls de couvrir la totalité des aspects liés à la protection des mammifères marins de cette zone. Cela représente une assez bonne illustration du fonctionnement du système international en général, composé d'une multitude d'accords qui manquent souvent de coordination[134].

1. L'ICRW (1946)

Signée le 2 décembre 1946 à Washington et entrée en vigueur le 10 novembre 1948, la Convention internationale sur la chasse à la baleine (*International convention for the regulation of whaling* – ICRW) est le premier texte à s'intéresser à la protection des baleines, et constitue l'un des premiers accords internationaux à se préoccuper de conservation d'espèces. Pour ces raisons, ainsi que pour une multitude d'autres particularités spécifiques à cet Accord, la Commission baleinière internationale (CBI), digne des feuilletons télévisuels les plus rocambolesques, et pimentée de tous les ingrédients qui en assurent le succès – intrigues, suspense, pressions en tous genres, corruption, tension – la CBI est probablement

[131] Art. II. Il faut se tourner vers la Convention de Bonn pour avoir une définition du mot « prélèvement », qui signifie : « prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées », art. I.a.i.

[132] Au contraire de ce que pensent D'Amato et Chopra, la CBI ne peut cependant pas être considérée, selon cette analyse, comme un organe préservationniste tant que le moratoire définitif sur la chasse n'est pas instauré (ce qui est loin d'être le cas). D'autant que la chasse indigène et la « chasse scientifique » sont permises.

[133] Afin de ne pas alourdir l'analyse, je ne m'arrêterai pas sur les nombreux accords sous-régionaux, multi- ou bilatéraux qui ont été signés entre les pays de l'aire de l'Accord.

[134] Les annexes IV et V de ce travail seront d'un grand soutien tant pour comparer l'adhésion des pays de l'aire ACCOBAMS aux différentes conventions que pour confronter le niveau de protection des différentes espèces dans ces mêmes traités. Il en ressort une complémentarité souvent, des incohérences quelquefois.

l'un des régimes environnementaux qui a le plus fait couler d'encre[135]. Accord fondamental et incontournable lorsqu'il est question de cétacés, nous avons déjà eu l'occasion de nous y intéresser dans la première partie de ce travail. Aussi, je tâcherai d'en décrire d'autres facettes. Typiquement conservationniste[136], créée au départ pour réguler la chasse afin d'assurer la survie de l'industrie baleinière, la CBI est peu à peu passée d'un club de baleiniers à un organe de conservation. Regroupant au départ une dizaine de membres, parmi les plus grandes nations chasseuses, elle compte actuellement 53 membres et des centaines d'observateurs (médias, ONGs et autres groupes d'intérêts).

La politique des 30 premières années de la CBI, au regard de l'objectif du maintien des populations de baleines, peut être résumée en un mot : l'échec. Il s'explique en partie par l'introduction de quotas de chasse systématiquement trop élevés, basés sur des calculs on ne peut moins scientifiques ne prenant pas en considération l'état des différentes populations[137], par des pays qui ne s'inclinaient que peu volontiers à suivre les mesures de restriction et par le peu de pouvoir accordé au Comité scientifique. Conçue et gérée comme une commission pour la pêche traditionnelle, elle n'a en outre pas tenu compte de la biologie particulière des cétacés, pourtant si différente des poissons. Aggravé par le fait que tout pays, qui n'était d'ailleurs pas surveillé dans ses activités, pouvait quitter la CBI (ou menacer de) à tout moment ou apposer une objection si une résolution ne lui convenait pas, la CBI partait avec de mauvaises cartes en main.
Comme nous l'avons vu, les années 70 ont marqué un tournant du point de vue de la gestion de l'environnement, qui s'est fortement ressenti sur la CBI. Alors que de nombreuses nations avaient progressivement abandonné la chasse, la CBI s'est retrouvée surveillée par l'œil attentif des ONGs environnementales, des médias et de l'opinion publique. La chasse à la baleine a peu à peu perdu sa légitimité, d'autant que de nombreuses espèces de baleines se sont retrouvées au bord de l'extinction, et plusieurs nations, opposées à la chasse, ont rejoint la CBI. Cela lui permit de voter, enfin, un moratoire sur la chasse commerciale à la baleine en 1982, entré en vigueur en 1986. Les trois seuls pays qui chassent actuellement la baleine sont le Japon, la Norvège et l'Islande. Tenant mordicus à ce droit, et l'ayant fait passer depuis sous la dénomination de « chasse scientifique »[138], le rétablissement d'un quota de chasse commerciale fait l'objet d'un bras de fer et de discussions pour le moins houleuses depuis l'entrée en vigueur du moratoire.

Alors qu'elle s'occupait principalement de régulation de la chasse, la CBI, depuis les années 70, a vu son agenda largement s'étoffer (et les opinions se radicaliser). Adoptant tout d'abord un nouveau système de cotation en 1974[139], elle s'est également intéressée aux problématiques de prises accidentelles dans les filets de pêche, de pollution, de changement climatique ou encore des petits cétacés. Cette dernière question fait également l'objet, d'année en année, d'une grande controverse. Alors que les uns prétendent que la CBI a la compétence

[135] Qu'il s'agisse des médias, des ONGs, des chercheurs en sciences sociales, etc.
[136] L'utilisation de termes tels que « ressources » ou « stocks de baleines » est tout à fait significatif à cet égard.
[137] Les quotas étaient, jusqu'en 1974, déterminés en termes *d'Unité Baleine Bleue (Blue Whale Unit* - BWU). Le Rorqual bleu *(Balaenoptera musculus)* étant la plus grande espèce de baleine, et disposant par conséquent du plus grand « stock » de graisse (huile) et de viande, il a servi de référence pour le système de cotation. Une unité valait deux Rorquals communs, 2,5 baleines à bosse *(Megaptera novaeangliae)*, 6 Rorquals de Rudolphi *(Balaenoptera borealis)*, etc.
[138] Les deux seules formes de chasse autorisées par la CBI sont la chasse aborigène et la chasse scientifique.
[139] Ce que l'on appelle la *New Management Procedure* (NMP). Au vu des nombreuses difficultés rencontrées pour connaître les populations de baleines et l'impact des différents facteurs les influençant, la NMP s'est avérée être peu efficace et satisfaisante pour établir des quotas de chasse permettant le maintien des « stocks », donnant un argument de plus en faveur du moratoire. Depuis l'introduction du moratoire, un nouveau système de cotation, non encore finalisé, est discuté: le *Revised Management Procedure* (RMP). Avec cet outil, la CBI peut à tout moment lever le moratoire sur la chasse commerciale, ce qui, à quelques voix près, a failli être le cas cette année (2004). Le moratoire tient plus que jamais à un fil.

de réguler la chasse aux dauphins (le terme de « baleine » n'étant pas défini dans l'ICRW), les autres prétendent que ce n'est pas de son ressort (basant leur argumentation sur le fait que la pratique des Etats, depuis des années, a défini *de facto* l'interprétation à donner au terme de « baleine »). Dotée d'un sous-comité pour les petits cétacés, la CBI récolte du moins de nombreuses données sur ces derniers.

Centre d'expertise incontestable et internationalement reconnu dans le domaine de la conservation et de la connaissance des cétacés, l'impératif pour ACCOBAMS d'être en lien avec cet organisme est évident. Afin de faciliter cette synergie, il a intégré un membre du comité scientifique de la CBI au sein de son propre comité scientifique.
Tout à fait illustrative de l'évolution du droit international environnemental, la CBI, malgré ses défauts et ses limites, a su s'adapter aux nouvelles exigences internationales et se montrer (relativement) flexible, grâce à la possibilité d'interprétation large de son texte *constructivement ambigu*.

2. Le PNUE (1972)

Comme nous l'avons vu, la prise de conscience des méfaits de l'industrialisation et du développement des activités humaines sur l'environnement n'a cessé de croître pendant la première moitié du XX^{ème} siècle, et a mené à la grande Conférence de Stockholm de 1972. Cristallisant les problématiques environnementales, cette dernière a marqué, comme déjà mentionné, un point tournant dans l'intégration des questions environnementales sur le plan de la politique internationale. Du point de vue institutionnel, elle s'est traduite par la création, à la suite d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1972, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Le système onusien, qui n'avait pas anticipé le besoin de réguler les questions environnementales à sa création en 1945, s'est ainsi doté d'une entité pour s'occuper de ces questions[140]. Organe d'obédience clairement conservationniste[141], le PNUE promeut des actions en faveur d'un développement et d'une utilisation durables des ressources, dans le but de permettre à l'être humain de vivre dans un environnement sain et prospère.

Il est composé d'un organe directeur de 58 nations – le Conseil d'administration – élu pour quatre ans par l'Assemblée générale de l'ONU. Se réunissant chaque année en Forum ministériel mondial, il a pour mission d'évaluer l'état de l'environnement mondial, d'établir le programme des priorités et de définir la ligne budgétaire. Le comité des représentants permanents, le Bureau, est composé de six membres et représente le Conseil d'administration tout au long de l'année. Six bureaux ont été établis à travers le monde, afin de permettre au PNUE d'avoir une plus grande assise régionale : à New-York, Genève, Nairobi, Bangkok, Mexico et Bahrayn, le centre de Nairobi étant également le siège du Secrétariat. Le PNUE héberge également les secrétariats de conventions internationales, dont la CITES, la Convention de Bonn et la Convention sur la diversité biologique que nous allons voir plus loin. Pourvu en outre de nombreux centres d'excellence et de groupes d'experts, l'ensemble de ces organes a pour but d'assurer la réalisation des buts du PNUE, qui sont : « d'évaluer les conditions et les tendances environnementales mondiales, régionales et nationales; de

[140] Il a été suggéré plusieurs fois, au cours de la tumultueuse histoire de la CBI et au vu des difficultés qu'elle connaissait pour réguler la chasse à la baleine, que la Commission soit intégrée au sein du système onusien, du PNUE ou de la FAO en particulier.
[141] La page d'accueil du site Internet du PNUE est tout à fait révélatrice à cet égard, présentant le Programme comme « United Nations Environment Programme. Environment for development », www.unep.org

développer des instruments environnementaux nationaux et internationaux; de renforcer les institutions afin d'assurer une gestion avisée de l'environnement; de faciliter le transfert des connaissances et de technologies pour un développement durable et d'encourager de nouveaux partenariats et de nouvelles perspectives au sein de la société civile et du secteur privé »[142]. Comme on peut le constater, le PNUE a surtout été conçu pour servir d'organe de promotion et de soutien pour les efforts entrepris dans le domaine de la conservation de la nature. Il devait en outre remplir un rôle de catalyseur et de centre de coordination des efforts engagés au niveau international en matière d'environnement[143]. Cependant, la croissance exponentielle des traités environnementaux a rendu cette tâche très ardue. Bien que des tentatives aient été entreprises pour que le PNUE puisse devenir ce centre de coordination, afin d'éviter la surcharge et la duplication des efforts régionaux et globaux de protection de l'environnement, les Etats membres n'ont pas véritablement donné les moyens de ses ambitions à cet organe[144]. Ils ont, en effet, de la peine à accorder un trop grand pouvoir à une organisation internationale, qui plus est dans le domaine de l'environnement[145].

Il ne faudrait cependant pas minimiser le rôle du PNUE, essentiel dans l'encouragement à la mise sur pied d'actions régionales. Très vite, il s'est préoccupé de la situation des mers et des océans du monde, et en particulier de la Méditerranée. C'est sous l'égide du PNUE, et plus particulièrement dans le cadre de son programme pour les mers régionales, qu'est né le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) en 1975, dont le cadre juridique est constitué par la Convention de Barcelone (que nous verrons plus loin). En plus de son état de santé préoccupant, la Méditerranée représentait cet avantage : elle pouvait être un modèle concentrant tous les cas de figure pouvant apparaître ailleurs, selon les termes de Dejeant-Pons. Aussi, le PAM fut-il un exercice pilote, repris dans dix autres régions du monde[146].

a. Le Plan d'action mondial pour la conservation des mammifères marins (1984)

L'autre intérêt du PNUE réside dans l'adoption, en 1984, de son Plan d'action mondial pour la conservation des mammifères marins, auquel ont également souscrit la FAO, la CBI et l'UICN. Il est le seul instrument international à s'adresser à tous les mammifères marins sur le plan global. Son objectif principal est de « promote the effective implementation of a policy for conservation, management and utilisation of marine mammals which would be widely accepted to governments and the public »[147]. Le plan bâtit son action sur plusieurs piliers: politique et législatif, en encourageant la prise de mesures de régulation des mammifères marins et leur mise en application; scientifique, en améliorant la connaissance des animaux; et éducationnel, en sensibilisant le public à ces questions.
D'emblée, l'esprit conservationniste et consensuel de ce Plan d'action sont perceptibles, montrant ses avantages et ses limites. Incontestablement, il permet de jouer un rôle important de centre d'expertise sur un plan international global, de standardiser les méthodes de recherches et de servir de lien pour les échanges de connaissances. Mais cette globalité en fait sa limite même. La recherche de compromis risque en effet d'équivaloir à des prises de

[142] www.unep.org
[143] GILLESPIE, Alexander, « Forum shopping in international environmental law : the IWC, CITES, and the management of cetaceans », *Ocean development and international law,* Vol. 33, 2002, p. 20.
[144] KELLY, Michael J., « Overcoming obstacles to the effective implementation of international environmental agreements », *op. cit.,* p. 461.
[145] Il en va autrement dans les domaines du commerce et du travail, avec respectivement les accords du GATT et de l'OIT, qui ont du pouvoir, ainsi que les moyens institutionnels et financiers de centraliser les décisions. Au contraire, les régimes environnementaux forment un ensemble beaucoup plus hétéroclite, qualifié de « patchwork ». *Ibidem.*
[146] le Pacifique sud, le Pacific sud-ouest, les Caraïbes, l'Atlantique sud-ouest, l'Afrique de l'ouest et du centre, l'Afrique orientale, la mer Rouge, le Koweit, l'Asie du sud et l'Asie orientale.
[147] www1.unep.org/marine-mammals

mesures très légères, afin qu'elles soient acceptées par une majorité d'acteurs. Le plan a surtout le grand inconvénient d'être un instrument de *soft law*, dont les recommandations ne sont pas obligatoires.

Cela dit, comme nous l'avons vu en introduction de cette partie, ce Plan d'action serait fortement insuffisant et insatisfaisant s'il était isolé et le seul instrument à s'occuper de la protection des mammifères marins. Intégré dans un réseau d'accords, d'ONGs et d'organisations internationales, qui le soutiennent et collaborent avec lui, comme c'est le cas d'ACCOBAMS, le plan prend une autre coloration, et sa raison d'être se justifie.

3. La CITES (1973)

Signée à Washington le 3 mars 1973, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages en danger (*Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* - CITES) est entrée en vigueur le 1er juillet 1975, et compte actuellement 166 membres. Elle a pour but d'assurer que le commerce international d'animaux et de plantes sauvages ne mette pas en danger la survie de ces espèces, et en régule actuellement, suivant divers degrés de protection, plus de 30'000.
Le besoin de légiférer ce commerce international, estimé à plusieurs milliards de dollars et touchant des centaines de millions de spécimens[148], avait déjà fait l'objet d'une résolution adoptée en 1963 par les membres de l'UICN. La précipitation de l'adoption de l'Accord a cependant fait suite à la Conférence de Stockholm, qui a expressément mentionné le besoin de réguler le commerce des espèces dans une résolution[149]. Additionné à d'autres problèmes, tels que la dégradation de l'habitat, le haut niveau d'exploitation commerciale de certaines espèces pouvait constituer un véritable danger pour leur survie.

Régime, lui aussi, typiquement conservationniste, il fonctionne sur le *modèle COP*. En plus de son organe décisionnel, il est composé d'un comité permanent, de trois sous-comités (pour les animaux, les plantes et la révision de la nomenclature) et d'un secrétariat, hébergé, comme nous l'avons vu, par le PNUE.

La CITES assure la protection des animaux par le biais d'un système de permis d'exportation, d'importation et de ré-exportation (qui concerne autant les animaux vivants que morts) et fonctionne à l'aide des listings: dans l'annexe I sont mentionnées les espèces menacées d'extinction. Leur commerce est permis dans des circonstances exceptionnelles seulement. En annexe II figurent les espèces pas nécessairement menacées d'extinction, mais dont le commerce doit être régulé afin de ne pas mettre leur survie en danger[150]. Il est important de noter que ni la prise, ni la mise à mort d'une espèce protégée ne sont en contradiction avec la CITES, étant donné qu'elle ne touche que le commerce international.

Toutes les espèces de cétacés sont listées dans l'une ou l'autre annexe de la CITES[151]. Si seules 7 espèces couvertes par ACCOBAMS font partie de l'annexe I de la CITES, les deux conventions ne sont pas incompatibles pour autant. La CITES déclare explicitement que les parties à l'Accord peuvent adopter des mesures nationales (et par conséquent des traités

[148] www.cites.org
[149] GILLESPIE, Alexander, « Forum shopping in international environmental law… », *op. cit.,* p. 30.
[150] La CITES est dotée d'une troisième annexe, qui nous concerne cependant moins ici. Les espèces qui y sont listées bénéficient d'une protection dans un Etat, qui demande aux autres parties à la CITES de le soutenir dans ses efforts de contrôle du commerce.
[151] L'annexe V de cette étude présente le statut des espèces couvertes par ACCOBAMS dans les annexes de la CITES.

internationaux) plus strictes. La complémentarité des conventions est en fait d'autant plus importante qu'ACCOBAMS ne régule pas le commerce, et n'interdit ni importation ni exportation de cétacés (pour autant qu'ils n'aient pas été prélevés dans la zone de l'Accord).
Comme nous l'avons déjà vu, de manière générale, la collaboration entre les différentes organisations internationales est fortement souhaitée et souhaitable pour un meilleur partage des efforts, et par conséquent une protection plus efficace de l'environnement.
Dans le cas concret, l'ACCOBAMS et la CITES ont travaillé de concert pour mettre sur pied un dossier concernant le Grand Dauphin de mer Noire. Il devait servir de document de base pour permettre à la CITES de renforcer les mesures de prohibition des captures intentionnelles et des échanges à des fins commerciales de cette espèce[152]. N'ayant pas pu la faire passer de l'annexe II à l'annexe I, la CITES a néanmoins adopté un quota de zéro prise.

J'ajouterai une dernière remarque : les chiffres concernant le commerce international d'espèces donne une idée des intérêts gigantesques que touche une telle convention. On peut alors imaginer le caractère hautement politique et controversé de l'introduction de certaines espèces dans l'une ou l'autre annexe. Comme nous l'explique Gillespie[153], la question des cétacés, à l'instar de la CBI, est conflictuelle (le Grand Dauphin de mer Noire en est un exemple). A la 11ème Conférence des parties, le Japon a demandé à ce que certaines populations de petits rorquals et de baleines grises rétrogradent de l'annexe I à l'annexe II. Des voix, de l'UE et de Monaco notamment, se sont élevées contre cette proposition, considérant qu'il était du ressort de la CBI, et non de la CITES, de décider quel « stock » de baleines pouvait être commercialisé. La situation étant bloquée au sein de la CBI, le Japon a ainsi tenté de transposer le débat dans une nouvelle arène.
Cette anecdote est intéressante pour deux raisons : elle nous montre tout d'abord l'importance de la collaboration et de la coopération entre organisations, pour que les mesures prises soient efficaces et cohérentes. Elle montre surtout le risque de duplication, et même de compétition, entre deux entités. Gillespie craint en effet que la CITES n'usurpe les droits de la CBI en statuant sur la question du commerce de produits baleiniers[154]. Selon lui, la Commission, reconnue comme l'organe d'expertise par excellence pour tout ce qui touche à la conservation des cétacés, traite depuis longtemps les questions commerciales et jouit de la prépondérance dans ce domaine[155]. En 2000, la CITES a adopté une résolution recommandant à toutes les nations concernées par le commerce de produits baleiniers d'adhérer à la CBI[156], reconnaissant ainsi clairement la prédominance de la Commission dans ce domaine. La politisation du débat dans son enceinte a cependant assez inquiété le Secrétariat de la CITES, pour qu'il fasse circuler une lettre à la 52ème Réunion des parties de la CBI demandant à ce que la Commission mette « enfin » en place la RMP et que les cétacés soient listés en fonction de critères biologiques uniquement.

[152] ACCOBAMS, Rapport de la première session de la Réunion des parties contractantes à l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, Monaco, 28 février – 2 mars 2002, p. 13.
[153] GILLESPIE, Alexander, « Forum shopping in international environmental law… », *op. cit.,* p. 41.
[154] Cela fait suite à la découverte, en 1994 notamment, d'une grande quantité de viande de baleine exportée illégalement vers le Japon.
[155] En 1972, la CBI recommandait déjà aux Etats parties de ne pas vendre d'équipement pour la chasse à la baleine aux Etats qui refusaient d'en devenir membre.
[156] SCOVAZZI, Tullio, « ACCOBAMS et les règles pertinentes du droit national et international », document distribué à la première Réunion des parties, ACCOBAMS/MOP1/inf.9, p. 27.

4. La Convention de Barcelone (1976)

Comme nous l'avons vu, l'une des priorités du PNUE, peu après sa création, a été d'établir un système de protection de l'environnement méditerranéen. Le 4 février 1975, il adopte le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), divisé en quatre volets : socio-économique, scientifique, juridique et institutionnel/financier[157]. La Convention de Barcelone et ses six protocoles forment la structure juridique de ce que l'on appelle le système de Barcelone[158]. Comme nous pouvons le voir à l'annexe IV, les 21 Etats entourant la Méditerranée, ainsi que l'Union européenne, sont membres de la Convention.

Le texte, adopté le 16 février 1976 à Barcelone, sous le nom de « Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution », a été amendé le 10 juin 1995 pour devenir « Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée ». Le PAM est ainsi passé à ce que l'on appelle PAM phase II, pour permettre au système de Barcelone de répondre aux nouveaux principes de droit international tels que matérialisés dans les documents adoptés à la conférence de Rio. Cela signifie deux choses en particulier et d'intérêt dans le cadre de ce travail : le système de Barcelone s'est adapté pour adopter une stratégie de protection véritablement écosystémique, et non plus sectorielle. Le titre de la Convention est tout à fait significatif à cette égard, ne parlant plus de pollution mais du milieu marin et du littoral. L'autre innovation, visible à travers le protocole sur les aires protégées, consiste à mettre en avant la préoccupation pour la protection de la biodiversité (qui correspond aux exigences énoncées dans la Convention pour la diversité biologique, que nous verrons plus loin).

Du point de vue de la structure et du fonctionnement, le système de Barcelone a établi une COP, un bureau la représentant et un « point focal » dans chaque pays, qui a la charge d'évaluer les progressions et de faire des recommandations à la COP. Le Secrétariat (MEDU), basé à Athènes, a pour but de suivre et de mettre en oeuvre les activités du PAM ainsi que de superviser les six Centres d'Activités Régionaux (CAR)[159] mis en place pour s'occuper de chaque domaine d'action, dont l'un a une importance toute particulière pour ACCOBAMS : le centre d'activités régional pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP), qui siège à Tunis. Le CAR/ASP s'occupe des questions concernant la protection de la biodiversité en Méditerranée et supervise la gestion des aires protégées. Plus d'une centaine de sites, représentant au total environ deux millions d'hectares, figurent sur sa liste des aires protégées[160]. Il occupe ainsi une place idoine pour coopérer avec l'Accord ACCOBAMS, dont l'un des piliers est la création d'aires protégées. Cette position privilégiée lui a ainsi

[157] www.unepmap.org

[158] **Protocole** relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, ou d'incinérations en mer; **Protocole** relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique; **Protocole** pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre; **Protocole** concernant la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol; **Protocole** sur la prévention de la pollution en mer Méditerranée par les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination. Et celui qui nous intéresse particulièrement : **Protocole** concernant les aires spécialement protégées de Méditerranée (Genève, 1er avril 1982), remplacé par le **Protocole** concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (Barcelone, 10 juin 1995). L'annexe IV de cette étude donne les dates d'entrée en vigueur d'un protocole ou de l'autre dans les différents pays de Méditerranée.

[159] Le ***Blue Plan*** (BP/RAC) observe et évalue les questions d'environnement et de développement du bassin méditerranéen; le ***Priority Actions Programme*** (PAP/RAC) se concentre sur la gestion intégrée des espaces côtiers; le ***Regional Marine Pollution Emergency Response Centre*** (REMPEC) aide les Etats dans leur préparation aux réponses à donner lors d'incidents majeurs de pollution marine; le ***Environment Remote Sensing*** (ERS/RAC) soutient le processus de planification des zones côtières, grâce à l'utilisation de satellites et le ***Cleaner Production*** (CP/RAC) promeut la réduction des déchets industriels et les techniques de production plus propres.

[160] http://www.rac-spa.org.tn

permis de devenir l'un des deux centres de coordination sous-régionaux de l'Accord ACCOBAMS. L'étroite collaboration avec le centre est donc de toute première importance pour le bon fonctionnement d'ACCOBAMS.

a. Le Protocole sur les aires protégées (1982)

Venons-en au protocole sur les aires protégées que gère le CAR/ASP, également renouvelé en 1995 pour se conformer aux nouvelles exigences internationales en matière d'environnement (protocole ASPIM). Alors que le premier protocole ne prévoyait l'établissement de zones protégées que dans la limite des mers intérieures et territoriales – limitant ainsi beaucoup ses possibilités de protéger des animaux migratoires ou se situant en haute mer comme les cétacés – le nouveau protocole remédie à cette situation. Il permet l'établissement d'aires protégées, qu'elles soient en partie, ou même entièrement, situées en haute mer. Cette possibilité est primordiale pour la Méditerranée, qui a ceci de particulier : elle n'a pas de zone économique exclusive (ZEE). Aussi, les zones marines sous la juridiction des Etats ne dépassent pas la mer territoriale, qui s'étend sur 12 milles nautiques (soit env. 22 kilomètres). L'introduction de cette possibilité d'établir des aires protégées en haute mer n'est pas allée sans poser quelques problèmes d'ordre juridique. La majorité des pays (c'est-à-dire tous à l'exception notoire de Monaco) n'a pas encore clarifié ses frontières maritimes, particulièrement difficiles à dessiner dans une mer comme la Méditerranée[161]. Les questions de délimitation de frontières étant toujours des questions épineuses sur le plan international, il ne fallait en aucun cas que l'introduction d'une zone protégée, qui aurait pu être vue comme une reconnaissance *de facto* de l'établissement d'une frontière, ne porte préjudice à ces questions politico-législatives non encore réglées. Ainsi, afin de se prémunir contre ce risque, le protocole explicite clairement que la création d'une zone protégée n'affecte en rien les questions de délimitations de territoire. Cette clause permet de satisfaire à une autre exigence du droit international environnemental : l'existence d'incertitudes politico-juridiques ne doit, par contre, pas entraver ou retarder l'adoption de mesures nécessaires pour la protection de l'environnement. Aussi, le protocole a intégré cette double exigence et prévoit, outre l'établissement de zones protégées dans les zones nationales, la possibilité de créer des *Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne* (ASPIM), s'étendant sur la haute mer. Ces sites, qui doivent renfermer des écosystèmes spécifiques ou être d'un intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif particulier, ont ceci de singulier et de novateur : ils ont un effet *erga omnes*. Cela signifie que les mesures adoptées pour la protection de la zone en question ne doivent pas seulement être respectées par les parties à l'ASPIM, mais par la totalité des Etats parties au protocole de 1995.

Comme la plupart des instruments internationaux pour la protection de la biodiversité, le protocole sur les aires protégées fonctionne à l'aide d'un système de listes. En annexe I figurent les critères pour la création éventuelle d'une ASPIM, en annexe II se trouvent les espèces menacées ou en danger (comme les tortues, certains oiseaux marins, le phoque moine ainsi que toutes les espèces de cétacés que l'on trouve en Méditerranée) et en annexe III sont listées les espèces dont l'exploitation est régulée. Afin de mettre en place des mesures plus ciblées pour la protection des espèces en annexe II, les Etats méditerranéens ont adopté

[161] SCOVAZZI, Tullio, *Marine specially protected areas: the general aspects and the Mediterranenan regional system,* International environmental law and policy series, Vol. 52, The Hague, Kluwer law international, 1999, p. 54.

différents plans d'action, dont un *Plan d'action pour la conservation des cétacés de Méditerranée*, adopté en octobre 1991 au Caire[162].

b. Le Plan d'action pour la conservation des cétacés de Méditerranée (1991)

La coordination du Plan d'action est assurée par le CAR/ASP. Nous comprenons dès lors d'autant plus la nécessité pour ACCOBAMS de collaborer avec ce centre. La date de la mise sur pied du Plan d'action coïncide avec la période pendant laquelle la création éventuelle d'un accord international, qui deviendra ACCOBAMS, est discuté. On peut légitimement se demander ce qu'un traité international apporte de plus que le Plan d'action, étant donné que les mesures de protection demandées aux Etats sont similaires. Tout d'abord, un tel Plan d'action n'a pas force obligatoire, contrairement à un accord international. De plus, par rapport aux cétacés en particulier, le risque que les questions les concernant ne soient pas abordées de manière prioritaire est grand, puisque le CAR/ASP doit s'occuper d'une multitude d'espèces de faune et de flore. Ce centre a finalement surtout un rôle de coordinateur entre les différents pays : s'il peut faire des évaluations, collecter et disséminer des informations et faire des recommandations aux Etats, il a moins un rôle d'initiateur de recherches, au contraire d'ACCOBAMS. Les outils d'entraide entre Etats sont en outre bien plus développés dans ce dernier[163]. L'argument de taille porte surtout sur le fait qu'ACCOBAMS, bien qu'initialement prévu pour n'englober que la Méditerranée, intègre encore deux autres régions, la mer Noire et la zone Atlantique adjacente, qui ne sont pas couvertes par le Plan.
Nous comprenons dès lors mieux et la raison d'être d'ACCOBAMS et la raison pour laquelle le CAR/ASP a été désigné comme Unité de coordination de l'Accord : l'utilisation d'une structure existante a permis de diminuer les coûts, de bénéficier d'un centre d'expertise et de limiter les risques de duplication des efforts[164].

5. La Convention de Bonn – CMS (1979)

Signée le 23 juin 1979 à Bonn et entrée en vigueur le 1er novembre 1983, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (*Convention on the conservation of Migratory Species of wild animals* – CMS) compte actuellement 86 Etats membres[165]. Elle est l'accord le plus important pour la protection des cétacés sur le plan global, étant donné que la CBI n'a pas la compétence de réguler les petits cétacés.

La CMS est elle aussi un produit direct de la Conférence de Stockholm, qui a reconnu dans une recommandation l'importance et l'urgence de protéger les espèces migratrices sur l'ensemble de leur aire de migration[166]. Si l'objectif fondamental de la CMS, fonctionnant selon le *modèle COP* également, consiste à protéger les espèces migratrices, elle a la possibilité de le faire de deux manières distinctes. D'un côté, elle offre une protection stricte aux espèces en danger, listées en annexe I de son texte. De l'autre, elle a pour tâche de

[162] En 1985, les parties à la Convention de Barcelone avaient mentionné, parmi leurs objectifs prioritaires pour la période 1985 – 1995, la protection des espèces marines menacées. Elles ont adopté un Plan d'action pour le phoque moine en 1987 et pour les tortues en 1989.
[163] Le Plan d'action ne fait qu'une petite allusion au renforcement des capacités techniques et financières des Etats, et ne parle pas des capacités administratives, qui semblent être considérées comme des faits accomplis.
[164] En 1999, une réunion entre les parties au protocole sur les aires protégées a réactualisé le Plan d'action pour qu'il soit corrélé aux objectifs visés par ACCOBAMS.
[165] Comparé à la CITES ou la CDB, cela fait peu de membres. Ses efforts sont ainsi moins efficaces, car des Etats clé de l'aire de répartition de certaines espèces migratrices ne sont pas encore parties à la CMS.
[166] LYSTER, Simon, *International Wildlife law,* Cambridge, Grotius publications, 1985, p. 278.

persuader les Etats de l'aire de répartition d'une espèce, qui bénéficierait de manière significative d'un accord pour sa conservation et sa gestion (listée en annexe II), de s'engager dans un accord international. Poursuivant un précédent établi par la CITES, la CMS offre la possibilité d'assurer la protection non seulement d'une espèce dans son ensemble, mais aussi d'une partie de sa population uniquement, ce qui lui permet d'adopter des mesures plus sélectives et appropriées. Au contraire de la CITES, cependant, l'espèce ou la population n'a pas forcément besoin d'être menacée (ou potentiellement menacée) d'extinction pour apparaître sur l'annexe II. Rien n'empêche en outre qu'une espèce figure sur les deux annexes à la fois.

La CMS prévoit deux articles pour la création d'accords internationaux sous ses auspices : l'article IV(3) et l'article IV(4)[167]. Les Etats de l'aire de répartition des espèces listées en annexe II sont encouragés à conclure un ACCORD[168] pour les protéger, en donnant la priorité aux plus menacées. Ces ACCORDs ne sont en principe ouverts qu'aux Etats de l'aire de répartition de l'espèce, à l'exception notoire des cétacés. Pour ces derniers, la CMS stipule que le traité doit être ouvert à tout Etat désirant y participer[169]. L'article donne un certain nombre de conditions relativement strictes que les Etats doivent remplir lorsqu'ils s'engagent dans des ACCORDs, les rendant ainsi plus formels que les Accords sous l'article IV(4). Ces derniers sont moins exigeants et tolèrent la création d'instruments de formes très différentes. Ils s'adressent tout d'abord à toute espèce migratrice, qu'elle soit présente en annexe II de la Convention ou non. Si la CMS donne des lignes directrices sur la forme de ces Accords, aucune obligation quant à ce qui doit y figurer n'est mentionnée. Ces Accords peuvent être contraignants ou n'être que des « Memorandum of Understanding » (MoU), c'est-à-dire des sortes de déclarations d'intention (de « soft law »), dont les mesures ne sont pas obligatoires. Ils ont l'avantage d'être moins formels et plus flexibles que les instruments de « hard law », tout en offrant un sentiment de responsabilité à l'Etat pour entreprendre des mesures de protection. Constituant souvent une phase intermédiaire, avant l'engagement dans un traité, tous les Etats ne sont cependant pas d'accord sur la portée juridique de ces MoUs, à savoir s'ils ont force obligatoire ou non[170]. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ces MoUs semblent être assez efficaces et respectés par les Etats[171].
Quoi qu'il en soit, nous pouvons imaginer que les Etats préfèrent conclure des Accords que des ACCORDs, qui leur laissent une plus grande marge de manœuvre et une plus grande liberté quant au contenu du texte. Cela ne signifie pas pour autant que les mesures de protection soient moins strictes. Les Accords ASCOBANS et ACCOBAMS ont justement été conclus sous l'article IV(4) de la CMS. Comme nous allons le voir, pourtant, le second est plus exigeant et plus strict que son prédécesseur.
Le choix de l'instrument est lié tout autant à des critères géographiques et scientifiques, qu'aux intentions des Etats. ACCOBAMS, lui, est trop complexe, concerne trop d'Etats et affecte trop de secteurs économiques pour pouvoir être négocié de manière informelle[172].

[167] 13 accords, dont 7 « Memorandum of Understanding » (textes moins formels) ont été conclus à ce jour sous les auspices de la CMS, touchant les tortues, les cétacés, les chauve-souris et les oiseaux.
[168] Les lettres majuscules sont volontaires, et distinguent les ACCORDS conclus sous l'article IV(3) des Accords conclus sous l'article IV(4)
[169] LYSTER, Simon, *International Wildlife law, ibid.,* p. 290. La CMS est ainsi compatible avec la CBI, ouverte à tout Etat désirant en devenir membre.
[170] SHINE, Clare, « Selected agreements concluded pursuant to the convention on the conservation of migratory species of wild animals », in *Commitment and compliance: the role of non-binding norms in the international legal system,* SHELTON, Dinah (ed), Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 205.
[171] *ibid.*, p. 216.
[172] *ibid.,* p. 222.

Si l'Accord ACCOBAMS est autonome par rapport à la CMS, il va sans dire que la collaboration entre ces deux régimes est nécessaire. Cependant, comme on peut le voir en annexe V de ce travail, l'harmonisation des mesures et des critères pour la protection des cétacés n'est pas toujours évidente. Le dauphin commun, le bleu-et-blanc et le Grand Dauphin, protégés par ACCOBAMS sur l'ensemble de la Méditerranée/ZAA et de la mer Noire, ne sont protégés que dans une partie de ces mers par la CMS, faisant ainsi penser à tort que seule une partie de la population de ces espèces est menacée. Cette incohérence a fait l'objet d'une recommandation à la dernière réunion du Comité scientifique d'ACCOBAMS, demandant au Secrétariat de la CMS de rectifier cette situation. Si la CMS reconnaît clairement dans son texte le risque de chevauchement avec d'autres conventions internationales, et collabore régulièrement avec la Convention de Berne, la CBI, ainsi que la CITES, les incohérences sont quelquefois difficiles à éviter.

6. La Convention de Berne (1979)

Signée le 19 septembre 1979 à Berne, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ou Convention de Berne) est entrée en vigueur le 1er juin 1982. Conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, et d'étendue européenne, elle fonctionne également sur le *modèle COP*. Comme toute convention sur la protection de la vie sauvage, elle est pourvue d'annexes dans lesquelles figurent les espèces à protéger. L'annexe I liste les espèces de flore strictement protégées, l'annexe II les espèces de faune strictement protégées et l'annexe III les espèces de faune protégées. L'annexe IV, quant à elle, décrit les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits. La majorité des cétacés qui fréquentent la zone ACCOBAMS, comprenant toutes les espèces communes, figurent à l'annexe II de la Convention et bénéficient ainsi d'un régime de conservation strict (voir annexe IV de cette recherche).
Cet Accord a pour objectif d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, ainsi que leur habitat naturel. Il accorde une attention particulière aux espèces vulnérables, menacées d'extinction, énumérées dans les annexes. La Convention de Berne se situe clairement dans cette nouvelle vague de traités, qui gère les problèmes d'un point de vue écosystémique, n'envisageant pas la conservation d'espèces sans la conservation concomitante, voire prioritaire, de leur habitat. Elle prévoit également la création de zones protégées, les *sites d'intérêt scientifique particulier,* limités cependant dans leurs exigences de protection. Selon Lyster[173], ce traité de conservation est très important pour deux raisons en particulier : la plupart de ses clauses sont rédigées en termes obligatoires et les motivations à la conservation des espèces sont d'abord écologiques, scientifiques et culturelles avant d'être économiques. S'il est vrai que la Convention offre une protection stricte pour les espèces listées en annexe II, interdisant toute capture, mise à mort et dérangement volontaires, ils ne sont pas interdits pour les espèces en annexe III. La Convention de Berne est donc, pour cette raison, clairement conservationniste.
Comme le dit Lyster, le texte de la Convention n'est pas clair quant à l'application des mesures à l'extérieur des frontières des Etats parties (terrestres ou maritimes) et à l'égard de leurs ressortissants, lorsque ces derniers voyagent à l'étranger[174]. La Convention n'a de véritable efficacité que si la réponse à cette question est positive et il semblerait que l'*opinio juris* des Etats, qui confirme telle ou telle pratique, aille dans le sens d'une protection large.
Aussi, si, comme on peut le constater, la Convention de Berne est importante pour la protection des cétacés, elle n'est pas suffisante : elle ne s'adresse pas à tous les Etats

[173] LYSTER, Simon, *International Wildlife law, op. cit.* p. 130.
[174] *Ibid.,* p. 147.

concernés par la protection des cétacés de Méditerranée/ZAA et de mer Noire[175], et elle est peu adaptée pour des espèces marines, migratrices de surcroît.

Il vaut la peine ici de mentionner un point intéressant sur lequel la Convention de Berne a innové en matière de surveillance: elle donne la possibilité à des personnes externes, qui sont le plus souvent des ONGs, de déposer une plainte. Cette dernière donne lieu à une recherche et débouche sur l'établissement d'un dossier, profitable à d'autres et en l'occurrence ACCOBAMS, comme l'a affirmé le représentant de la Convention de Berne à la première Réunion des parties d'ACCOBAMS.

7. La Convention sur le droit de la mer – CLOS (1982)

Signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, la Convention sur le droit de la mer (*Convention on the Law Of the Sea* - CLOS) est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Elle compte actuellement 145 Etats parties.
CLOS nous intéresse pour une raison particulière : représentative des évolutions qui ont eu lieu dans le domaine du droit international environnemental[176], elle régule les relations entre les Etats dans tout ce qui touche au domaine maritime. Alors que la haute mer était dominée par le principe du libre accès aux ressources, l'évolution de droit international a changé la vision de la souveraineté des Etats. Si le principe de la liberté n'est par remis en cause, il est devenu conditionnel : l'exploitation des ressources marines doit se faire de manière « sage » et durable (je ne parle bien évidemment pas de la pratique des Etats, qui a encore beaucoup de peine à s'accorder aux principes émis). La responsabilité des nations en matière de développement durable jalonne ainsi toute la Convention.

L'Accord contient deux dispositions consacrées spécifiquement aux mammifères marins, à savoir les articles 65 (partie V sur la zone économique exclusive) et 120 (partie VII, section sur la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer). Du point de vue de la règle générale, l'art. 62 spécifie que les Etats ont le devoir d'exploiter de façon optimale les ressources marines dans leur ZEE. D'une manière intéressante, l'art. 65 introduit une exception à cette règle, en offrant un statut particulier aux mammifères marins par rapport à toutes les autres espèces marines. L'article stipule en effet que l'Etat a le droit de réglementer, de limiter et même d'interdire toute exploitation de ces animaux. Cela signifie que non seulement la protection s'étend aux animaux individuels mêmes, mais surtout que les mesures de conservation sont applicables indépendamment du statut des populations. L'art. 120, quant à lui, stipule que les considérations de l'art. 65 sont également applicables à la haute mer[177].

Cristallisant des pratiques en matière de droit maritime[178], CLOS divise la mer en plusieurs zones à statut juridique différent, dont nous allons passer les principales en revue: d'abord, les eaux intérieures. Sous souveraineté des Etats, elles ont le même statut que les zones terrestres. S'étendant jusqu'à la ligne des eaux profondes[179], elles peuvent sans autre faire l'objet de

[175] Elle cherche cependant à établir des ponts avec les pays africains, voir : www.nature.coe.int/french/cadres/berne.htm
[176] BIRNIE, Patricia, « Are twentieth-century marine conservation conventions adaptable to twenty-first century goals and principles ?: part I », *op. cit.,* p. 312.
[177] SCOVAZZI, Tullio, « Bref aperçu historique, juridique et moral sur la gestion des mammifères marins », *op. cit.,* p. 672.
[178] La première conférence des nations unies sur le droit de la mer a eu lieu en 1958 (UNCLOS I), mais c'est la troisième conférence (UNCLOS III) qui a donné lieu à la Convention que nous connaissons aujourd'hui. Alors que la réunion se rassemblait pour la première fois en 1973, CLOS n'est entrée en vigueur qu'en 1994. Si elle ne fait que codifier les pratiques existantes dans le domaine maritime, la longueur du processus montre combien le droit de la mer touche à des questions et à des intérêts particulièrement sensibles (qu'il s'agisse d'exploitation des ressources biotiques et abiotiques ou de navigation).
[179] La « High water mark », DE KLEMM, Cyrille and SHINE, Clare, *Biological diversity conservation and the law, op. cit*., p. 257.

zones protégées. Les secondes, les eaux territoriales, doivent être proclamées par les Etats et peuvent s'étendre jusqu'à 12 milles au maximum des côtes[180]. Cette zone est comparable aux eaux intérieures, car elle est également sous la souveraineté des Etats, à l'exception près que l'Etat a l'obligation de permettre le passage inoffensif de navires étrangers. La zone économique exclusive (ZEE), quant à elle, s'étendant à 200 milles marins maximum (env. 360 kilomètres), offre des droits souverains à l'égard des pêcheries et donne une responsabilité particulière en matière de conservation. Si l'Etat peut fermer tout ou une partie de cette zone à la pêche, il n'a pas la possibilité d'établir une zone protégée si elle limite le trafic des navires. L'établissement d'une zone protégée ne sera donc possible qu'à travers un accord international, et ne sera valable que pour les Etats parties. L'importance de ces ZEEs réside surtout dans le fait que la majeure partie de la faune marine tombe sous la souveraineté des Etats, étant donné que 95% des espèces vivent dans la limite des 200 milles. Si les cétacés côtiers se retrouvent ainsi sous juridiction nationale, ce n'est cependant pas le cas des espèces pélagiques.
Au contraire de la ZEE, qui doit faire l'objet d'une proclamation, le plateau continental est *de facto* sous la souveraineté de l'Etat. Ce dernier peut s'étendre au-delà des 200 milles, et l'Etat a des droits souverains pour l'exploitation tant du plateau que des espèces qui se trouvent sur ce dernier (au-delà de la ZEE, la souveraineté de l'Etat se limite aux espèces qui touchent le plateau, et non à celles qui nagent au-dessus de lui). Finalement, la zone de haute mer, qui n'est soumise à aucune juridiction, appartient à tous. En théorie, tout y est permis, bien que la Convention insiste sur le devoir des Etats de coopérer pour protéger la haute mer et les ressources qu'elle recèle.

Ces considérations sont importantes lorsque l'on sait que la Méditerranée, au contraire de la mer Noire, n'a aucune zone économique exclusive. Elle représente ce que Scovazzi appelle une mer démodée[181], amenant un élément d'instabilité dans le décor. On peut en effet s'attendre à ce que cette situation ne soit pas définitive et que des ZEEs soient proclamées dans les années à venir (certains Etats ont déjà introduit des zones de pêche, bien qu'elles ne s'étendent pas à 200 milles[182]). Cette large zone de quasi non droit, qui arrange fondamentalement bien les pays méditerranéens, permet aux Etats d'exercer de nombreuses activités, telles que la navigation ou l'exploitation des ressources, qui, bien qu'elles soient réglementées par des accords internationaux, sont difficilement contrôlables. En outre, si des ZEEs étaient introduites, la Méditerranée se retrouverait dans la situation particulière d'être entièrement recouverte par elles (tout comme la mer Noire, d'ailleurs).
Cela dit, bien que cette grande surface de haute mer puisse poser de nombreux problèmes, elle n'empêche pas, comme nous l'avons vu plus haut, la création d'ASPIM, ne rendant ainsi pas tout effort de protection caduque. Les mesures de conservation sont en tout cas applicables aux Etats parties à l'Accord sur les aires protégées et aux navires battant leur pavillon.

8. L'Accord ASCOBANS (1992)

Signé le 17 mars 1992, l'Accord ASCOBANS, sur la conservation des petits cétacés de la mer baltique et de la mer du Nord, est entré en vigueur le 29 mars 1994. Sur les 14 Etats côtiers de

[180] Tous les Etats de la zone ACCOBAMS ont une mer territoriale de 12 milles, à l'exception du Royaume Uni (3 milles), de la Grèce (6 milles) et de la Turquie (6 milles, mais en mer Egée uniquement. Elle fait 12 milles ailleurs).
[181] SCOVAZZI, Tullio, « The Mediterranean marine mammals sanctuary », *op. cit.,* 2001, p. 137.
[182] Malte (25 milles), Tunisie (75 milles), Algérie (32 milles) et Espagne (52 milles).

ces deux mers, 8 en sont actuellement membres[183]. Tout comme ACCOBAMS, il a été conclu sous les auspices de la CMS, avec laquelle il partage son Secrétariat.
S'appliquant à tous les petits cétacés de la mer baltique et de la mer du Nord, la Convention, entièrement constituée de zones sous juridiction nationale (incluant les ZEEs), ne correspond pas entièrement à l'aire de répartition des animaux. Des pourparlers ont été entrepris en 1999 avec l'Irlande pour étendre la zone de couverture, mais n'ont pas encore abouti[184]. Malgré l'apparente homogénéité des pays parties – surtout si l'on compare à ACCOBAMS – les négociations pour la création d'ASCOBANS ont été très difficiles. Et pour cause, il compte parmi ses Etats côtiers une nation, la Norvège, qui chasse encore la baleine. C'est pour ne pas empêcher cette dernière d'intégrer l'Accord qu'il se limite à la protection des petits cétacés. Son incompatibilité avec la chasse en fait, comme ACCOBAMS, un régime que l'on peut qualifier de préservationniste.

Avec l'adhésion récente de la Pologne à l'Union européenne, toutes les parties à l'Accord sont maintenant membres de l'UE. Si le traité accepte les organisations d'intégration régionales, l'UE, bien qu'elle l'ait signé, n'en est pas encore partie. La Commission européenne n'a en effet pas encore déterminé sa compétence à devenir membre d'une telle convention, et plus généralement à s'occuper des questions baleinières[185]. La question est d'importance dans la mesure où le partage des compétences entre l'Union et les Etats membres n'est pas toujours très clair, et peut de ce fait entraver la mise en application de certaines mesures de protection. L'Union a notamment une compétence exclusive en matière de pêche, ce qui oblige les Etats à se conformer à ses directives et risque potentiellement d'aller à l'encontre des mesures de protection des mammifères marins. Bien que l'UE ne soit pas encore membre d'ACCOBAMS, ces questions le concernent tout autant.

Conçu selon le *modèle COP* classique, ASCOBANS a pour objectif d'atteindre et de maintenir les petits cétacés dans un état de conservation favorable[186], selon un plan de gestion qui figure en annexe de l'Accord. Il s'agit notamment pour les parties d'interdire toute mise à mort volontaire de cétacés, d'éviter le déversement dans la mer de substances polluantes dommageables à ces animaux, de modifier les pratiques de pêche pour diminuer les prises accidentelles, ainsi que de coopérer pour développer les connaissances sur les cétacés, leurs menaces et définir des aires d'importance particulière pour eux. Le plan est rédigé en termes vagues et dans un langage peu contraignant, le rendant ainsi, *a priori*, peu efficace. Des objectifs de conservation plus précis ont toutefois été décidés lors de la première Réunion des parties, mettant l'accent sur trois priorités : la régulation des prises accidentelles, de la pollution et la création d'aires protégées. Ce triptyque touche là aux thèmes les plus fondamentaux concernant la protection des cétacés.

---

[183] Liste des Etats côtiers de l'ASCOBANS, dont les **membres** sont en gras: **Allemagne, Belgique, Danemark,** Estonie, **Finlande,** France, Lettonie, Lituanie, Norvège, **Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni,** Russie, **Suède.**

[184] CHURCHILL, Robin R., « Sustaining Small Cetaceans… », in *International law and sustainable development: past achievements and future challenges*, BOYLE, Alan and FREESTON, David (eds), *op. cit.,* p. 233.

[185] Des discussions ont également eu lieu pour savoir si l'UE deviendrait membre de la CBI. CHURCHILL, Robin R., «Sustaining Small Cetaceans, … », *ibid.,* p. 234.

[186] Il faut se référer à la CMS pour avoir une définition de l'*état de conservation favorable* (art. I.1.c) : **a)** «L'état de conservation» sera considéré comme «favorable» lorsque: **1)** les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient; **2)** l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme; **3)** il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme; et **4)** la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage; **b)** «L'état de conservation» sera considéré comme «défavorable» lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphe a) ci-dessus n'est pas remplie.

Cependant, bien que le Secrétariat et le Comité consultatif fonctionnent bien, l'efficacité d'ASCOBANS est entachée par le peu d'implication des Etats parties. Ces derniers ne se plient pas comme ils le devraient au système de « reporting », qui exige de leur part la rédaction d'un rapport périodique sur l'état d'avancement des mesures prises. Ces rapports n'ont de plus que très peu d'effets de pression, étant donné que la COP n'est pas chargée de les réviser. Churchill est ainsi assez sévère à l'égard des résultats d'ASCOBANS, qui devrait, selon lui, se borner à promouvoir la protection des cétacés (qui serait réalisée dans le cadre d'autres accords environnementaux touchant les mers baltique et du Nord) plutôt qu'adopter des mesures. Il va même jusqu'à affirmer que dans un monde idéal, ASCOBANS n'aurait pas lieu d'exister, car toutes les questions auxquelles touche l'Accord pourraient se décider dans le cadre des nombreuses autres organisations qui existent déjà dans cette région (au contraire de la zone ACCOBAMS qui ne connaît, en comparaison, que très peu d'accords environnementaux régionaux)[187]. L'article de Nijkamp et Nollkaemper ne dit pas autre chose : « … like the treaty-text itself, the CMP [Conservation and management plan] is dominated by flexibility, long-term, non-committal objectives, faith in research and more faith in future cooperation. The obligations are drafted in cautions and imprecise terms, impose few if any obligations that did not already apply under other treaties, and in fact may serve to legitimise the continued exercise of activities (in particular certain fisheries practices) that harm the species. »[188]. Par contre, malgré cette constatation, les deux auteurs sont beaucoup plus positifs quant aux possibilités de l'Accord. Comme tout autre traité, il est à observer non pas isolément, mais en interaction avec d'autres instruments. Dans ce cadre, il a non seulement rempli un vide juridique concernant la protection des cétacés, mais il pourrait encore jouer un rôle de premier plan dans le développement régional d'une gestion intégrée de l'environnement marin[189].
Quoi qu'il en soit, la description de cet Accord sert tant pour arriver à la conclusion qu'il est important pour ACCOBAMS de collaborer avec ce centre d'expertise, que de point de comparaison.

9. La Convention de Bucarest (1992)

Signée le 21 avril 1992 à Bucarest, la Convention pour la protection de la mer Noire contre la pollution est entrée en vigueur le 15 janvier 1994 et lie les six Etats entourant la mer Noire. Sur le modèle de la Convention de Barcelone, le Programme pour l'environnement de la mer Noire (*Black Sea environment program* – BSEP) est constitué d'une convention cadre, rédigée en termes généraux, et de protocoles contenant les mesures de protection plus précises et techniques[190]. Doté à sa tête de la Commission pour la protection de la mer Noire, le BSEP a également créé six organes subsidiaires, répartis dans les six pays, et sept comités consultatifs[191], coordonnés par les centres.

---

[187] CHURCHILL, Robin R., « Sustaining Small Cetaceans…», *op. cit.,* p. 244.
[188] NIJKAMP, Hugo and NOLLKAEMPER, Andre, « The protection of small cetaceans in the face of uncertainty: an analysis of the ASCOBANS Agreement », *The Georgetown International Environmental Law Review,* Vol. 9, 1997, p. 290.
[189] *Ibid.,* p. 282.
[190] **Protocole** relatif à la protection de l'environnement marin de la mer Noire contre la pollution à partir de sources terrestres; **Protocole** relatif à la coopération dans le combat contre la pollution par le pétrole et autres substances nocives en situation d'urgence; **Protocole** relatif à la protection de l'environnement marin de la mer Noire contre la pollution résultant de déversements. Le dernier, le **Protocole** pour la conservation de la biodiversité et du paysage de la mer Noire, a été signé le 14 juin 2002 à Sophia, mais n'a pas encore été ratifié.
[191] **Groupe d'experts** sur les aspects de sécurité environnementale du transport maritime, Centre d'activité de Varna (Bulgarie); **Groupe d'experts** sur l'évaluation et la surveillance de la pollution, Centre d'activité d'Odessa (Ukraine); **Groupe d'experts** sur le contrôle de la pollution provenant de sources terrestres, Centre d'activité d'Istanbul (Turquie);

La Convention demande aux Etats de collaborer, tant d'un point de vue scientifique que politique, pour protéger l'environnement marin de la mer Noire et diminuer les problèmes de pollution, ainsi que protéger la biodiversité et les ressources marines. Le protocole pour la protection de ces dernières n'est pas encore en vigueur. Similaire au protocole sur les aires protégées et la biodiversité de Méditerranée, il prévoit la protection de la biodiversité via deux méthodes: la régulation directe de certaines activités et la protection des espèces par l'établissement de zones protégées. Le protocole est pourvu de trois annexes : l'annexe I définit les critères des aires protégées d'habitats critiques, l'annexe II liste les espèces d'importance pour la mer Noire et l'annexe III détaille les mesures de conservation des espèces et de gestion de leur milieu. Dans l'annexe II figurent les trois espèces de cétacés que l'on trouve en mer Noire, toutes affublées de la mention « espèce menacée ». On peut considérer que la Convention aura une approche réellement écosystémique de la protection de la mer Noire que lorsque ce protocole sera en entré vigueur. Il va sans dire qu'il se rapproche beaucoup des objectifs d'ACCOBAMS, et que sa mise en application permettra à ce dernier d'être mieux implémenté dans la région de la mer Noire.

La situation de la mer Noire est assez critique pour que l'on se soit demandé s'il était possible de la sauver : plus de 87% de son volume total sont anoxiques (c'est-à-dire sans oxygène)[192]. Cette Convention était donc plus que nécessaire, la collaboration internationale pour la protection de cette mer étant par ailleurs quasi inexistante. Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, les Etats de la mer Noire sont encore, selon le modèle de Vandeveer, en début de « phase I », ce qui signifie qu'ils ont alloué la majorité des ressources perçues[193] à la création de réseaux et de centres d'échanges entre scientifiques, politiques et ONGs, ainsi qu'à la coordination de travaux d'évaluation des conditions écologiques de la mer[194]. Les réseaux régionaux scientifiques et techniques n'en étant qu'en phase première de développement, la possibilité de mise en application de tout accord environnemental se trouve ainsi limitée.

La Commission pour la mer Noire a en outre rencontré des difficultés qui ont fortement freiné l'application de presque toutes les mesures de protection de l'environnement marin[195] : les Etats n'ont pas réussi à se mettre d'accord pour la mise sur pied d'un secrétariat, qui n'a vu le jour qu'en automne 2000, à Istanbul. Selon la Newsletter du Secrétariat, la situation s'améliore cependant d'année en année; la signature du dernier protocole représente effectivement un signe encourageant. Le rôle central de la Commission pour résoudre les problèmes relatifs à l'environnement de la mer Noire a été largement reconnu, et sa mission s'est même étendue au-delà de ce que prévoyait la Convention. En 2002, elle a notamment accepté de jouer le rôle, via son Secrétariat, d'Unité de coordination sous-régionale pour l'Accord ACCOBAMS. Bien que le rapport soit résolument optimiste et se réjouisse des avancées faites dans le domaine de la protection de l'environnement marin de la mer Noire, nous pouvons imaginer qu'en 4 ans à peine, les choses n'ont pas pu changer radicalement.

Groupe d'experts sur le développement de méthodologies communes pour la gestion intégrée des zones côtières, Centre d'activité de Krasnodar (Russie); **Groupe d'experts** sur la conservation de la diversité biologique, Centre d'activité de Batumi (Géorgie); **Groupe d'experts** sur les pêcheries et autres ressources marines, Centre d'activité de Constanta (Roumanie) et le **Groupe d'experts** sur l'information et l'échange de données, coordonné par le Secrétariat de la Commission.

[192] Selon la Newsletter du Secrétariat de la Commission :
http://www.blacksea-commission.org/Publications/SavingTheBS/07/index.htm

[193] Manquant cruellement de capacités financières, les Etats de la région bénéficient notamment des ressources des Nations Unies et de l'Union européenne.

[194] VANDEVEER, Stacy D., « Protecting Europe's seas: lessons from the last 25 years », *op. cit.,* p. 18.

[195] http://www.blacksea-commission.org/Publications/SavingTheBS/07/index.htm

Les Etats entourant la mer Noire ont encore à faire face à de nombreux défis, la création de centres et de réseaux scientifiques et techniques efficaces n'en étant pas des moindres. Le rapport de la réunion du Bureau d'ACCOBAMS montre effectivement que, comparé au CAR/ASP, le Secrétariat de la Commission de la mer Noire a beaucoup de difficultés à apporter son soutien pour la mise en application des mesures prévues par ACCOBAMS[196], manquant tout simplement d'experts. Il a donc été suggéré que ce soit l'Institut National de Roumanie qui prenne en charge l'implémentation d'ACCOBAMS.

Quelle que soit la bonne volonté dont font preuve les parties, aucune convention n'est applicable si les capacités de l'Etat, des groupes d'experts, et de toute entité concernée font défaut. Il est ainsi primordial que toute convention prenne des dispositions pour pallier à ces insuffisances – ce qui est le cas d'ACCOBAMS. Cela dit, comme déjà discuté, des évolutions positives ont lieu. De plus, la moitié des pays du pourtour de la mer Noire (à savoir la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie), lorgnant du côté de l'Union européenne, commencent à intégrer les mesures environnementales de cette dernière. Ces changements ne peuvent être que bénéfiques pour l'application d'ACCOBAMS.

10. La Directive Habitat (1992)

Du point de vue environnemental, l'Union européenne a adopté une directive importante pour la protection de la biodiversité des Etats membres (incluant la faune et la flore sauvages, ainsi que leur habitat)[197]. Le « réseau NATURA 2000 », un réseau écologique de zones spéciales protégées, désignées par les Etats membres, a été mis en place. Afin d'apporter une cohérence au réseau, d'autres mesures sont prévues dans les domaines de la surveillance, de la réintroduction d'espèces indigènes, de la recherche ou encore de l'éducation. La directive fonctionne également sur le système du listing : figurent à l'annexe I les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire et à l'annexe II les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire, dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Certains types d'habitats ou certaines espèces, en danger de disparition, sont qualifiées de « prioritaires ». L'Annexe IV énumère les espèces animales et végétales qui nécessitent une protection particulièrement stricte, et dont font parties toutes les espèces de cétacés. Les États européens, comprenant les 10 nouveaux Etats membres depuis le 1er mai 2004, doivent donc prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la conservation des habitats et pour éviter leur détérioration. Si l'adoption de ces mesures peut être saluée, la mise en œuvre de la directive est encore problématique et a accusé des retards importants, comme le signale un rapport de la Commission du 5 janvier 2004[198]. Les ressources financières et humaines consacrées à l'application de l'Accord varient d'un Etat à l'autre, et même d'une région à l'autre. La gestion même des sites manque d'harmonisation sur le plan européen, étant donné qu'elle est encore basée sur les cadres législatifs et administratifs nationaux. Enfin, les informations transmises par les États membres sur la protection des espèces, qui englobe la conservation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces de l'annexe IV, restent vagues.

Par rapport à la protection des cétacés de l'aire ACCOBAMS, cette directive présente deux limites de taille : elle ne concerne tout d'abord qu'une petite partie des nations touchées par l'Accord. Elle se limite ensuite aux zones sous juridiction nationale, qui, comme nous l'avons

[196] ACCOBAMS, Report of the meeting of the Bureau, Monaco, 24 March 2003, p.4.
[197] Directive n°92/43 du 21 mai 1992.
[198] http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l28076.htm

vu, ne représentent qu'une petite part de la Méditerranée. Elle n'est ainsi que peu adéquate pour la protection des cétacés.

11. La Convention sur la diversité biologique – CDB (1992)

Signée le 5 juin 1992 à Rio, la CDB est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et compte actuellement 188 membres. Elle est la deuxième des conventions cadre signées à la Conférence de l'ONU sur l'environnement et le développement à Rio, et fonctionne également sur le *modèle COP*.

Suite à la constatation que la diversité biologique était de plus en plus menacée, et qu'aucune convention ne répondait au besoin de remédier à ce problème dans son ensemble, la communauté internationale a rédigé un accord pour combler cette lacune. Toutes les conventions de conservation, globales ou régionales, étaient jusque-là sélectives, soit basées sur des aires à protéger (comme la Convention RAMSAR ou la Convention sur le patrimoine mondial), soit sur des espèces à protéger (CMS, CITES, ICRW, etc.). La CDB devait donc être une convention « intégrée », qui s'adresserait tant aux écosystèmes, qu'aux espèces et aux gènes. A la *biodiversité*, en un mot. Si la préoccupation pour la diversité biologique existait déjà depuis longtemps, elle n'avait jamais été explicitée comme telle et c'est seulement depuis les années 80 que l'on utilise le terme de *biodiversité*[199], consacré dans la CDB. Cette dernière a aussi permis, comme déjà mentionné, de lever une incertitude quant à la responsabilité de l'Etat sur la conservation des espèces (par opposition aux composants individuels).

L'idée de rédiger une telle convention avait déjà été émise par l'UICN au début des années 80, dans le but d'offrir un cadre général et cohérent de référence et d'inspiration. Etant donné ses ambitions universelles, sa finalité n'est évidemment pas de remplacer les accords existants, d'autant que pour être acceptée par la quasi totalité des Etats de la planète, la Convention est rédigée en termes pour le moins généraux et *constructivement ambigus*.
Accord conservationniste (pouvait-il seulement en être autrement ?), il prône une utilisation soutenable des ressources, dans le respect du développement durable et du principe de précaution. L'une des méthodes préconisées pour une protection efficace de la biodiversité consiste, là encore, à créer des zones protégées.

Point d'aboutissement d'un processus qui a consacré ce nouveau concept clé de *biodiversité,* tant dans la pensée scientifique que dans les politiques de conservation, la Convention représente également le point de départ d'une nouvelle dynamique, modèle de référence des futurs accords. Postérieur à la CDB, ACCOBAMS se situe ainsi dans le prolongement de celle-ci. Tout comme les protocoles sur les aires protégées des Conventions de Barcelone et de Bucarest, ACCOBAMS se réfère nommément à la CDB dans son préambule.

12. Le Sanctuaire PELAGOS (1999)

Accord tripartite entre la France, l'Italie et Monaco, le sanctuaire pour les mammifères marins – faisant suite à

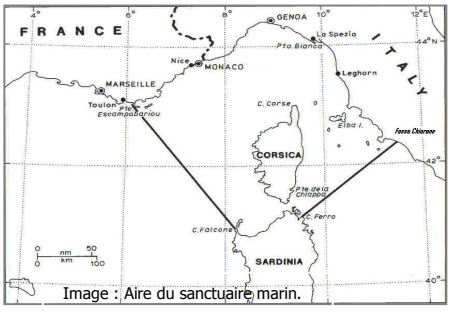

Image : Aire du sanctuaire marin.

[199] Terme innové par le *World Conservation Strategy* de l'UICN.

la déclaration d'intention du 22 mars 1993 – a été signé le 25 novembre 1999 à Rome et est entré en vigueur le 21 février 2002. Cette zone du bassin corso-liguro-provençal, caractérisée par des conditions physico-chimiques particulières, couvre une étendue d'eau de 96'000 km^2. D'une température plus basse que le reste de la Méditerranée, cette aire particulièrement productive et riche en biodiversité attire de nombreux cétacés. Habitat critique pour ces derniers, et notamment la baleine de Méditerranée, cette zone exceptionnelle d'alimentation accueille même les huit espèces communes de cette mer. Tout aussi attrayante pour l'homme, elle renferme, tant sur ses eaux que ses rivages, la plus forte concentration d'activités humaines de tout le bassin méditerranéen.

Si de nombreuses zones marines protégées existent dans le monde, le sanctuaire représente un résultat historique : c'est la première fois qu'un accord international est adopté avec l'objectif spécifique d'établir un sanctuaire pour les mammifères marins[200].
L'impulsion pour sa création a été donnée par le scandale des filets dérivants, qui a éclaté en 1989. Alors que les flottes de pêche s'attaquaient à la zone de Ligure, après avoir décimé le sud de l'Italie, des dizaines de cachalots et de globicéphales ont été découverts emmaillotés dans des linceuls de filets, et des cadavres mutilés de dauphins retrouvés sur les plages. Suite à l'alerte donnée par la presse, provoquant un scandale auprès du public, les bateaux de pêche ont commencé à embarquer des poids (cailloux, pièces de métal), utilisés comme lests pour faire disparaître les cadavres [201]. C'est de cette *tragedy of the commons* qu'est né le projet PELAGOS.

Si l'existence de cet Accord peut être vue comme très positive, sa négociation a été longue et difficile. Il présente notamment un véritable point faible par rapport à la déclaration d'intention de 1993: il n'interdit pas l'usage des filets dérivants[202]. Se contentant d'inciter les parties à respecter les normes internationales et européennes dans le domaine, le flou du texte, ainsi que les éternels problèmes de vérification de conformité aux normes, ne sont que peu engageants pour la prise de mesures claires et strictes. A l'exception de cette faiblesse, ses prescriptions portent sur les point les plus essentiels en matière de protection d'espèces marines : interdiction de toute prise ou harcèlement intentionnels de cétacés, lutte contre le déversement de substances polluantes dans la mer, régulation des activités qui pourraient déranger les cétacés (whale-watching, compétitions offshore), promotion de l'utilisation de nouvelles techniques de pêche, encouragement à la recherche et sensibilisation du public et des utilisateurs de la mer. Le texte ne prévoit cependant aucun plan de gestion, laissant aux parties le soin de se rencontrer périodiquement pour déterminer des mesures à prendre[203].

L'aire du sanctuaire inclut des eaux de statuts juridiques différents, comprenant des eaux intérieures, territoriales et la haute mer. Si les Etats peuvent faire appliquer leurs politiques de conservation à tout navire battant pavillon d'une nation tierce dans leurs eaux nationales (qui, comme nous l'avons vu, ne s'étendent qu'à 12 milles), leurs droits en haute mer ne sont pas clairs. Mentionnant seulement que les parties doivent se conformer au droit international, le texte peut être interprété de deux manières : si l'on considère que la liberté est de règle en haute mer, alors les mesures ne sont pas applicables aux tiers. Si l'on estime, par contre, que l'aire n'est pas réellement en haute mer, mais en « zone économique exclusive potentielle », alors les Etats pourraient s'octroyer le droit de faire respecter leurs mesures, faisant valoir

[200] Les sanctuaires établis par la CBI ne concernent que la chasse commerciale.
[201] BOMPAR, Jean-Michel, *Les Cétacés de Méditerranée, op. cit.,* p. 127.
[202] SCOVAZZI, Tullio, « The Mediterranean marine mammals sanctuary », *op. cit.,* p. 133.
[203] L'Accord RAMOGE, conclu entre la France, l'Italie et Monaco (signé le 10 mai 1976 à Monaco), pour la protection des eaux côtières méditerranéennes (et qui s'applique aux eaux intérieures et territoriales), est mentionné comme étant un cadre adéquat pouvant contribuer à l'application de l'Accord.

qu'il s'agit d'une sorte de ZEE, dont ils ne s'accordent que certains droits. Cette petite « entourloupe » juridique, qui permet au droit international d'être flexible, est très intéressante dans la mesure où elle permet de répondre aux exigences de conservation. La pratique des Etats déterminera, en définitive, si les mesures de la zone protégée sont extensibles aux tiers ou non. Dans tous les cas, étant donné que le sanctuaire est inscrit, comme le prévoit son texte, sur la liste des ASPIMs (*Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne*, Convention de Barcelone), il doit être respecté non seulement par la France, l'Italie et Monaco, mais également par les autres pays parties au protocole sur les aires protégées de Méditerranée. Si la pratique des Etats méditerranéens allait effectivement en direction d'une imposition *erga omnes* des mesures de conservation, sur le fondement de « ZEEs partielles », alors les régimes de conservation, applicables à tout utilisateur de la mer, bénéficieraient d'un renforcement très important. Cela dit, nous n'en sommes pas encore là. Les pays méditerranéens tiennent encore, pour de multiples raisons, à ce que leur mer reste en grande partie une zone de haute mer, c'est-à-dire de liberté.

Les difficultés qui ont eu lieu pour la création du sanctuaire, dans une zone à activité humaine intense, peuvent donner une idée des défis que devra affronter ACCOBAMS. Si trois Etats ont déjà de la peine à appliquer des mesures pour la protection des espèces marines, le challenge ne sera pas moindre pour un ensemble de 28 Etats.

Quoi qu'il en soit, le lien entre les objectifs d'ACCOBAMS et ceux du sanctuaire PELAGOS est plus qu'évident, et la collaboration entre ces deux entités plus que souhaitable. D'autant que les négociations tant du sanctuaire, que de l'Accord ACCOBAMS et du protocole ASPIM se sont tenues à la même période, permettant l'introduction de mesures de conservation sur trois différents niveaux de façon harmonieuse et complémentaire.

Le dernier comité scientifique d'ACCOBAMS a ainsi proposé une recommandation, selon laquelle l'Accord devait pouvoir bénéficier des études ciblées menées dans le cadre de PELAGOS ainsi que de son expérience.

D. AUTRES ENTITÉS IMPORTANTES

Après avoir fait le tour des grands accords internationaux étroitement liés à ACCOBAMS, nous allons jeter un rapide coup d'œil à quatre entités supplémentaires. Mentionnées en préambule de l'Accord, à l'exception de l'UICN, leurs initiatives ont toutes des implications pour ACCOBAMS. Je m'arrêterai cependant aussi sur l'UICN, étant donné l'importance que joue ce centre dans le domaine de la conservation de la nature, et auprès d'ACCOBAMS en particulier.

1. La CIESM (1919)

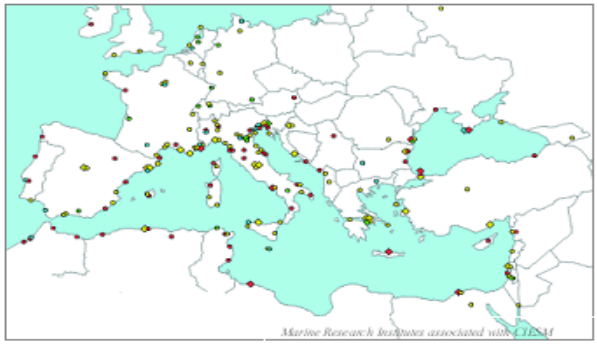

Créée en 1919 à l'initiative du Prince Albert 1er de Monaco, la *Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée* est une organisation intergouverne-mentale qui comprend actuellement 23 Etats

membres[204]. Plus étendue que son nom ne l'indique, la CIESM, présidée par le Prince de Monaco, regroupe quelques 500 instituts et plus de 2500 chercheurs de l'Atlantique à la mer Noire. De nombreux experts, comprenant des cétologues, sont ainsi mis en réseau pour développer les connaissances sur le milieu marin et œuvrer pour une meilleure protection de celui-ci. La commission est divisée en six comités : géosciences marines, physique et climat de l'océan, biogéochimie marine, microbiologie marine, ressources vivantes et écosystèmes marins, écosystèmes côtiers, ainsi qu'en de multiples sous-comités regroupant des experts dans des domaines ciblés, dont un spécialisé en cétologie. La CIESM représente donc une entité de choix, au bénéfice d'une expertise inégalée, extrêmement précieuse pour ACCOBAMS. C'est pourquoi, sur les 12 membres qui composent le comité scientifique d'ACCOBAMS, 5 sont des experts en conservation de cétacés de la CIESM (nominés par le Directeur de la CIESM). La collaboration indispensable entre ces deux entités est d'ailleurs facilitée par le fait que le Secrétariat de la CIESM siège dans le même bâtiment que le Secrétariat de l'Accord ACCOBAMS, à Monaco[205].
Comme nous pouvons le voir sur la carte ci-dessus[206], si l'étendue géographique recouverte par la CIESM est vaste, la répartition des instituts qu'elle touche est très inégale. Fortement concentrés au sein des membres de l'Union européenne, les centres de recherche sont beaucoup plus dispersés dans les autres pays.
Cette carte est ainsi une bonne illustration de ce que nous avons vu jusqu'à présent, à savoir le défi que représente la mise sur pied d'un réseau efficace de centres d'expertise, distribués également et équitablement.

2. L'UICN (1948)

L'*Union Internationale pour la Conservation de la nature*, créée en 1948, est une organisation clé dans le domaine de la conservation de la nature. Composée de plus de 800 ONGs, de 82 Etats et de 111 agences gouvernementales, l'Union a des bureaux dans le monde entier. Soutenue en outre par un réseau de plus de 10'000 scientifiques et experts, elle est devenue un centre d'expertise, de connaissance et d'action incontournable dans le domaine de la protection de l'environnement, et des espèces menacées en particulier[207]. Clairement conservationniste, elle prône la gestion efficace et l'utilisation durable et équitable des écosystèmes. Auteur de nombreuses publications, de bases de données, d'évaluations, de lignes directrices et d'études de cas, l'UICN a acquis une place privilégiée pour servir de centre de conseil et d'inspiration pour toute politique de conservation.
Elle est composée d'une assemblée générale, qui réunit les membres tous les trois à quatre ans, d'un secrétariat et de six commissions, dont la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE)[208]. Cette dernière est composée de plus de 120 groupes spécialisés, dont un sur les cétacés, et joue un rôle très important en matière de conservation des espèces. Elle tient notamment à jour la Liste Rouge, reconnue comme la référence internationale dans le domaine de la surveillance et de l'information sur les espèces menacées. Contenant plus de 15'000 espèces de faune et de flore menacées à divers degrés, cette Liste est devenue

[204] Algérie, Allemagne, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, Roumanie, Serbie et Monténégro, Slovénie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine.
[205] C'était le cas jusqu'en janvier 2005. A cette date, le Secrétariat d'ACCOBAMS s'est installé dans un autre bâtiment.
[206] www.ciesm.org/about/membe.html
[207] SMITH, Robert Leo, « Ecological genesis of endangered species… », *op. cit.,* p. 33.
[208] Les cinq autres sont: la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), la Commission du droit de l'environnement (CDE), la Commission de l'éducation et de la communication (CEC), la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) et la Commission sur la gestion des écosystèmes (CGE).

tellement volumineuse qu'elle n'est plus disponible que sous format électronique[209]. Comme cela apparaît sur son site Internet, où la faune et la flore peuvent être recherchées par espèces, sous-espèces et sous-populations[210], l'UICN a récemment fait figurer le dauphin commun de Méditerranée parmi les espèces « en danger » (la seule espèce de Méditerranée à avoir ce statut)[211]. Il est d'ailleurs ressorti à la deuxième réunion du Comité scientifique d'ACCOBAMS qu'un double travail de définition du statut des espèces de cétacés s'effectuait au sein de l'UICN et de l'ACCOBAMS. La volonté de coopération et de circonscription plus précise du travail de chacune des entités, afin d'éviter ce genre de chevauchement, a ainsi fait l'objet d'une recommandation.

Si la coordination entre ces organisations ne semble pas toujours aisée, l'intérêt, la nécessité et la volonté de collaboration n'en sont pas moins présents, comme le prouvent les liens qui unissent ces deux entités depuis le début. L'UICN a d'abord été très active dans le soutien de la rédaction du traité d'ACCOBAMS, et continue d'être impliquée dans les activités de l'Accord par la participation de l'un de ses experts au Comité scientifique d'ACCOBAMS.
Son expertise dans le domaine de la biodiversité, des aires protégées, des cétacés, du milieu marin ainsi que la mise sur pied, en janvier 2001, d'un centre de coopération pour la Méditerranée (à Malaga, en Espagne) font de l'UICN un partenaire, comme nous l'avons vu, incontournable. Sa proposition pour devenir « partenaire officiel » ACCOBAMS a d'ailleurs été accueillie plus que favorablement par le Bureau, lors d'une consultation écrite organisée au début de l'année 2004.

3. La CGPM (1949)

La *Commission Générale de la Pêche en Méditerranée*, créée le 24 septembre 1949 à Rome sous les auspices de la FAO, et entrée en vigueur le 20 février 1952, est une organisation régionale s'occupant des activités de pêche de la Méditerranée et de la mer Noire[212].
Composée d'un organe décisionnel, la Commission, d'un Secrétariat (tenu par la FAO) et de trois organes subsidiaires (Comité sur l'Aquaculture, Comité scientifique consultatif et groupes techniques ad hoc), les objectifs et fonctions de la CGPM peuvent être résumés en trois points : promouvoir le développement, la conservation et la gestion des ressources marines vivantes; formuler et recommander des mesures de conservation et encourager les projets de coopération.

Tout comme les autres entités internationales de cette époque, telles que la CBI, elle a dû s'adapter aux nouvelles exigences du droit international et s'orienter vers des objectifs de pêche responsable et de développement durable des activités de pêche. Responsable de la surveillance de l'état des ressources marines vivantes (de leur abondance et de leur niveau d'exploitation), organe de promotion et d'information, la CGPM occupe une place importante dans le domaine des questions relatives à la pêche de la zone ACCOBAMS.
Jusqu'en 1995, la CGPM a surtout exercé des fonctions scientifiques et consultatives. Ce n'est qu'à cette date qu'elle a, pour la première fois, recommandé des mesures concernant les

[209] www.iucn.org/themes/ssc/RedList2003/English/newsreleaseEn.htm
[210] www.redlist.org. Voir l'annexe V de ce travail.
[211] NOTARBARTOLO-DI-SCIARA, Giuseppe & al., « Investigating the roles of cetaceans in marine ecosystems », CIESM Workshop Monographs n°25, Venice, 28 – 31 January 2004, p. 9.
[212] Ses membres sont : l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Egypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Japon, le Liban, la Libye, Malte, le Maroc, Monaco, la Roumanie, la Serbie et Monténégro, la Slovénie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Union européenne. Le Royaum-Uni, qui était membre de la CGFM, s'est retiré en 1968.

techniques de pêche. Elle a notamment adopté, en 1997[213], une recommandation sur les filets dérivants, demandant aux parties qu'aucun navire battant leur pavillon ne soit autorisé à conserver à son bord un ou plusieurs filets dérivants dépassant 2.5 kilomètres[214]. Elle se conforme ainsi aux législations européennes de l'époque.

Si ces recommandations ne sont pas des gages de mise en application, l'évolution conservationniste de la CGPM est néanmoins positive. Vu l'importance des implications des interactions entre les cétacés et les pêcheries, la coopération avec ce genre d'instance est fondamentale pour la réalisation des objectifs d'ACCOBAMS.

4. La CICTA (1966)

Signée le 14 mai 1966 à Rio, la *Convention pour la conservation des thonidés de l'Atlantique* a établi sa Commission le 6 décembre 1969. Composée en outre d'un Secrétariat et de plusieurs comités et sous-comités, elle couvre une trentaines d'espèces de poissons, et compte actuellement 38 Etats parties[215]. Ses objectifs sont comparables à ceux de toute commission pour la pêche : servir de centre d'informations (statistiques, publications) sur les activités de pêche au thon, émettre des avis scientifiques, coordonner des recherches et servir de mécanisme pour la prise de mesures de gestion. Elle récolte également des statistiques sur la pêche de thonidés en Méditerranée. Comme nous l'avons vu avec la CGPM, la collaboration entre ACCOBAMS et ces commissions représente une opportunité pour œuvrer en faveur d'une meilleure conservation de l'écosystème marin et des ressources marines. La CICTA récolte également des informations sur les espèces prises accidentellement dans les filets lors de la pêche au thon en Atlantique et en Méditerranée, ce qui, bien qu'elles ne concernent que les parties mentionnées ci-dessous, est évidemment d'un grand intérêt pour ACCOBAMS.

E. CONCLUSION

Nous arrivons au bout de cette liste d'accords, qui, bien qu'elle puisse paraître longue, n'en est pas exhaustive pour autant. Je me suis concentrée sur les accords mentionnés dans le préambule d'ACCOBAMS, de ce fait incontournables dans cette étude, ainsi que cinq autres entités importantes[216]. Cette présentation m'a semblé indispensable pour une meilleure compréhension de l'Accord et de sa définition dans ce domaine foisonnant et complexe que constitue le droit international, et plus généralement la scène des acteurs liés aux questions de conservation de l'environnement. De nombreuses autres entités internationales auraient pu être décrites[217], également liées à ACCOBAMS, bien que de manière beaucoup moins directe. Le propre des problématiques inclusives et écosystémiques n'est-il pas justement de créer un pont de fait entre tous les éléments d'un système ? Il a donc fallu faire un choix qui s'est limité aux institutions les plus pertinentes à mon sens – et au vu de la perspective plutôt

[213] Entrée en vigueur le 4 avril 1998.
[214] SCOVAZZI, Tullio, « ACCOBAMS et les règles pertinentes du droit national et international », *op. cit.,* p. 39.
[215] Dont l'Algérie, la Croatie, la France, la Libye, le Maroc, le Royaume-Uni, la Russie, la Tunisie, la Turquie et l'Union européenne.
[216] la CITES, ASCOBANS, la Directive Habitat, le Sanctuaire marin et l'UICN.
[217] La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, La Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ou encore la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, pour ne citer que ces quatre, et sans ajouter les conventions sous-régionales.

centrée sur l'Etat adoptée ici – parmi la constellation quasi infinie d'acteurs, institutionnels, intergouvernementaux ou transnationaux qui investissent le champ de l'environnement.

Plus qu'une simple description de l'évolution du droit international environnemental, et de son ancrage philosophique, cette partie a permis de remplir un double objectif. D'une part, elle a illustré le fait qu'un accord tel qu'ACCOBAMS ne pouvait être analysé comme un objet isolé. Sa portée et sa forme ne sont compréhensibles que si elles sont appréhendées dans une globalité, évolutive et dynamique, faite d'interactions conjointes et contradictoires. De l'autre, elle m'a permis de démontrer qu'ACCOBAMS représentait, dans le grand puzzle de la protection des espèces, une pièce manquante primordiale pour la protection des cétacés de Méditerranée/ZAA et de mer Noire, les autres conventions étant soit trop générales, soit limitées dans leur portée géographique ou normative.

PARTIE III : L'ACCORD ACCOBAMS

Nous connaissons maintenant le contexte spatial et temporel dans lequel s'inscrit l'Accord ACCOBAMS ainsi que les raisons pour lesquelles il a été créé. Nombre des éléments qui le forment ont été présentés tout au long des deux premiers chapitres de ce travail, me permettant maintenant de me focaliser sur le contenu de l'Accord dans une perspective dialectique : alors que nous avons en main les outils clé pour comprendre l'émergence et la structure du traité, il sera possible confronter en retour ce dernier aux éléments décrits, afin de déterminer s'il répond aux menaces, aux exigences et aux nouveaux principes de façon appropriée.

L'ouvrage d'Andresen[218], qui représente une tentative de synthèse des grandes théories de mise en application des régimes internationaux dans le champ des relations internationales, servira également de support à la compréhension du traité. S'il présente des aspects que je n'aborde pas ici, à savoir ce qui se passe tant au sein de l'Etat que de la société civile, il utilise néanmoins des perspectives explicatives intéressantes. Cinq aspects du fonctionnement des régimes environnementaux, déjà implicitement utilisés dans ce travail, peuvent déterminer l'efficacité d'un accord : 1. la production d'*output* (normes, règles et principes édictés), 2. les traits structurels du régime, 3. le rôle du Secrétariat, 4. le rôle de la production de connaissance et 5. la vérification de l'implémentation des mesures.

La mise en application (ou non) d'un régime international au niveau étatique peut, schématiquement, s'expliquer selon trois critères : la volonté politique d'un Etat de se conformer aux mesures du régime[219], la capacité de l'Etat à respecter ses engagements internationaux[220] et les facteurs externes, c'est-à-dire accidentels, pouvant jouer en faveur ou en défaveur de l'implémentation des prescriptions de l'accord (innovation technologique, crise économique, scandale lié à un désastre écologique, etc.). Nous pouvons en outre faire la

[218] ANDRESEN, Steinar, SKJOERSETH, Jon Birger, WETTESTD, Jorgen, *Regime, the state and society…, op. cit.*

[219] L'utilisation de cette notion de volonté politique doit être maniée avec prudence. Elle laisse en effet supposer que l'Etat est un acteur unitaire, doué d'une volonté propre, alors qu'il représente une structure complexe au sein de laquelle des tendances contradictoires se dessinent. Je maintiens malgré tout cette notion, car, si nous gardons à l'esprit qu'il s'agit d'un raccourci, elle fait sens d'un point de vue descriptif.

[220] Cela comprend non seulement les possibilités scientifiques, financières, techniques ou encore administratives de l'Etat, mais concerne également sa relation avec les groupes cibles, société civile ou administrations locales. Il s'agit de voir si l'Etat a le contrôle et peut facilement imposer des mesures, si les groupes de pression l'appuient ou au contraire s'opposent à lui, etc. Cela représente un mélange de perspectives *top-down* et *bottom-up*.

distinction entre les *outputs*, les *outcomes* (changement d'attitude et actions entreprises par le groupe cible) et *l'impact* (changement effectif, conséquences tangibles et concrètes suite à l'application d'une norme) lorsque l'on s'intéresse à la mise en application d'un accord. Si Andresen utilise cette terminologie pour décrire les processus de décision au sein de l'Etat, elle est aisément transposable au régime. L'analyse portera sur trois points principaux : l'historique de l'Accord, l'analyse de sa structure et de ses objectifs (*outputs*) et l'analyse de ses activités depuis son entrée en vigueur[221] *(outcomes)*.

Comme le dit Andresen, le champ d'étude des régimes internationaux est tellement vaste, divers et conflictuel, qu'aucun modèle, aucune théorie ne sont véritablement satisfaisants pour l'étude d'un régime international. De nombreuses variables, incluant les rapports de force et la dynamique qui existe entre l'Etat, le régime et la société, devraient entrer en ligne de compte pour donner un tableau complet d'une situation complexe. Cette remarque n'étant cependant pas satisfaisante d'un point de vue théorique, j'utiliserai le modèle d'Andresen comme trame de fond[222], tout en ajoutant d'autres éléments liés à ce que nous avons vu dans les deux premières parties du travail, et en gardant en tête qu'il s'agit d'un modèle qui, par définition, arrange une réalité complexe.

A. HISTORIQUE DE L'ACCORD

L'épopée menant à la création de l'Accord ACCOBAMS commence en 1989 au sein de la Convention de Berne[223]. Dans le cadre d'une discussion sur un *Memorandum of Understanding* pour la conservation des petits cétacés des mers du Nord et baltique (futur Accord ASCOBANS), Greenpeace présente un rapport dénonçant le déclin des populations de cétacés dans ces deux mers, causé par les activités humaines (pollution, déplétion des ressources alimentaires et prises accidentelles dans les filets). L'organisation écologiste met l'accent sur l'impact sévère que produit l'utilisation des filets dérivants sur les mammifères marins et les tortues, filets qui doivent d'ailleurs prochainement faire l'objet d'une recommandation par l'Assemblée générale de l'ONU (qui aboutit en 1992, comme nous l'avons vu, à une recommandation contre leur utilisation). La situation en Méditerranée étant tout aussi préoccupante, le comité discute de la mise sur pied d'un groupe de travail informel, dans le but de rédiger un rapport sur l'état des populations des dauphins et baleines de Méditerranée. Chargé de mettre l'accent sur les interactions entre la pêche et les cétacés, le groupe, mis sur pied à l'aide du financement de Greenpeace, et comprenant des experts des Conventions de Berne, Bonn, Barcelone et de l'UICN, doit étudier la faisabilité d'un accord pour la protection des petits cétacés de Méditerranée.

Au début de l'année 1991, Greenpeace présente le rapport. Bien que la situation varie en fonction des espèces, deux grandes menaces pèsent sur les cétacés de Méditerranée : la dégradation de l'habitat et l'interaction avec les pêches. Si les orques, les globicéphales, les dauphins de Risso et les ziphius sont dans un état de conservation semble-t-il favorable, les autres espèces, et particulièrement les espèces côtières, sont gravement menacées. Comme

[221] Comme déjà mentionné, il est prématuré de se prononcer sur les *outcomes* des Etats, représentant leurs changements d'attitude (via l'adoption de législations et leur mise en application), et bien sûr les impacts de ces *outcomes*.
[222] Ce modèle, amplement utilisé pour décrire les régimes internationaux, est typiquement l'approche utilisée par les auteurs cités dans cette étude, tels que Burns, Churchill, Lyster, Bowman ou Birnie.
[223] Lors de la 9ème réunion du comité permanent, qui s'est tenue du 5 au 8 décembre 1989.

convenu, Greenpeace expose également les différentes possibilités qui s'offrent pour l'adoption d'un éventuel accord[224].

C'est à la fin de l'année 1991, au Caire, que les propositions pour un traité, étendu à la mer Noire et aux eaux contiguës – qui semblent être un itinéraire important de migration – sont formellement discutées avec les Etats concernés. A cette même conférence est adopté par les parties à la Convention de Barcelone le Plan d'action pour la conservation des cétacés de Méditerranée : « beaucoup d'aspects importants de la biologie, du comportement, de l'aire de répartition et des habitats des petits cétacés de la région méditerranéenne sont trop mal connus pour qu'il soit possible d'élaborer une stratégie complète de conservation des espèces, mais la dégradation présente des populations est si sérieuse qu'une action ne peut plus être retardée », relate le rapport[225]. Le plan, loin de perdre sa raison d'être lors de l'entrée en vigueur du futur Accord, encourage la création d'autres entités ayant les mêmes objectifs et se conçoit comme un outil complémentaire aux autres régimes, se renforçant mutuellement (bien qu'il mentionne le fait qu'il faille éviter les risques de duplication).

Du 26 au 30 octobre 1992 se tient à Athènes une importante conférence internationale entre les trois secrétariats des Conventions de Berne, Bonn et Barcelone et les pays riverains de la mer Noire et de la Méditerranée/ZAA, pour discuter du Plan d'action et du projet d'accord. Les points soulevés, dont je relate les principaux, nous montrent à quel point rien n'était encore joué. L'Accord que nous connaissons aurait pu prendre une toute autre forme: tout d'abord, il a été suggéré par la délégation turque que les cétacés de Méditerranée et de mer Noire fassent l'objet de deux accords séparés, la situation et les conditions de ces mammifères étant trop différentes dans ces deux mers. Bien que ces remarques n'aient pas été rejetées, il a cependant été mentionné que l'Accord prévoyait d'être suffisamment souple pour être applicable aux deux bassins[226]. La délégation turque a en outre ajouté que l'Accord ne pourrait s'appliquer à la mer de Marmara, cette dernière étant une mer intérieure de la Turquie. Si le texte envisageait de s'adresser tant aux mers nationales qu'internationales, les discussions sur ce thème, qui a fait l'objet de longues négociations, montrent à quel point les questions liées au droit de la mer sont sensibles. L'élargissement de l'Accord aux tortues, aux phoques et aux grands cétacés a également constitué un grand sujet de débat. Alors que l'introduction des deux premiers groupes d'animaux a finalement été jugé problématique, étant donné que ces espèces ont dans leur vie une phase terrestre pouvant poser des problèmes d'application de l'Accord[227], la possibilité d'extension aux grands cétacés, bien que présentant le risque d'entrer en conflit avec d'autres conventions existantes, est restée ouverte. Si les délégations se sont mises d'accord sur le fait qu'il faille restreindre l'utilisation des filets dérivants, aucune décision n'a été prise quant à la longueur maximale autorisée (0.5 ou 2.5 kilomètres).

Du 27 au 30 juin 1994 s'est tenu à Istanbul le premier symposium sur les mammifères marins de la mer Noire. En plus de recommandations formulées à l'égard des pays pour améliorer le

[224] 5 possibilités sont présentées : un accord sous les auspices soit de la Convention de Bonn, soit de la Convention de Berne, un Plan d'action, la révision du protocole sur les aires protégées dans le cadre de la Convention de Barcelone ou un nouveau protocole dans le cadre de la Convention de Berne.

[225] Elaboré conjointement par GREENPEACE et les secrétariats des Conventions de Berne, Bonn et Barcelone, rapport sur les projets d'accords; le Plan d'action pour la conservation des petits cétacés dans la zone de la mer Méditerranée; les observations sur le projet d'accord, Strasbourg, 15 octobre 1991, T-PVS (91), p. 12.

[226] Comme discuté dans la première partie, il fait plus que sens d'englober les deux bassins dans la zone de l'Accord, surtout si l'on considère que la CIESM et la CGPM les recouvrent également.

[227] L'un des freins à l'application de ce type d'accord étant que les zones côtières et les zones marines ne sont souvent pas gérées par les mêmes départements. Cet état de fait constitue une barrière administrative quasi insurmontable pour une gestion intégrée, coordonnée et efficace d'une zone à la fois marine et terrestre.

statut des cétacés de la mer Noire, il y est discuté la possibilité d'adopter une convention pour la protection des mammifères marins (incluant le phoque moine) de mer Noire et de mettre sur pied un Plan d'action.

Cependant, l'idée de créer une convention regroupant la mer Noire et la Méditerranée l'emporte finalement, et une réunion a lieu du 26 au 30 septembre 1995 à Monaco pour discuter de la révision du projet de texte. Cette conférence, très importante, est la dernière avant l'adoption du texte final en 1996. Si elle n'a pas pu adopter le texte final, en raison notamment de divergences d'ordre géopolitique, les grands principes de l'Accord sont énoncés. Toute prise délibérée de cétacés est interdite, et aucune dérogation n'est possible, même pour la recherche scientifique. Le texte ne doit inciter ni à l'élevage en captivité, ni à la réintroduction dans le milieu, et étend sa protection à tous les cétacés, qu'ils soient présents de manière permanente, temporaire ou accidentelle dans les eaux concernées. Les Etats se sont finalement mis d'accord pour limiter la longueur maximale autorisée des filets dérivants à 2.5 kilomètres par embarcation, ce qui correspond aux normes de l'Union européenne de l'époque. Le traité ne donne par contre pas de nombre limité de prises accidentelles autorisées. La question des pêcheries étant de la compétence exclusive de l'Union, les pays membres ont fait observer qu'ils ne pouvaient adopter unilatéralement des mesures plus strictes. D'autres questions n'ont cependant pas pu être réglées à cette session de négociation, par manque de temps ou de consensus. Il n'a notamment pas été décidé s'il fallait mettre en place un Comité consultatif conjoint pour les deux régions ou deux Comités séparés. Les questions relatives au processus de décision (par consensus ou à la majorité) et les questions financières n'ont pas été réglées. C'est cependant la question de l'étendue géographique du traité qui a constitué le plus grand point d'achoppement des pourparlers. Alors que la Turquie maintient sa position quant à la mer de Marmara, l'Espagne émet des réserves sur l'extension de l'accord à la zone Atlantique adjacente (au contraire du Maroc et du Portugal). La Russie et l'Ukraine font valoir, de leur côté, que l'inclusion de la mer d'Azov dans la zone de l'accord est problématique, étant donné que le statut juridique de cette mer, entièrement sous juridiction de ces deux seuls pays, n'est pas clair.

Du côté de la mer Noire, à la suite de la réunion qui s'est tenue en 1994, le premier meeting du groupe de travail sur les mammifères marins a lieu du 12 au 15 décembre 1995, dans le cadre du programme environnemental pour la mer Noire, soutenu par le PNUE. Tout comme en Méditerranée, si les négociations pour un futur accord sont vues comme positives et nécessaires, la situation est telle qu'il faille prendre des mesures immédiatement, dans le cadre d'un Plan d'action. Bien que limités par leurs capacités financières, techniques et scientifiques, les pays de la mer Noire s'engagent à entreprendre des recherches sur les mammifères marins, sur lesquels ils n'ont encore que très peu d'informations, et de sensibiliser le public aux questions de conservation.

La conférence du 18 au 24 novembre 1996 règle les questions restées en suspens et lève les dernières incertitudes : le texte final d'ACCOBAMS est conclu et adopté par les parties[228].
Le texte est signé par 11 Etats, qui marquent ainsi leur volonté politique d'œuvrer en faveur de l'Accord. Ce dernier ne devient cependant contraignant qu'après son entrée en vigueur[229],

[228] **Etats qui ont participé à la conférence comme représentants** : l'Albanie, Chypre, la Croatie, la Communauté européenne, l'Espagne, la France, la Géorgie, la Grèce, Israël, l'Italie, Monaco, le Portugal, la Roumanie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine. **Etats observateurs** : la Bulgarie, l'Egypte, la Libye et Malte. **Etats qui ont signé l'Accord le 24 novembre** : l'Albanie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Géorgie, la Grèce, l'Italie, Monaco, le Portugal et la Tunisie. **Etats qui ont signé l'Accord plus tard** : le Maroc (1997), la Roumanie (1998), la Bulgarie (1999) et Malte (2001). Voir également l'annexe II.

et auprès des pays qui ont rempli le processus parlementaire de ratification (procédure qui peut prendre de nombreuses années suivant la volonté et la situation politique interne des Etats).

La création d'ACCOBAMS est ainsi un exemple intéressant de l'évolution des pratiques sur la scène internationale. Les accords environnementaux peuvent véritablement être considérés comme des *Arrangements institutionnels autonomes,* selon les termes de Robin Churchill. ACCOBAMS est en effet le fruit des efforts entrepris, à l'origine, non par des Etats, mais par des conventions internationales. Si elles dépendent toujours des Etats, dans la mesure où ce sont eux qui prennent les décisions aux COP, elles sont autonomes et dirigées par leur *idéologie organisationnelle*[230] et bénéficient ainsi d'un pouvoir de pression important. Pour avoir un tableau complet de la situation, il faudrait encore ajouter le rôle non négligeable joué par les organisations non gouvernementales (en particulier Greenpeace et l'UICN, mais aussi le WWF ou la WDCS *Whale and Dolphin Conservation Society,* entre autres).

B. MISE EN PLACE DE L'ACCORD

1. Objectifs de l'Accord

Signé le 24 novembre 1996, l'Accord ACCOBAMS est entré en vigueur le 1er juin 2001 et

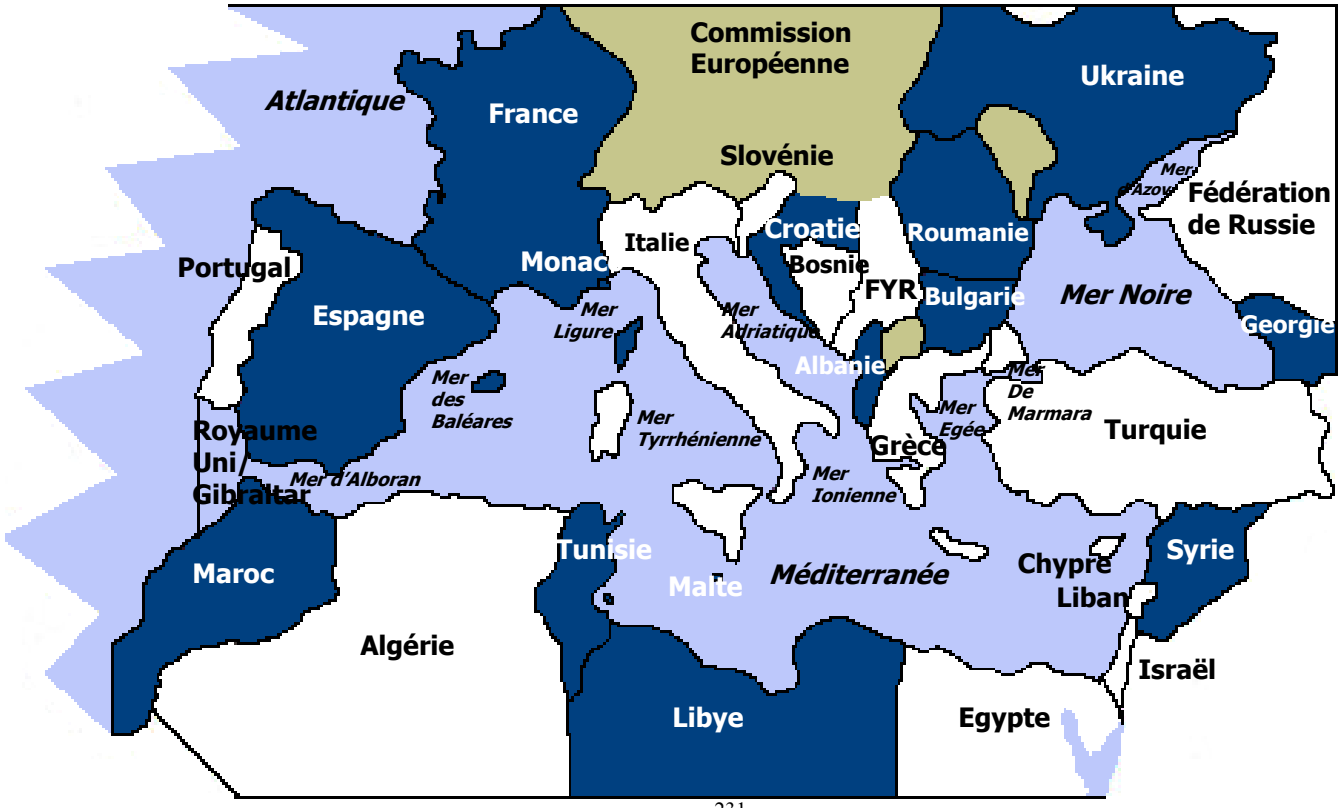

compte à ce jour 14 membres (foncés sur la carte)[231].

[229] ACCOBAMS entre en vigueur lorsque sept Etats côtiers de la zone de l'Accord, dont au moins deux de la sous-région de la mer Noire et cinq de la sous-région méditerranéenne, le ratifient (art. XIV de l'Accord).
[230] Expression de Robert W. Cox in « Whalers, cetologists, environmentalists, and the international management of whaling », PETERSON, M. J., *op. cit.*, p. 156.
[231] Entre la date de remise de la version originale de ce travail et le 1er octobre 2005, trois pays supplémentaires sont devenus parties à l'ACCOBAMS : le Liban (01.03.05), le Portugal (01.01.05) et la Grèce (01.06.01), qui a fait savoir à la deuxième

« *Reconnaissant* que les Cétacés sont une partie intégrante de l'écosystème marin qui doit être conservé au bénéfice des générations présentes et à venir, et que leur conservation est un souci commun […] » nous dit le troisième paragraphe de l'Accord. Au regard de ce que nous avons vu dans la deuxième partie de ce travail, nous pourrions penser, de prime abord, que l'Accord est franchement anthropocentrique et plutôt conservationniste (« conservé » et « conservation » apparaissent deux fois en à peine trois lignes). Imposant une responsabilité moindre aux Etats, le terme de souci commun est préféré au terme d'héritage commun.

Cependant, le traité incarne tout à fait les derniers principes de droit international, vus comme les plus légitimes : certes, la justification première de la protection de l'écosystème marin, et, par extension, de ses habitants, est liée à l'être humain. Mais la vision se veut plus large, plus intégrante et tente de concilier protection des cétacés avec activités humaines. Dans une perspective écosystémique, qui nous renvoie à la question stratégique de la protection des cétacés comme animaux charismatiques et espèce focale, leur conservation «… aura des retombées bénéfiques sur d'autres espèces » (paragraphe 8).

Accord *fermé*, il ne s'adresse cependant pas seulement aux nations côtières des mers qu'il couvre, mais également aux Etats dont les bateaux battant le pavillon se trouvent sur ces eaux et risquent d'aller à l'encontre des buts du traité. Ce dernier point est à double tranchant : il paraît souhaitable d'étendre les mesures de protection aux Etats tiers, afin que l'Accord soit vraiment cohérent et efficace. Ce serait en effet incongru qu'un Etat non côtier viennent sans autre pêcher en Méditerranée avec un filet dérivant de 15 kilomètres. Cela ne va pourtant pas sans poser des problèmes politiques, car tout Etat tiers risque dans le meilleur des cas de se sentir moins concerné par des mesures qui ne touchent pas des eaux sous sa juridiction, et dans le pire des cas de bloquer des décisions qui ne lui conviennent pas. Les membres d'ACCOBAMS, conscients de ce risque, ont décidé lors de la première réunion du Bureau d'adopter une attitude prudente : bien qu'il faille considérer *a priori* l'intérêt d'un Etat tiers comme positif (en se basant sur le principe de la bonne foi), le Secrétariat doit s'assurer de disposer des informations essentielles sur les motivations de l'Etat à adhérer au traité, et demander, si cela lui semble nécessaire, son avis au Comité scientifique. Si aucun pays tiers n'est encore membre d'ACCOBAMS, certains ont émis le souhait de le devenir[232].

Il est intéressant de noter que la Grande-Bretagne fait partie des Etats côtiers de l'Accord, en raison de sa souveraineté sur le détroit de Gibraltar. Pourtant, étant donné qu'adhérer à ACCOBAMS sur cette base pose le risque de créer un conflit diplomatique avec l'Espagne, l'idée de devenir membre du traité par le biais de sa base militaire de Chypre a été émise. Fait qui constituerait un précédent en droit international, cette autre petite « entourloupe » témoigne également de la possibilité de contourner ou d'adapter le droit à un besoin.

Les principes de base de tout accord restent évidemment la coopération internationale, qui, dans le cas d'ACCOBAMS, s'étendent loin, étant donné qu'il préconise la collaboration entre Etats, organisations internationales et non gouvernementales. Il met surtout l'accent sur la solidarité et l'entraide entre nations, tant du point de vue de la formation et de la surveillance (capacités technico-scientifiques), que des capacités administratives. On peut considérer que ces principes sont en outre matérialisés dans l'inclusion des pays de mer Noire aux côtés des nations de Méditerranée/ZAA au sein d'un même accord.

Réunion des parties qu'elle avait signé l'Accord sans réserve de ratification, et était par conséquent partie au traité depuis l'entrée en vigueur de celui-ci.

[232] ACCOBAMS, Report of the 1st meeting of the Bureau, *op. cit.*, p. 7. Le rapport ne dit cependant pas de quelle nation il s'agit.

Le dernier paragraphe du préambule liste les conventions internationales liées à ACCOBAMS, montrant ainsi que l'Accord, comme déjà largement discuté, n'est pas à envisager comme un organisme isolé, mais comme une entité complémentaire et en interaction avec celles qui existent.

Quant à l'étendue géographique et spécifique du texte, elle répond à l'exigence de la couverture la plus large. L'aire de l'Accord s'étend à toutes les eaux des bassins méditerranéen et de la mer Noire, aux eaux intérieures qui y sont reliées ou qui relient ces eaux (incluant les eaux des baies et détroits turques et la mer de Marmara), ainsi qu'à la zone Atlantique adjacente[233]. Si les Etats peuvent émettre une réserve lors de la ratification, cela n'est possible que pour une partie délimitée de leurs eaux intérieures[234]. Comme le disent De Klemm et Shine[235], une protection véritablement efficace des espèces n'aurait pu s'accommoder de l'exclusion de certaines zones maritimes. Pour dépasser les objections soulevées par la Turquie, il a été clairement mentionné dans le texte que les Etats restaient soumis aux autres obligations découlant du droit international et du droit de la mer (art. II.b). La réserve de l'Ukraine et de la Russie, a, quant à elle, été soulevée par l'ajout d'une clause mentionnant explicitement que l'adoption de l'Accord n'avait aucune conséquence sur les revendications de souveraineté nationale (art. II.c).
ACCOBAMS protège tout cétacé, quelle que soit la fréquence de sa présence dans la zone. Comme tout accord de conservation, les espèces sont listées en annexe (I). Si l'on peut s'étonner de n'en voir figurer que 18, alors que le Comité scientifique reconnaît officiellement 21 espèces fréquentant, à divers degrés, l'aire ACCOBAMS, il ne s'agit que d'une liste indicative. L'Accord s'adresse effectivement à tout cétacé croisant dans la zone, échappant ainsi à tout problème de liste à rallonge, inapplicable.

Quels sont, en substance, les objectifs d'ACCOBAMS ? Ils tournent autour de trois piliers principaux : les Etats doivent assurer un état de conservation favorable pour les cétacés[236], interdire tout prélèvement délibéré de cétacé[237] et créer un réseau d'aires protégées (art. II.1). Une dérogation n'est autorisée que dans des cas très limités, c'est-à-dire dans des « situations d'urgence […] après avoir obtenu l'avis du Comité scientifique, aux fins de recherche *in situ* non-létale visant à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés » (art. II.b). Si le texte ne fait aucune mention des questions de captivité, cette précision de recherche *in situ* peut être vue comme, si ce n'est un découragement, au moins une « non-incitation » à maintenir des animaux en captivité.
Si l'on peut regretter que l'Accord ne la condamne pas, son silence à ce sujet présente l'avantage de ne pas freiner l'adhésion des (nombreux) pays qui détiennent des dauphins, pour des raisons principalement commerciales, mais également militaires voire scientifiques. En tous les cas, l'article XI donne la possibilité aux Etats d'adopter des mesures plus strictes pour la protection de ces mammifères marins. Il ajoute également que « les dispositions du

[233] Les allusions plus rares à la zone Atlantique adjacente dans ce travail s'expliquent par le fait que la grande majorité de la documentation concerne la Méditerranée et la mer Noire seulement. S'il a été mentionné au deuxième Comité scientifique d'ACCOBAMS que cette partie géographie était trop oubliée, cela s'explique notamment par le fait que le plus grand pays côtier de cette aire, le Portugal, n'est pas encore membre de l'Accord. N'étant pas couverte pas la Convention de Barcelone, et ne constituant pas un écosystème « entier », confiné, l'appréhension de cette zone s'en trouve moins facilitée. Les petits cétacés n'y étant protégés ni par la CBI, ni par la CMS, il serait pourtant souhaitable qu'ils fassent l'objet d'une plus grande attention au sein d'ACCOBAMS.
[234] Une réserve sur une espèce, par exemple, est exclue.
[235] DE KLEMM, Cyrille, SHINE, Claire, Centre de droit de l'environnement de l'UICN, Projet d'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée [et de la zone Atlantique adjacente], Statut de la mer de Marmara au titre du projet d'Accord, Document de travail du Secrétariat PNUE/CMS, octobre 1996, CMS/CET-II/Doc. 4.
[236] Se référer à la note 181 pour une description de l' « état favorable de conservation ».
[237] Il faut également se référer à la CMS pour la définition de *effectuer un prélèvement*, qui signifie « prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées » (art. I.1.i).

présent accord n'affectent […] ni les droits et obligations de toute Partie découlant de tout traité, convention ou accord existant, auquel elle est partie, excepté si l'exercice de ces droits et obligations devaient menacer la conservation des Cétacés ».
Une clause de ce type existe également dans la CDB et peut être interprétée, selon Cyrille de Klemm, comme prévalant, du moins théoriquement, sur des accords commerciaux et notamment les règles de l'OMC[238]. Sans surprise, les accords environnementaux intègrent plus facilement les questions économiques, que les traités commerciaux n'intègrent les préoccupations écologiques (bien que ces questions « externes » commencent à être prises en considération dans les négociations de l'OMC). Une telle évolution du droit international vers la primauté des considérations environnementales, dans la droite ligne du *développement durable,* serait une orientation nécessaire, mais seule la pratique des Etats sur le long terme définira la direction que prendra la communauté internationale sur ces problématiques. Du moins est-il intéressant de constater qu'un Etat pourrait faire valoir la supériorité d'une mesure écologique, permettant ainsi d'ébranler la toute-puissance des droits commerciaux et du libre-échange sur les responsabilités environnementales.

Du point de vue des mesures concrètes, l'Accord prévoit six groupes de mesures particulières dans lesquelles doivent s'engager les Etats (art. II.3.a – f)[239]. Enoncées ainsi dans le texte principal, ces obligations sont décrites dans le Plan de conservation en annexe II de l'Accord (qui en fait partie intégrante). L'AEWA (*Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs africains et eurasiens,* 1995), également conclu sous les auspices de la CMS, est le premier accord international environnemental à avoir intégré un Plan d'action légalement contraignant[240]. L'ACCOBAMS suit ainsi une nouvelle tendance, qui doit permettre de rendre les accords internationaux plus efficaces et de mieux harmoniser les mesures, tout en prenant en considération les capacités économiques, techniques et scientifiques des Etats[241]. Toutes les clauses de ce plan sont d'ordre général, à l'exception d'une provision spécifique, directement applicable dans les législations nationales : l'interdiction pour les navires de pêche sous la juridiction des pays membres d'utiliser et de maintenir à leur bord des filets dérivants d'une longueur individuelle ou cumulée dépassant 2.5 kilomètres. Les nations ont finalement opté pour la conformité avec les normes de l'UE de l'époque. Etant donné qu'elles sont devenues plus strictes, il est à espérer que les parties à ACCOBAMS amendent le texte pour s'aligner à ce changement. Les négociations en ce sens risquent cependant d'être longues et difficiles, étant donné le caractère épineux du sujet[242] .

Signalons finalement que la dernière clause de l'article II, en conformité avec la Déclaration de Rio, impose aux parties d'appliquer ce principe émergeant qu'est le *principe de précaution*. Bien que le contenu de ce principe soit flou, et difficilement traduisible en règles contraignantes, il a au moins l'avantage d'obliger les parties à agir en amont, malgré les

[238] DE KLEMM, Cyrille and SHINE, Clare, *Biological diversity conservation and the law, op. cit.,* p. 24.
[239] Adoption et mise en application de la législation nationale; évaluation et gestion des interactions homme-cétacés; protection des habitats; travaux de recherche et de surveillance continue; renforcement des capacités, collecte et diffusion de l'information, formation et éducation; et réponses à des situations d'urgence.
[240] SHINE, Clare, « Selected agreements concluded pursuant to the convention on the conservation of migratory species of wild animals », *op. cit.,* p. 214.
[241] A la conférence de 1995, la Russie avait demandé à ce que figure dans le préambule d'ACCOBAMS la reconnaissance explicite qu'un Etat ne soit soumis aux obligations de l'Accord que dans la mesure de ses capacités. S'il est légitime de ne pas pouvoir fustiger un pays de ne pas se conformer à ses obligations internationales s'il n'en a pas les moyens (principe de la responsabilité partagée mais différenciée, Déclaration de Rio), le risque que cette excuse soit utilisée de mauvaise foi est présent. C'est probablement pour cette raison qu'il a été décidé de ne pas faire figurer cette provision d'entrée de jeu, mais seulement dans l'annexe.
[242] Ce type d'amendement exige l'acceptation par la majorité des deux-tiers des parties votantes et présentes.

incertitudes scientifiques, en entreprenant notamment des études d'impact (*environment impact assessment* – EIA). Il limite par ce biais les risques de mauvaise foi.

2. Structure de l'Accord

J'ai déjà amplement parlé de la forme particulière qu'ont pris, depuis les années 70, les accords environnementaux internationaux. ACCOBAMS ne fait pas exception à la règle, et se situe dans la droite lignée de ces nouveaux agencements à caractère flexible (*modèle COP*), tout en adoptant deux entités singulières, qui sont les Unités de coordination sous-régionales.

a. La Réunion des parties (COP)[243]

Organe décisionnel, la Réunion des parties est l'entité centrale de l'Accord. C'est elle qui, basée sur les recommandations du Secrétariat et du Comité scientifique, décide des lignes directrices et budgétaires ainsi que des mesures à prendre pour appliquer les objectifs de conservation de l'Accord. Le texte contient en outre une clause porteuse d'un grand potentiel de liberté pour la COP « [la COP] traite de toute autre question portant sur l'application du présent Accord » (art. III.8.i). Formulation également présente dans le texte de la CITES, elle a permis à la COP de cette dernière d'introduire des mesures très strictes sur le commerce de faune sauvage, qui n'avaient pas été prévues par la Convention[244]. Selon l'interprétation que donneront à cette provision les membres d'ACCOBAMS, elle pourrait leur offrir une relativement grande marge de manœuvre.
Ne bénéficiant pas de siège permanent, la COP est une structure flexible et peu coûteuse. Elle se rassemble à intervalles de trois ans au plus dans un pays différent, afin de recouvrir de manière équitable la zone qu'elle représente. Elle a également pour charge de réviser les rapports nationaux, que chaque partie aura dû faire parvenir au Secrétariat et aux autres membres[245]. Ses délibérations sont ouvertes aux observateurs extérieurs, qu'il s'agisse d'organisations internationales, d'ONGs ou d'Etats non parties. La tenue régulière des conférences et la révision des rapports, sous les yeux attentifs et critiques des autres organismes, font partie des deux mécanismes incontournables pour le bon fonctionnement et l'efficacité d'un accord. Mettant la pression sur les parties, ils les poussent à rester alertes vis-à-vis de la protection des mammifères marins et à se conformer aux décisions. D'autant qu'il s'avère souvent difficile, au sein des conventions environnementales, d'avoir des rapports de bonne qualité (ou de bonne foi) et délivrés à temps, étant donné que les Etats n'encourent que rarement des mesures de rétorsion en cas de manquement aux règles. ACCOBAMS ne prévoit pas non plus de sanctions pour le cas où les termes de l'Accord ne sont pas respectés, risquant ainsi d'être plus difficilement implémentés par les parties.
Finalement, comme la plupart des nouveaux accords, ACCOBAMS prévoit que les décisions de COP soient prises par consensus[246]. Si cette règle présente l'avantage de donner de la légitimité aux décisions et par conséquent augmente la probabilité de mise en application, elle comporte un potentiel de blocage, notamment pour les questions épineuses, qui risquent d'être adoptées selon le principe du plus petit dénominateur commun[247].

[243] Article III.
[244] DE KLEMM, Cyrille and SHINE, Clare, *Biological diversity conservation and the law, op. cit.,* p. 118.
[245] Au moins 120 jours avant la tenue de la Conférence (art. VIII).
[246] A l'exception d'un amendement à l'Accord ou à l'une des annexes, ainsi que l'addition d'une annexe supplémentaire, qui sont soumis à la règle de la majorité des deux-tiers.
[247] Cependant, si la situation est véritablement bloquée, la décision peut être prise à la majorité des deux-tiers.

b. Le Secrétariat[248]

Selon l'article IV, la première fonction du Secrétariat est « d'organiser et d'assurer le secrétariat des sessions de la Réunion des parties » (IV.2.a), confirmant ainsi le rôle central de la COP. Chargé de soutenir les Etats dans la mise en application de l'Accord, le Secrétariat joue un grand rôle de rencontre, de coordination et de liaison entre les différents organes et partenaires d'ACCOBAMS[249]. Comme la COP, il a la possibilité de « remplir toute autre fonction qui lui est confiée aux termes du présent Accord ou par la Réunion des Parties » (IV.2.i). Le Secrétariat peut ainsi remplir tout un éventail de rôles, passant d'un simple organe administratif à un organe très actif et auteur de nombreuses initiatives, tant pour faire connaître l'Accord à l'extérieur, que pour motiver les Etats tiers à y adhérer, les Etats parties de s'y conformer ou initier, avec l'aide du Comité scientifique, de nouvelles recherches. La voie que choisira le Secrétariat dépendra de facteurs objectifs et subjectifs, à savoir les moyens à disposition, l'étendue du réseau de relations et la personnalité du secrétaire exécutif. Comme le montre Andresen[250], bien que le Secrétariat n'ait pas des capacités illimitées, dans la mesure où il n'a pas de pouvoir de décision, il peut jouer un rôle moteur pour la promotion et la mise en application de l'Accord. Selon l'orientation choisie, le Secrétariat aura donc un plus ou moins grand rôle.
Initialement prévu pour être intégré à la CMS à Bonn, le Secrétariat se tient actuellement à Monaco et est financé par la Principauté. Cette situation d'autonomie présente l'avantage de limiter les risques de conflit avec la Convention mère, notamment pour des questions de chevauchement de compétences[251]. Le fait qu'il ne soit pas financé par les Etats parties diminue les coûts administratifs et offre la possibilité à l'Accord d'être plus efficace, une plus grande partie du budget étant allouée à la conservation (cela étant d'autant plus souhaitable que ses moyens sont fortement limités). De plus, d'un point de vue symbolique, placer le Secrétariat dans la zone de l'Accord, au bord de la Méditerranée, est certainement plus stratégique que de le faire migrer à Bonn, en Allemagne. D'autant que Monaco est particulièrement impliquée dans les questions environnementale[252] et abrite sur son sol les secrétariats de la CIESM, de l'accord RAMOGE et de l'INDEMER (Institut du droit économique de la mer).

c. Les Unités de coordination sous-régionales[253]

Ces deux Unités, représentant d'un côté les pays de Méditerranée et de zone Atlantique adjacente, de l'autre les pays de mer Noire, constituent une particularité de l'Accord ACCOBAMS. Comme nous l'avons vu dans la partie historique, plusieurs options s'étaient présentées aux parties quant à la structure de l'Accord. La première possibilité, à savoir la création de deux conventions séparées, fut rejetée relativement rapidement. Alors que la seconde, consistant à mettre sur pied deux Comités scientifiques distincts, faisait perdre sa

[248] Article IV.
[249] Ils sont constitués de la COP, du Comité scientifique, du Bureau, des Unités de coordination, des Etats (via leur « points focaux »), ainsi que des ONGs, des organisations internationales, des autorités locales, du public, des entreprises privées, etc.
[250] ANDRESEN, Steinar and SKJAERSETH, Jon Birger, « Can international environmental secretariats promote effective co-operation ? », Paper presented at the UN university's international conference on synergies and co-ordination between multilateral environmental agreements, Tokyo, 14-16 July 1999: http://www.geic.or.jp/interlinkages/docs/Andresen.PDF
[251] CHURCHILL, Robin R. and ULFSTEIN, Geir, « Autonomous institutional arrangements in multilateral environmental agreements: a little-noticed phenomenon in international law », *op. cit.,* p. 636.
[252] BILONGO, Mizou et GHIOLDI, Marc, « Monaco, capitale méditerranéenne de l'environnement », http://www.unice.fr/CERDAM/fr/Accueil.html
[253] Article V.

substance au traité en diluant les notions d'ensemble et de solidarité, cette troisième solution d'Unités de coordination s'est révélée la plus appropriée. Ces deux entités ont, comme leur nom l'indique, un rôle de coordinateur entre le Secrétariat et les Parties. Elles ont pour tâche de collecter et diffuser les informations nécessaires à la mise en œuvre des objectifs et des activités d'ACCOBAMS. Si le risque de séparation entre les deux régions est toujours présent, il est limité par le fait qu'elles se regroupent au sein d'un même Comité scientifique.
Afin de diminuer les probabilités de duplication des activités et des recherches entreprises, de réduire les coûts tout en bénéficiant d'une expertise solide, les deux Unités de coordination sous-régionales sont assurées, comme nous l'avons vu, par deux structures existantes, à savoir le CAR/ASP pour la Méditerranée/ZAA et la Commission de la Convention de Bucarest pour la mer Noire.

d. Le Bureau[254]

Composante socio-économique et politique de l'Accord, le Bureau a pour tâche principale de fournir des directives opérationnelles, financières et de politique générale au Secrétariat et aux Unités de coordination (art. VI.a). Représentant la Réunion des parties en dehors de ses sessions et composé de son Président et de ses trois Vice-Présidents, il se réunit une fois par an, en présence du Secrétaire exécutif et du Président du Comité scientifique, invité comme observateur. Comme nous l'avons vu, un accord environnemental touche à de nombreux domaines et de nombreux intérêts qui doivent être évalués afin que leur régulation paraisse légitime et acceptable, non pas seulement en fonction de critères scientifiques, mais également de critères socio-économiques et politiques. C'est donc à cette évaluation que s'attelle le Bureau, entité qui a l'avantage d'être légère et flexible. Ses réunions régulières permettent tant de soutenir les activités du Comité scientifique et du Secrétariat, que de maintenir l'Accord et ses objectifs « éveillés », pour éviter que les Etats ne s'en détournent.

e. Le Comité scientifique[255]

Au contraire du Bureau, le Comité scientifique représente l'organe consultatif de l'Accord et a pour tâche, comme son nom l'indique, de s'occuper des questions d'ordre scientifique. Sa fonction consiste principalement à fournir des conseils à la Réunion des parties, et à lui formuler des recommandations, ainsi qu'à évaluer l'état de conservation des populations de cétacés. Tout comme le Secrétariat et la COP, il a la possibilité d'« accomplir, le cas échéant, toute tâche qui lui sera confiée par la Réunion des Parties », ce qui, en théorie, peut fortement élargir son rôle. Le fait qu'il adopte lui-même ses règles de procédure lui procure, en outre, une certaine autonomie.
Afin d'assurer une représentation géographique équilibrée de la zone ACCOBAMS et de bénéficier de la meilleure expertise possible, cette *communauté épistémique*[256] est composée de cinq scientifiques de la CIESM, d'un expert de l'UICN, d'un membre du Comité scientifique de la CBI et d'un délégué de l'*European Cetacean Society* (ECS)[257], ainsi que de

[254] Article VI.
[255] Article VII.
[256] Selon la définition de Haas : « a network of professionals with recognised expertise and competence in a particular domain and an authoritative claim to policy-relevant knowledge within that domain or issue area », in *Regime, the State and society,* ANDRESEN, Steinar, SKJOERSETH, Jon Birger, WETTESTD, Jorgen, *op. cit,* p.20.
[257] L'ECS est une organisation non gouvernementale, dont le but est de promouvoir et de coordonner des études sur la conservation des cétacés, distribuer et collecter des informations. Se réunissant une fois par année, elle représente une véritable plate-forme de rencontre entre professionnels et étudiants.

quatre représentants des quatre sous-régions (Méditerranée occidentale et proche Atlantique, Méditerranée centrale, Méditerranée orientale et mer Noire). Alors qu'il avait d'abord été prévu que le Comité scientifique ne soit composé que de membres de la CIESM, il s'est avéré que l'expertise cétologique n'était pas suffisante pour mener à bien les objectifs de l'Accord[258]. L'extension à d'autres membres a ainsi permis une meilleure couverture géographique et un lien important avec les principales organisations préoccupées par la conservation des cétacés.
Le rôle que joue le Comité scientifique est éminemment plus important dans la pratique que ne le laissent entendre tant sa fonction théorique que les études des chercheurs en relations internationales. Les décisions de la COP et les activités pour la promotion et le respect des termes de l'Accord sont basées sur les recommandations du Comité scientifique. Son rôle d'expert est donc primordial pour l'adoption de mesures de conservation adéquates. D'autant que ce sont souvent ces mêmes experts qui appliquent, concrètement, les décisions prises à la COP (une partie d'entre elles en tout cas). L'indépendance politique du Comité scientifique est de ce fait, et comme en témoigne aussi la douloureuse expérience de la CBI, très importante. La désignation de scientifiques en cétologie ou autre science marine (plutôt que de fonctionnaires étatiques généralistes) comme représentants sous-régionaux diminue les risques de politisation des débats. Le manque de personnel qualifié dans certains pays ne rend cependant pas toujours possible l'application de cette exigence. Alors qu'il avait été décidé à la première réunion du Comité scientifique que ces quatre membres ne pourraient être réélus d'une session à l'autre, cette règle a changé à la deuxième réunion du Comité. Si cette décision aide à pallier au manque d'experts, elle risque néanmoins de monopoliser l'attention sur certains Etats ou certains instituts de recherche.
La nomination et le fonctionnement d'un Comité scientifique sont dans tous les cas des questions aussi délicates que stratégiques.

Avant de passer à la discussion sur la pratique effective d'ACCOBAMS, nous pouvons tirer quelques enseignements de ce qui vient d'être présenté.
Par définition, tout accord international est le résultat de négociations. Sa création tout autant que les décisions qui sont prises dans son cadre représentent un *marchandage institutionnel*[259]*,* qui risque fort d'être synonyme de *plus petit dénominateur commun*.
Qu'en est-il pour ACCOBAMS ? Il ressort clairement de cette analyse qu'il a été de la volonté des personnes engagées dans ses négociations d'en faire un accord efficace, solidaire, expert, flexible, adaptable et strict. Peu à peu, sa couverture taxonomique et géographique ont été étendues, et les exceptions tolérées réduites à des cas extrêmement limités. L'autorisation (limitée) d'utiliser des filets dérivants peut être considérée comme un grand point faible de l'Accord, bien qu'il soit déjà positif qu'un consensus ait pu être trouvé dans ce domaine hautement délicat. Au contraire de ce que pourraient faire penser les termes du préambule, ACCOBAMS peut donc être considéré comme un régime préservationniste. S'il ne s'agit bien sûr pas d'interdire toute activité humaine dans la zone de l'Accord, la protection des cétacés n'y est pas envisagée d'un point de vue utilitariste : leur conservation ne bénéficie pas au maintien d'une activité économique, tout prélèvement d'animal étant interdit. En outre, cette situation, perçue comme nécessaire et légitime, se conçoit comme définitive. Exemple réussi d'accord environnemental, ACCOBAMS est plus abouti que son prédécesseur ASCOBANS. Il a en outre ces deux avantages sur lui de ne pas être entouré de pays pratiquant encore la

[258] ACCOBAMS, « Note explicative sur le projet de création du Comité scientifique de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente », document distribué à la première Réunion des parties, ACCOBAMS/MOP1/doc.12.
[259] Concept développé par Oran Young, in *Regime, the state and society: analysing the implementation of international environmental commitments*, ANDRESEN, Steinar, SKJOERSETH, Jon Birger, WETTESTD, Jorgen, *op. cit*., p. 11.

chasse aux cétacés et de bénéficier de l'expérience de son aîné. Il ne sera cependant pleinement efficace que lorsque tous les Etats côtiers des mers Méditerranée/ZAA et mer Noire y auront adhéré.

Tout régime, quel que soit son potentiel sur le plan théorique, n'est réellement efficace que si ses termes sont appliqués et que ses organes constituants fonctionnent comme il faut. Les Etats étant généralement peu enclins à introduire des mécanismes de sanction, ce sont sur d'autres mécanismes d'incitation qu'il faut compter.
Après trois ans de pratique, nous allons donc voir ce qui a été entrepris par l'Accord et si cela correspond à ses obligations, tout en gardant en tête que ce laps de temps constitue une phase d'essai et de tâtonnements, qui ne permet pas de jugement définitif.

C. ENTRÉE EN VIGUEUR D'ACCOBAMS

a. La première Réunion des parties (COP1)

La première Réunion des parties s'est tenue à Monaco du 28 février au 2 mars 2002[260]. Ses discussions ont porté sur deux grands thèmes : les questions procédurales, financières et administratives d'une part, les mesures de conservation à entreprendre de l'autre.
Alors que nous avons déjà passé en revue les premières questions dans les chapitres précédents, nous allons nous attarder un moment sur les détails budgétaires, primordiaux pour comprendre les possibilités de l'Accord et appréhender la volonté (ou la capacité) des pays à participer aux actions de conservation des cétacés. Je ne prends en considération que l'année 2002, étant donné qu'il s'agit seulement de donner un ordre de grandeur.
Un *fonds d'affectation spécial*[261] et un *fonds de contributions volontaires* ont été mis en place pour recueillir les différentes sources de financement. Alors que le premier est constitué par les contributions des pays membres, le second est composé des participations d'entités désirant œuvrer pour la protection des mammifères marins, et dont les buts sont compatibles avec ACCOBAMS et la CMS[262]. Pour l'année 2002[263], le premier fonds, calculé sur la base d'une contribution de tous les pays de l'aire de l'Accord, est budgété à 160'000 € et le second à 161'000 € (ce budget de 321'000 € est prévu légèrement à la hausse pour les deux années suivantes)[264]. A la fin de l'année 2002, 120'000 € sont entrés dans les caisses d'ACCOBAMS, dont 36'000 représentent les contributions des membres et 84'000 les contributions volontaires[265]. A la fin de l'année, le Secrétariat avait dépensé un peu plus de la moitié des fonds, dont 17% pour la Réunion des parties, 28% pour les fonctions administratives et 7%

[260] Voir annexe II pour une liste de présence des Etats parties et des observateurs. Tous les membres de l'époque étaient présents à la Réunion. 8 organisations internationales (le PNUE, le PAM, la CMS, le CAR/ASP, ASCOBANS, la CBI, la CIESM et l'OTAN), ainsi que de nombreuses ONGs, dont l'UICN, ont en outre assisté à la Conférence.
[261] Pour définir les contributions des Etats, ACCOBAMS utilise le barème des quotes-parts des Nations Unies. Ce dernier détermine les contributions des Etats membres au budget de l'ONU en fonction de la capacité des pays, avec un plancher minimum pour les nations les plus pauvres et un plancher maximum de 22% du budget total. ACCOBAMS a fixé un plancher minimum de 200 €.
[262] ACCOBAMS, Rapport de la première session de la Réunion des parties contractantes à l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, Monaco, 28 février – 2 mars 2002, MOP1 17, annexe 4.
[263] Les chiffres sont arrondis.
[264] Il faut se rendre compte que la grande majorité des nations (20 pour être exact), ont moins de 2000 € à payer. L'Espagne, la France et l'Italie sont, de loin, les plus grands contributeurs et représentent à eux seuls le 65% du budget.
[265] 12 pays sont membres de l'ACCOBAMS, dont 3 n'ont pas versé leur contribution à la fin de l'année (ne totalisant cependant que 1670 €). Les contributions volontaires ont été versées par 3 pays : la France, le Royaume-Uni et Monaco.

pour les actions de conservation. Ce petit tour d'horizon de la situation budgétaire est extrêmement parlant. Il ne prend évidemment pas en compte les contributions en nature et les heures de travail volontaire effectuées par les membres du Comité scientifique, les organisations environnementales ou internationales qui entourent ACCOBAMS. Ces dernières, primordiales pour la mise en application de l'Accord, ne sont évidemment pas à négliger. Néanmoins, quelle que soit la bonne volonté dont il est fait preuve, les limites financières représentent indéniablement un frein à la mise en place des mesures. Comme nous allons le voir, la majorité des priorités d'actions décidées par ACCOBAMS sont des programmes de formation, d'information et de recherches. Combinés à l'objectif de solidarité, ils nécessitent des fonds auxquels il serait impératif de pourvoir.

Nous allons maintenant nous tourner vers les stratégies de conservation définies à la réunion, constituées en grande partie par 18 priorités d'actions établies pour les années 2002–2006. Plutôt que d'examiner les tenants et aboutissants de chaque objet, ils seront classifiés en différents ensembles, qui nous permettront d'appréhender la mise en application des objectifs de l'Accord. Ces décisions seront ensuite confrontées aux activités entreprises par la suite par les différents organes d'ACCOBAMS.

Les 18 priorités peuvent être regroupées sous quatre catégories (voir également l'annexe III): la première, qui concerne 6 priorités[266], met l'accent sur les **études et la recherche**. La seconde, adressée par 3 priorités, se concentre sur le « **capacity building** »[267]. Alors que la majorité (8 priorités) s'attelle à la **mise en place ou le développement d'outils de référence et/ou de connaissance**[268], une seule, la priorité 4, représente une **action de conservation** à proprement parler[269]. Au vu de cet ambitieux programme, il apparaît clairement que des fonds suffisants sont primordiaux pour la réalisation des objectifs. Contraints de « commencer par le commencement », les Etats ont axé les priorités sur des mesures qui visent tout particulièrement l'accroissement des connaissances et la mise à niveau des compétences. Ces besoins ne doivent cependant pas justifier l'ajournement de prises de mesures concrètes de conservation. C'est là que nous pouvons faire intervenir le fameux *principe de précaution,* qui, seul, peut nous extraire du cercle vicieux : les informations concernant les menaces qui pèsent sur les cétacés sont suffisamment abondantes, bien que lacunaires, pour donner une direction aux mesures à engager. La temporisation de l'implémentation de mesures de protection est d'autant moins légitime qu'elles sont prévues pour s'adapter aux nouvelles découvertes scientifiques.

---

[266] Enquêtes sur les interactions entre les dauphins côtiers et les pêcheries artisanales (priorité 2); Planification de la conservation des cétacés dans la mer Noire (priorité 6); Planification de la conservation des dauphins communs dans la mer Méditerranée (priorité 7); Planification de la conservation des Grands Dauphins dans la mer Méditerranée (priorité 8); Surveillance du cachalot dans tout le bassin méditerranéen (priorité 9); et Identification des sites méditerranéens importants pour la conservation des rorquals communs (priorité 10).

[267] Atelier sur les méthodes d'évaluation de la dégradation de l'habitat et son effet sur les populations de cétacés (priorité 5); Etablissement et mise en œuvre d'un programme de formation à long-terme sur les procédures et les techniques de recherche, de surveillance et de conservation/gestion des cétacés (priorité 12); et Développement d'un outil éducatif pour l'organisation de projets de recherche et d'études techniques de base (priorité 13).

[268] Développement de critères et lignes directrices servant de support à l'harmonisation de règlements sur l'observation commerciale des cétacés (priorité 1); Création d'une base de données sur les captures accidentelles de cétacés (priorité 3); Développement de programme et de bases de données de photo-identification sur toute la zone ACCOBAMS (priorité 11); Création de répertoires sub-régionaux d'autorités nationales, de centres de recherche et de sauvetage, de scientifiques, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées par les objectifs de l'Accord (priorité 14); Soutien à la mise en œuvre de réseaux d'échouages, et leur coordination en un réseau régional plus large (priorité 15); Développement d'un réseau de bases de données bibliographiques et de bibliothèques spécialisées (priorité 16); Etablissement d'un système de banque de tissus (priorité 17); et Etablissement d'un groupe d'intervention pour les situations d'urgence (priorité 18).

[269] Développement et mise en œuvre d'actions de conservation et de gestion pilotes dans des zones clé bien définies contenant des habitats critiques pour des populations appartenant aux espèces prioritaires (priorité 4).

Comme déjà spécifié, il n'est pas du ressort de cette étude d'évaluer les mesures prises par chaque Partie depuis l'entrée en vigueur d'ACCOBAMS. Cela se justifie d'autant plus que, d'une part, un survol des législations nationales dans le domaine a déjà été entrepris[270] et que, d'autre part, les Etats ont le devoir de rédiger des rapports d'évaluation, dont le format a été adopté à cette Réunion, non encore disponibles, qui seront présentés à la deuxième Réunion des parties en novembre prochain[271].

COP1 a également porté sur la création d'un logo *Partenaire ACCOBAMS*, qui illustre bien la tendance, sur la scène internationale, à l'implication d'une majorité d'acteurs sociaux, publics ou privés, dans les activités des accords. Conforme au principe 10 de la Déclaration de Rio, qui met l'accent sur la participation citoyenne et la transparence dans le domaine du traitement des questions environnementales, ce pont avec les différents acteurs du champ social nous renvoie à la complexité de l'organisation de la société internationale. Si les Etats jouent toujours un rôle de premier plan dans le domaine environnemental, ils n'en ont pas le monopole, et recherchent explicitement le soutien extérieur. Comportant de nombreux avantages, cela permet de satisfaire à l'exigence démocratique de participation et de sensibilisation du public et de décharger, tant financièrement que du point de vue de la charge de travail, les administrations. Cela offre en outre une possibilité de collaboration tout autant que de surveillance des activités de l'Etat. Ce soutien est d'autant plus précieux que de nombreuses organisations, internationales ou non gouvernementales, sont impliquées dans la conservation des mammifères marins.

Après cette première Conférence des parties, nous allons voir comment les organes d'ACCOBAMS ont fonctionné durant leurs trois premières années d'existence pour se conformer aux décisions prises[272].

b. La première réunion du Comité scientifique (SC1)

La première réunion du Comité scientifique s'est tenue du 3 au 5 octobre 2002 à Tunis et a réuni 20 personnes : 11 (des 12) membres du Comité scientifique, 2 membres du Secrétariat de l'ACCOBAMS et 7 experts invités par ce dernier. Fermée aux observateurs pour cette première session, l'assemblée a décidé d'ouvrir ses débats aux organisations extérieures dès l'année suivante, leur présence étant considérée comme un soutien indispensable. Satisfaisant à l'exigence démocratique et de transparence, cette décision a porté ses fruits : 50 personnes ont participé à la deuxième réunion.
Après avoir réglé les inévitables questions d'ordre procédural, le Comité a commencé par passer en revue les rapports rendus par les 4 représentants régionaux. Ces documents, dont l'objectif est de donner un panorama des mesures existantes pour la protection des cétacés, recueille des informations provenant de tous les pays de l'aire ACCOBAMS. Les coordinateurs étant en relation avec des scientifiques sur l'ensemble de la zone, la non adhésion d'un Etat à ACCOBAMS a de ce fait des incidences législatives plus que scientifiques. Si ces rapports, non encore standardisés, se sont révélés être très différents et

[270] SCOVAZZI, Tullio, « ACCOBAMS et les règles pertinentes du droit national et international », document distribué à la première Réunion des parties, ACCOBAMS/MOP1/inf.9.
[271] Elle se tiendra à Palma de Majorque du 9 au 12 novembre 2004.
[272] Je n'ai volontairement pas consacré de section à la première réunion du Bureau, étant donné qu'elle a surtout consisté à faire le point sur les activité du Secrétariat et du Comité scientifique. Ses discussions et décisions importantes sont traitées au sein des autres sections.

lacunaires[273], il en ressort comme principal message que la situation varie fortement d'un pays à l'autre. Alors que les institutions appropriées pour gérer les questions de conservation sont quasi inexistantes dans certains Etats, le manque de fonds représente un dénominateur commun[274]. Ce problème de capacité, maintes fois évoqué, représente ainsi une limite de taille pour la mise en œuvre de mesures de protection et de recherche. L'existence de ce frein a cependant été pleinement pris en considération lors de la rédaction du texte de l'Accord, qui met l'accent sur la solidarité et la coopération internationales – les 18 priorités établies à COP1 en étant également un reflet. Passées en revue par le Comité, elles ont donné lieu à un protocole sur les échouages, l'établissement de 11 groupes de travail[275] et la rédaction de 4 recommandations pour la conférence des parties[276]. Alors que deux actions sont définies comme largement prioritaires (actions 7 et 9, cette dernière ne devant pas se concentrer uniquement sur le cachalot, mais étudier en parallèle toutes les espèces), les actions 5 et 16 sont considérées comme prématurées. D'autant que l'action 5 engage des frais qu'ACCOBAMS ne peut, dans l'état (actuel) de ses finances, être capable de soutenir. Bien en peine de hiérarchiser les autres actions, semblant toutes d'égale importance, le Comité a créé ces nombreux groupes de travail et décidé de mettre sur pied des ateliers, portant sur la photo-identification et l'élaboration d'une banque de tissus. Il a également mis l'accent sur les différentes synergies possibles avec d'autres organisations et le soutien, tant financier que cognitif, qu'elles pouvaient apporter à ACCOBAMS, permettant autant de pallier au manque de ressources que d'éviter la duplication des efforts.

c. Le Secrétariat exécutif

Comme nous l'avons vu, le rôle du Secrétariat, contrairement à ce que son nom pourrait faire penser, a une fonction qui dépasse largement celle d'organe administratif. Centre d'un large réseau d'institutions, il coordonne les recherches et la communication, et promeut l'Accord auprès des Etats non encore parties ou des organisations extérieures. Responsable en outre de la recherche de fonds, de la gestion du budget et du soutien des différents organes mis en place par l'Accord, ainsi que de l'identification de toute question pouvant concerner la COP ou le Comité scientifique, le Secrétariat a une fonction centrale.
Depuis COP1, il semble que le Secrétariat se soit acquitté de ses obligations de manière satisfaisante (dans la limite de ses possibilités), notamment dans la promotion et la publicisation de l'Accord ainsi qu'au niveau des liens qu'il a tissé avec les entités liées à ACCOBAMS. Il a, entre autres, participé aux réunion de nombreuses organisations internationales et établi des contacts avec elles (Communauté européenne, CMS, ASCOBANS, Convention de Barcelone et de Bucarest), promu l'Accord auprès des gouvernements égyptien et italien, trouvé des fonds auprès d'entreprises locales ou encore

[273] Suite à cette constatation, un format standard a été adopté, prévu pour être diffusé sur le site Internet du Comité scientifique.
[274] Les institutions ou les recherches dans le domaine cétologique sont (quasi-)inexistantes à Chypre, en Egypte, au Liban, en Syrie, en Albanie, en Bosnie, en Croatie, en Slovénie et à Malte. En outre, la Libye et la Serbie n'ont pas répondu aux demandes d'information. Les pays de mer Noire ont, quant à eux, peu de moyens et n'ont effectué que des recherches de petite échelle.
[275] Les groupes *procédures opérationnelles, lignes directrices pour le whale-watching*, *interactions compétitives* (avec les pêcheries), *Plan de conservation pour le* tursiops, *étude sur l'ensemble du bassin*, *photo-identification*, *capacity-building*, *banque de tissus*, *situations d'urgence*, *activités CMS/CBD-GROMS* et *lignes directrices pour le principe de précaution* ont été mis sur pied.
[276] La première recommande aux parties d'interdire toute utilisation d'objets acoustiques pour faire fuir les cétacés en attendant que l'on dispose d'assez d'informations sur leur impact, la seconde pousse les parties à investir dans la recherche sur les problèmes de prises accidentelles dans les filets de pêche, la troisième préconise la poursuite des recherches sur les Rorqual commun et l'identification de ses habitats hivernaux, et la dernière exhorte les Etats à mettre sur pied un atelier pour développer un protocole sur la banque de tissus.

mis sur pied un bulletin bi-annuel de liaison. Actuellement chargé de la préparation de la deuxième Réunion des parties, le Secrétariat reste malgré tout limité dans ses possibilités pour ces trois raisons (éternelles) : il manque de moyens financiers, de personnel et de temps[277]. Ainsi, si l'on considère ces contraintes, le bilan du Secrétariat semble plutôt positif. Cela constitue non seulement un signe encourageant pour l'extérieur, mais surtout indispensable, car si son rôle pour la mise en application concrète des mesures n'est pas grand, son dysfonctionnement serait funeste pour l'Accord.

d. La deuxième réunion du Comité scientifique (SC2)

La deuxième réunion du Comité scientifique d'ACCOBAMS, réunissant ses 12 membres, le personnel du Secrétariat et de nombreux observateurs, s'est tenue du 20 au 22 novembre 2003 à Istanbul. Avec un agenda bien rempli, ce deuxième rassemblement a eu la charge de passer en revue les actions entreprises durant l'année écoulée et de traiter les deux nouvelles questions qui lui ont été confiées par le Bureau. La première consiste à étudier la possibilité de mise en place d'un label « Dolphin friends ». Récompense accordée aux compagnies utilisant les produits de la mer de façon « éco-compatible », ce label fait typiquement partie des mesures « en vogue », qui mettent l'accent sur l'incitation (plutôt que la sanction). Il permet, en outre, de mieux faire connaître l'Accord auprès du public.
La seconde question sur laquelle le Bureau a demandé à SC2 de se prononcer concerne les bruits anthropogéniques. Le sujet est assez vaste pour avoir occupé la journée du 19 novembre, veille du début officiel de la Réunion du Comité. Il en est ressorti que de nombreuses sources de bruit peuvent occasionner une gêne pour les cétacés. Qu'il s'agisse des appareils acoustiques de dissuasion (*acoustic deterrent device,* ADD) utilisés pour faire fuir les dauphins des zones de pêche, des « pingers »[278] ou de toute autre activité, l'accumulation de ces bruits constitue un problème préoccupant. Ce sont pourtant les sonars utilisés par l'armée qui ont constitué le centre du débat. Bien que les informations soient encore fortement lacunaires à ce sujet, ils semblent avoir des conséquences inquiétantes sur les cétacés. L'OTAN elle-même, dont l'un des représentants était présent aux discussions, a adopté un programme d'évaluation des risques sur les mammifères marins. Objet d'une recommandation pour COP2, ce thème a donné lieu à une longue discussion, entre les partisans d'une recommandation « dure », suggérant l'interdiction totale de l'utilisation des sonars jusqu'à ce que leur impact soit mieux connu, et les tenants d'une recommandation « douce », incitant les pays à engager des études approfondies sur ces questions. Bien qu'elle ne soit pas véritablement satisfaisante, la deuxième option, considérée comme plus réaliste, l'a finalement emporté. Cela montre qu'il est difficile pour un Comité *scientifique* de rester complètement à l'écart de considérations socio-économiques ou stratégiques (est-ce seulement possible ?). Cela illustre également le problème que pose l'application du principe de précaution, mis en avant dans le rapport du groupe de travail établi par SC1. Ce dernier remarque qu'il s'agit là d'un problème universel, commun à tous les régimes environnementaux. Si la précaution consiste à adopter une attitude prudente, se traduit-elle par des évaluations et des études d'impact ou l'interdiction pure et simple de toute activité suspecte ? Sans réponse définitive, le groupe de travail s'est vu chargé de développer des lignes directrices sur l'application du principe.

[277] Seules 4 personnes travaillent au Secrétariat. Il est à noter que l'Italie, qui n'est pas encore membre de l'Accord, a mis à la disposition du Secrétariat deux personnes pour soutenir ses activités.
[278] Appareils acoustiques utilisés sur les filets de pêche pour avertir les dauphins de leur présence afin d'éviter qu'ils ne viennent s'y piéger, ils ont deux inconvénients : la multiplicité de ces dispositifs peut devenir une gêne importante pour les cétacés, et, avec le temps, ils ont plutôt un effet de cloche de repas que de répulsif.

Le résultat général des avancées des actions prioritaires et des différents groupes de travail est, quant à lui, mitigé. Des lignes directrices ont été établies, des ateliers de formation organisés[279], des plan et questionnaires mis sur pied, représentant indéniablement un grand travail, et 9 recommandations ont été formulées pour COP2. Le Comité souffre pourtant d'un dysfonctionnement[280], dans la mesure où seule une partie de ses membres participe de manière véritablement active dans les activités d'ACCOBAMS et aux discussions des séances de Comité. Le fait que les scientifiques travaillent pour l'Accord sur une base volontaire, s'ajoutant par conséquent au temps de travail quotidien, explique en partie le manque d'implication. Les rapports de force et les compétitions entre chercheurs/instituts ne sont certainement pas étrangers à cette situation non plus. Si l'on ajoute encore le problème de manque de fonds chronique, dans un domaine qui ne compte pas une infinitude de spécialistes, les débouchés dans le domaine de la cétologie étant souvent bouchés, le tableau semble plutôt décourageant[281]. D'autant que le Comité scientifique joue un rôle crucial dans un régime environnemental, particulièrement à ses débuts, étant donné que la majorité des activités sont menées par les scientifiques. La première d'entre elles, et non des moindres, consistant à déterminer l'abondance des différentes espèces de cétacés de la zone ACCOBAMS. Donnée *fondamentale* pour la formulation d'un Plan de conservation efficace, cette information reste encore inconnue[282]. Si l'on ajoute encore les circonstances imprévues, ou *facteurs externes* d'Andresen, la réunion du Comité scientifique s'est trouvé plongée dans les aléas tragiques de l'histoire, en coïncidant avec les terribles attentats d'Istanbul. Interrompant d'abord les discussions, puis les faisant se dérouler dans une ambiance pour le moins particulière, ils ont empêché la venue de certains experts et précipité le départ d'autres.

Cependant, comme déjà mentionné, ACCOBAMS n'en est qu'à ses balbutiements. Il ne s'agit pas de condamner, encore moins de désespérer, mais de prendre conscience des difficultés afin de corriger le tir. La prochaine Réunion des parties, qui a entre autres tâches de nominer les membres du Comité scientifique, risque ainsi de modifier la donne.

D. CONCLUSION

J'ai tenté de cerner les aspects les plus essentiels d'ACCOBAMS et de son inscription dans un contexte plus général, afin d'être en mesure de mieux déterminer sa portée, ses limites, ses enjeux et son potentiel. De nombreuses remarques et conclusions peuvent être retirées de l'expérience de cet Accord, intéressantes tant du point de vue des modalités de fonctionnement d'un régime environnemental, que du système des relations internationales plus généralement et de l'importance qu'y joue aujourd'hui la problématique de la *crise environnementale*.
Dans un premier temps, on peut se demander si l'Accord répond de manière satisfaisante aux principales menaces qui pèsent sur les cétacés, à savoir l'interaction avec les pêcheries et la

[279] Un atelier de formation à la photo-identification a été organisé pour les pays de mer Noire, auquel ont participé des scientifiques venant de Russie, d'Ukraine et de Géorgie. Un follow-up de cet atelier a également eu lieu, afin d'assurer son efficacité. Son résultat semble être un succès.
[280] Comme nous l'avons déjà vu, les Unités de coordination sous-régionales ont également mis du temps à se mettre en place, en particulier du côté de la mer Noire.
[281] Alors que SC1 avait voté pour la non ré-élection de ses membres d'un terme à l'autre, SC2 a révisé cette règle. Si cette situation présente le risque de créer des « monopoles » autour de certains chercheurs et instituts en en laissant d'autres dans l'ombre, il s'agit certainement d'une nécessité, les experts en cétologie étant une « ressource » rare.
[282] Selon les résultats d'un atelier organisé en janvier 2004 par la CIESM, nous n'avons d'estimations (vagues) que pour 3 espèces de cétacés : le Rorqual, qui compte un millier d'individus, le cachalot, qui en compte une centaine et le dauphin bleu-et-blanc, une centaine de milliers (Méditerranée occidentale principalement).

dégradation de l'habitat. En imposant une restriction sur l'utilisation des filets dérivants à 2.5 kilomètres, il offre une solution très précise au premier problème. Si cette limitation peut paraître encore trop permissive pour certains, il est encourageant, comme nous l'avons vu, que les Etats aient trouvé un terrain d'entente à ce sujet. Il n'est en outre pas exclu que cette réglementation devienne plus stricte à l'avenir. Mais plus qu'une question législative, elle pose surtout le problème de sa mise en application. Nous savons que des pêcheurs français, italiens et d'autre pays d'Afrique du nord trouvent des moyens pour utiliser de façon détournée des filets dérivants[283]. Bien qu'ACCOBAMS n'ait pas à régler seul ce problème, dans la mesure où il doit pouvoir bénéficier du concours d'autres commissions et régimes internationaux, et de lois nationales, il est regrettable que les Etats n'aient pas profité de mettre sur pied, dans son cadre, un programme d'observateurs internationaux, capables de surveiller le respect des règles. C'est probablement à cette seule condition, qui doit pouvoir se réaliser avec le soutien d'autres organisations (internationales ou non gouvernementales) que ce grave problème des prises accidentelles, qui touche la totalité de la biodiversité marine, pourrait être efficacement régulé. L'Accord répond également à la problématique de la dégradation de l'habitat, en prévoyant notamment la création d'espaces de répit pour les cétacés. Des travaux plus approfondis sur ce thème ont cependant peu avancé pour deux raisons : d'une part, ACCOBAMS manque de moyens pour mettre sur pied une vaste recherche à ce sujet. De l'autre, il a semblé plus judicieux d'attendre les résultats d'un forum organisé à ce sujet par la CBI.
En ce qui concerne la pollution à proprement parler, ACCOBAMS ne représente sans doute pas, aux « yeux » des Etats, le forum idoine pour débattre de ces questions, au contraire de la Convention de Barcelone ou de Bucarest. Si cela semble regrettable, étant donné les dégâts que provoquent les substances polluantes sur l'écosystème marin et les cétacés, il s'agit moins d'une limite de l'Accord lui-même, que du système tant des administrations étatiques que des entités internationales, marquées par la sectorialisation des problématiques, de ce fait difficilement compatibles avec les questions environnementales, qui sont, par essence, globalisantes et intégrantes.

L'Accord n'en étant qu'à sa phase initiale, il s'est surtout focalisé sur la mise à niveau des compétences et des connaissances, afin d'harmoniser sa mise en application et de favoriser l'entraide sur un plan régional. Bien que le Comité scientifique souffre de dysfonctionnements, plusieurs recherches ont été entreprises et de nombreux documents, de lignes directrices et de codes de conduite ont été mis en place. Aussi n'est-il pas encore possible, comme nous l'avons vu, de se prononcer sur l'impact effectif de l'Accord et des mesures entreprises. Il est cependant à noter qu'il serait désirable que ces dernières soient plus automatiquement étendues à la zone Atlantique adjacente, qui semble trop oubliée.

Au regard des exigences du droit international, nous avons vu que l'Accord avait intégré les derniers principes énoncés à la Conférence de Rio, qui apparaissent tant dans sa Déclaration que dans la Convention sur la diversité biologique. Si nous y regardons de plus près, ACCOBAMS peut être vu comme un véritable accord au service de la protection de la biodiversité dans son ensemble. Si les recherches entreprises jusqu'à présent tournent principalement autour des cétacés, il est indéniable que les mesures de protection engagées auront des répercussions larges. Conçu pour être aussi efficace que possible, sa substance préservationniste en fait un accord particulièrement strict et relativement hors norme, si on le compare aux autres régimes, d'essence majoritairement conservationniste. Dans un contexte

[283] ACCOBAMS, Report of the 2nd meeting of the Scientific Committee of ACCOBAMS, *op. cit.* p. 7. Contrairement à ce qu'affirme l'Union européenne, ces problèmes ne touchent pas seulement la pêche au thon, mais aussi la pêche à l'espadon. Ils sont d'autant plus préoccupant qu'ils ont également lieu dans les zones protégées.

régional marqué par le changement, cet instrument a véritablement rempli un vide juridique. S'il ne sera pleinement efficace que lorsque la totalité des pays concernés l'auront ratifié, il pourrait, si les Etats lui en donnent les moyens, et avec le soutien des organisations partenaires, jouer un rôle important dans un espace qui ne connaît encore que peu de régimes environnementaux régionaux. D'autant que nombre de pays, non encore parties à l'Accord, ne sont pas pour autant inactifs à l'accomplissement de ses objectifs. La Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie ont toutes contribué à l'Accord sur une base volontaire, en lui mettant à disposition des ressources. Leur présence aux différentes conférences sont d'ailleurs un bon indicateur de l'intérêt qu'elles portent vis-à-vis d'ACCOBAMS[284]. Aussi, le fait qu'elles ne soient pas encore membres de l'Accord renvoie moins au manque de volonté ou d'intérêt qu'aux questions de structure interne des Etats, machines complexes dont les politiques reflètent la difficulté d'harmonisation entre les différentes administrations, tant sur un plan vertical (administration centrale/locale) qu'horizontal (sectorialisation des ministères).

Le succès d'ACCOBAMS, comme tout autre régime international, dépendra tant du travail engagé par les scientifiques et le Secrétariat pour sa réalisation, des efforts et moyens mis à disposition par les Etats que des synergies développées avec les partenaires. Touchant à de nombreux domaines, il n'aura de véritable efficacité que si la totalité du champ social entreprend des efforts pour réaliser ses objectifs, dans le but non seulement de protéger les cétacés, mais le milieu marin dans son ensemble. Il représente en tous les cas une structure adaptée et un forum additionnel indispensable pour la discussion de ces questions.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans un système international fait de contraintes et de fenêtres d'opportunité, les régimes environnementaux apparaissent comme des réponses nécessaires et innovantes à un nouveau type de problématique, mais néanmoins insuffisantes en regard de l'ampleur des problèmes de dégradation de l'environnement. Alors que ces institutions ont bourgeonné, au point que l'on puisse parler de *treaty congestion*[285]*,* sont devenues de plus en plus exigeantes et ont indéniablement changé notre manière de concevoir la nature, ainsi que la responsabilité des Etats à son égard, l'environnement n'a pas connu d'amélioration notable. Tout au plus sa dégradation s'est-elle ralentie. La raison de cet échec s'explique principalement par la mise en application limitée des traités, qu'elle soit liée au manque de volonté ou de capacité des Etats. Force est de constater que la majorité des régimes manque de fonds pour être réellement efficace et aucune mesure véritablement audacieuse pour une application contraignante des normes environnementales n'a été entreprise, telle que l'instauration d'une Cour Internationale pour l'Environnement ou d'un organisme environnemental centralisateur, du type OMC. Tant que notre perception des priorités se focalisera sur le commerce plutôt que sur les besoins écologiques, ces derniers seront systématiquement relayés au second plan.
Il ne faudrait cependant pas perdre de vue que le domaine du droit environnemental est encore très jeune. Bien qu'il prenne du temps à se mettre en place, il a déjà connu une évolution remarquable. Si, comme nous le dit Kelly, nous devons faire preuve de patience, il est difficile de déterminer si la situation est plutôt porteuse d'espoir ou de désespoir. L'opinion personnelle du chercheur définit, en dernier lieu, de quel côté penche la balance. Alors qu'un

[284] Voir annexe II de ce travail. Seules l'Algérie, la Serbie, la Slovénie et la Russie n'ont participé à aucune conférence et ne sont probablement pas prêtes de devenir membres de l'Accord.
[285] KELLY, Michael J., « Overcoming obstacles to the effective implementation of international environmental agreements », *op. cit.,* p. 458.

Burns est plutôt pessimiste quant au pouvoir qu'accorderont les Etats aux traités environnementaux, un Churchill est résolument plus optimiste.
Quoi qu'il en soit, il en ressort que les problèmes environnementaux, tout comme leurs solutions, sont des questions d'ordre *politique.* Plutôt que de considérer les besoins économiques et environnementaux comme contradictoires, il s'agirait de les voir seulement comme difficilement conciliables. C'est bien cette synthèse qu'incarne le *développement durable.* Si on a pu lui reprocher son anthropocentrisme, nous nous sommes rendus compte à travers cette étude qu'il représentait un médiateur inévitable - les raisons qui placent l'homme au centre sont finalement les mêmes qui l'obligent à traiter la nature avec respect, afin que le développement culturel puisse coexister harmonieusement avec elle.
Un auteur tel que Mitchell[286] distingue trois types de discours que l'on rencontre dans les arènes internationales : le discours basé sur l'intérêt, le discours moral et le discours scientifique, tout en donnant la légitimité à ce dernier seul. Cependant, fondamentalement politique, comme je viens de le préciser, toute régulation représente le résultat d'un compromis et intègre des éléments moraux, utilitaires, intéressés et scientifiques. Si les motivations ou l'argumentaire se rapproche d'un type plutôt que de l'autre, les législations sont des synthèses de ces facettes peu distinguables l'une de l'autre. L'incertitude étant inhérente à toute politique de gestion de l'environnement, particulièrement marin, la science est moins à regarder comme une vérité fondamentale, que comme un langage commun et un cadre de connaissance, d'interprétation et d'action. En tous les cas, elle ne permet pas de prendre des mesures sur sa base seule.

Aussi, plus qu'un concept hypocrite, comme l'affirment certains, nous pouvons considérer que le *développement durable,* incluant le *principe de précaution,* peut prendre un contour plus ou moins radical. Bien qu'il puisse facilement être utilisé comme justification pour ne pas entreprendre des mesures de conservation, en plaçant la priorité sur le développement industriel, le contraire est aussi vrai. Si la pratique des Etats est déterminante pour interpréter le contenu de cette notion, l'implication de l'ensemble des acteurs sociaux dans le débat n'en est pas moins primordiale. S'agissant fondamentalement d'un choix de société, qui requiert largement plus que de simples réponses techniques, la remise en question sérieuse de nos modes de production et de consommation ainsi que la mise en perspective de notre conception de « besoin » restent incontournables. Il serait en effet trop facile de considérer le *développement durable* comme une conception nous offrant un moyen d'éviter de nous poser ces questions véritablement fondamentales.

Si la notion de *politique* englobe à elle seule l'étendue des possibles et des impossibles (à une période donnée), elle doit prendre en considération le fait que, comme le dit M'Gonigle[287], l'environnement, plutôt qu'un facteur additionnel, est à considérer comme le contexte dans lequel toutes les crises et les problèmes doivent être analysés et jugés, et sans lequel toute vie est impossible.

[286] MITCHELL, Ronald B., « Discourse and sovereignty: interests, science, and morality in the regulation of whaling », *Global governance,* Vol. 4, 1998, pp. 275 – 293.
[287] M'GONIGLE, Michael R., « The "economizing" of ecology : why big, rare whales still die », *op. cit.,* p. 231.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

ABUBAKR, Ahmed Bagader et al., *La protection de l'environnement en Islam*, IUCN environmental policy and law paper n° 20A; Gland; Cambridge : IUCN Commission on Environmental law; Riyadh : Meteorology and Environmental Protection Administration (MEPA) of the Kingdom of Saudi Arabia, 1994.

ANDRESEN, Steinar, SKJOERSETH, Jon Birger, WETTESTD, Jorgen, *Regime, the state and society: analysing the implementation of international environmental commitments,* Austria, IIASA, WP-95-43, 1995.

ARIFFIN, Yohan, *Généalogies du discours du développement: idées, doctrines et technologies politiques,* Thèse présentée à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, Lausanne, Université de Lausanne, 2001.

BIRNIE, Patricia, *International regulation of whaling : from conservation of whaling to conservation of whales and regulation of whale-watching,* Vol. 1 and 2, BIRNIE, Patricia (ed), Oceana publications, 1985.

BOBBÉ, Sophie, *Baleines, Un enjeu écologique,* Paris, Editions Autrement, Collection Monde/Nature extrême, No. 115, 1999.

BOMPAR, Jean-Michel, *Les Cétacés de Méditerranée,* Aix-en-Provence, Edisud, 2000.

BOURCOUD, Max-Olivier, *La gestion des ressources baleinières : des enjeux et des luttes,* Travail de 3ème cycle en science politique, Université de Lausanne, avril 1994. (non publié)

BOWMAN, Michael and REDGWELL, Catherine (eds), *International law and the conservation of biological diversity,* London, Kluwer law international publications, 1996.

BOYLE, Alan and FREESTON, David (eds), *International law and sustainable development: past achievements and future challenges*, Oxford University Press, 1999.

BURGAT, Florence, *Animal, Mon Prochain,* Paris, Editions Odile Jacob, 1997.

CARWARDINE, Mark, *Baleines, dauphins et marsouins, le guide visuel de tous les cétacés à travers le monde,* Paris, Bordas, 1996.

CHEVRIER, Sidonie, *Du bestiaire classique aux bêtes de l'apocalypse,* Mémoire en Lettres, Université de Savoie, année 1992-1993. (non publié)

CHUARD, Florence, *S'engager aujourd'hui ? Militant, bénévole ou volontaire ? L'écovolontariat dans le domaine de la cétologie,* Mémoire en sciences sociales, Université de Lausanne, 2002. (non publié)

DAY, David, *The Whale war,* London and New York, Routledge & Kegan Paul, 1987.

DEJEANT-PONS, Maguelonne, *Protection et développement du bassin méditerranéen,* Paris, Economica, 1987.

DE KLEMM, Cyrille and SHINE, Clare, *Biological diversity conservation and the law,* Environmental policy and law paper No. 29, Gland, IUCN, 1993.

DELCAMBRE, Anne-Marie, *L'Islam des interdits,* Paris, Desclée de Brouwer, 2003.

DE SENARCLENS, Pierre, *Mondialisation, souveraineté et théorie des relations internationales,* Paris, Armand Colin, 1998.

FERRY, Luc, *Le nouvel ordre écologique : l'arbre, l'homme et l'animal,* Paris, Editions Grasset, 1992.

FREEMAN, Milton M.R. and KREUTER, Urs P., *Elephants and whales, resources for whom?*, Gordon and Breach Publishers, 1994.

KEMPF, Hervé, *La baleine qui cache la forêt : enquête sur les pièges de l'écologie,* Paris, Editions la Découverte, 1994.

LAFERRIERE, Eric and STOETT, Peter J., *International relations theory and ecological thought : towards a synthesis,* London, New-York, Routledge, 1999.

LARRÈRE, Catherine, *Les philosophies de l'environnement,* Paris, Presses Universitaires de France, 1997.

LYSTER, Simon, *International Wildlife law,* Cambridge, Grotius publications, 1985.

PARC NATIONAL DE PORT-CROS, *Demain un sanctuaire pour baleines et dauphins en Méditerranée,* Parc national de Port-Cros, 1998.

SCOVAZZI, Tullio, *Marine specially protected areas: the general aspects and the Mediterranean regional system,* International environmental law and policy series, Vol. 52, The Hague, Kluwer law international, 1999.

SHELTON, Dinah (ed), *Commitment and compliance: the role of non-binding norms in the international legal system,* Oxford, Oxford University Press, 2000.

SIFAOUI, Brigitte, *Le livre des dauphins et des baleines,* Paris, C.L.E.S Albin Michel, 1996.

STENUIT, Robert, *Dauphin, mon cousin,* Bruxelles, Editions Arts et voyages, 1967.

TSCHANNEN, Olivier et LAMBELET, Catherine, *Environnement, science et communication,* Zürich, Editions Seismo, 1998.

Articles :

ANDRESEN, Steinar, « Science and politics in the international management of whales », *Marine policy,* April 1989, pp. 99 – 117.

ANDRESEN, Steinar and SKJAERSETH, Jon Birger, « Can international environmental secretariats promote effective co-operation ? », Paper presented at the UN university's international conference on synergies and co-ordination between multilateral environmental agreements, Tokyo, 14-16 July 1999, http://www.geic.or.jp/interlinkages/docs/Andresen.PDF

BEARZI, Giovanni et al., « Ecology, status and conservation of short-beaked common dolphins *Delphinus delphis* in the Mediterranean sea », *Mammal review,* Vol. 33 (3), 2003, pp. 224 – 252.

BILONGO, Mizou et GHIOLDI, Marc, « Monaco, capitale méditerranéenne de l'environnement », http://www.unice.fr/CERDAM/fr/Accueil.html

BIRNIE, Patricia, « Are twentieth-century marine conservation conventions adaptable to twenty-first century goals and principles ?: part I », *The international journal of marine and coastal law,* Vol. 12 (3), 1997, pp. 307 – 339.

BIRNIE, Patricia, « Are twentieth-century marine conservation conventions adaptable to twenty-first century goals and principles ?: part II », *The international journal of marine and coastal law,* Vol. 12 (4), 1997, pp. 488 - 532.

BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *Revue générale de droit international public,* t. IC 1995, pp. 38 – 76.

BONOTTO, Silvano, « Aspects of pollution on the coastal ecosystems of the Mediterranean sea », *Aquatic conservation: marine and freshwater ecosystems,* Vol. 11, 2001, pp. 319 – 323.

BRIDGEWATER, Peter, « Whaling or wailing? », *International Social Science Journal,* no. 178, UNESCO, 2003, pp. 555 – 559.

BURNS, William C.G., « The Agreement on the conservation of cetaceans of the Black sea, Mediterranean sea and contiguous Atlantic area (ACCOBAMS): a regional response to the threats facing cetaceans », *Journal of International Wildlife law and policy,* Vol. 1 (1), 1998, pp. 113 – 133.

CARLSON, Cynthia E., « The international regulation of small cetaceans », *San Diego law review,* Vol. 21 (3), June 1984, pp. 577 – 623.

CHURCHILL, Robin R., « Sustaining Small Cetaceans: A Preliminary Evaluation of the Ascobans and Accobams Agreements », in *International law and sustainable development: past achievements and future challenges*, BOYLE, Alan and FREESTONE, David (eds), Oxford University Press, 1999, pp. 225 – 252.

CHURCHILL, Robin R. and ULFSTEIN, Geir, « Autonomous institutional arrangements in multilateral environmental agreements: a little-noticed phenomenon in international law », *American journal of international law,* Vol. 94, 2000, pp. 623 – 659.

COGNETTI, C., « Conservation strategies in the Mediterranean », *Aquatic conservation: marine and freshwater ecosystems,* Vol. 9, 1999, pp. 509 – 515.

CULLET, Philippe and KAMERI-MBOTE, Annie Patricia, « Dolphin bycatches in tuna fisheries : a smokescreen hiding the real issues ? », *Ocean development and international law,* Vol. 27, 1996, pp. 333 – 348.

D'AMATO, Anthony et CHOPRA, Sudhir K., « Whales : their emerging right to life », *The American Journal of International Law,* Vol. 85 (1), January 1991, pp. 21 – 62.

DZIDZORNU, David M., « Four principles in marine environment protection : a comparative analysis », *Ocean development and international law,* Vol. 29, 1998, pp. 91 – 123.

GARNER, Robert, « Animal rights, political theory and the liberal tradition », *Contemporary politics,* Vol. 8 (1), 2002, pp. 7 – 22.

GILLESPIE, Alexander, « Wasting the oceans : searching for principles to control bycatch in international law », *The international journal of marine and coastal law,* vol. 17 (2), 2002, pp. 161 – 193.

GILLESPIE, Alexander, « Forum shopping in international environmental law : the IWC, CITES, and the management of cetaceans », *Ocean development and international law,* Vol. 33, 2002, pp. 17 – 56.

GUMPEL, Werner, « The Black sea economic cooperation zone : outline of a new community of states », *Intereconomics,* July-August 1993, pp. 178 – 182.

KELLY, Michael J., « Overcoming obstacles to the effective implementation of international environmental agreements », *The Georgetown international environmental law review,* Vol. 9, 1997, pp. 447 – 488.

KNAUSS, John A., « The international whaling commission – its past and possible future », *Ocean development and international law,* Vol. 28, 1997, pp. 79 – 87.

KNUDSEN, Ståle, « Fishery management in the Black sea : from ignorance to politics ? », *Southeast European and Black sea studies,* Vol. 3 (1), January 2003, pp. 46 – 62.

M'GONIGLE, Michael R., « The "economizing" of ecology : why big, rare whales still die », *Ecology law quarterly,* Vol. 9 (1), 1980, pp. 119 – 237.

MITCHELL, Ronald B., « Discourse and sovereignty: interests, science, and morality in the regulation of whaling », *Global governance,* Vol. 4, 1998, pp. 275 – 293.

NIJKAMP, Hugo and NOLLKAEMPER, Andre, « The protection of small cetaceans in the face of uncertainty: an analysis of the ASCOBANS Agreement », *The Georgetown International Environmental Law Review,* Vol. 9, 1997, pp. 281 – 302.

NOTARBARTOLO-DI-SCIARA, Giuseppe & al., « The fin whale *Balaenoptera physalus* (L. 1758) in the Mediterranean sea », *Mammal review,* Vol. 33 (2), 2003, pp. 105 – 150.

NOTARBARTOLO-DI-SCIARA, Giuseppe & al., « Investigating the roles of cetaceans in marine ecosystems », CIESM Workshop Monographs n°25, Venice, 28 – 31 January 2004.

PETERSON, M. J., « Whalers, cetologists, environmentalists, and the international management of whaling », *International organization,* Vol. 46 (1), 1992, pp. 147 – 186.

ROLL-HANSEN, Nils, « Science, politics, and the mass media: on biased communication of environmental issues », *Science, technology and human values,* Vol. 19 (3), Summer 1994, pp. 324 – 341.

SCHNEIDER, Viktoria and PEARCE, David, « What saved the whales? An economic analysis of 20th century whaling », *Biodiversity and conservation,* Vol. 13, 2004, pp. 543 – 562.

SCOVAZZI, Tullio, « The declaration of a sanctuary for the protection of marine mammals in the Mediterranean », *The international journal of marine and coastal law,* Vol. 8 (1), 1993, pp. 510 – 514.

SCOVAZZI, Tullio, « The recent developments in the Barcelona system for the protection of the Mediterranean against pollution », *The international journal of marine and coastal law,* Vol. 11, 1996, pp. 95 – 112.

SCOVAZZI, Tullio, « Bref aperçu historique, juridique et moral sur la gestion des mammifères marins », in *Les hommes et l'environnement, Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?, Etudes en hommage à Alexandre Kiss, Textes réunis par Michel Prieur et Claude Lambrechts,* Editions Frison-Roche, Paris, 1998, pp. 671 – 683.

SCOVAZZI, Tullio, « The Mediterranean marine mammals sanctuary », *The international journal of marine and coastal law,* Vol. 16 (1), 2001, pp. 132 – 145.

SHINE, Clare, « Selected agreements concluded pursuant to the convention on the conservation of migratory species of wild animals », in *Commitment and compliance: the role of non-binding norms in the international legal system,* SHELTON, Dinah (ed), Oxford, Oxford University Press, 2000, pp. 196 – 223.

SKÅRE, Mari, « Whaling : a sustainable use of natural resources or a violation of animal rights, a Norwegian perspective », *Environment,* Vol. 36 (7), Sept. 1994, pp. 12 – 20 and 30 – 36.

SMITH, Robert Leo, « Ecological genesis of endangered species: the philosophy of preservation », *Annual review of ecology and systematics,* Vol. 7, 1976, pp. 33 – 55.

SPADI, Fabio, « Navigation in marine protected areas : national and international law », *Ocean development and international law,* Vol. 31, 2000, pp. 285 – 302.

SPENCER, Claire, « The EU and common strategies : the revealing case of the Mediterranean », *European foreign affairs review,* Vol. 6, 2001, pp. 31 – 51.

TOKE, Dave, « Epistemic communities and environmental groups », *Politics,* Vol. 19 (2), 1999, pp. 97 – 102.

VANDEVEER, Stacy D., « Protecting Europe's seas: lessons from the last 25 years », *Environment,* Vol. 42 (6), July-August 2000, pp. 10 – 26.

ZACHARIAS, Mark A. and ROFF, John C., « Use of focal species in marine conservation and management: a review and critique », *Aquatic conservation: marine and freshwater ecosystems,* Vol. 11, 2001, pp. 59 – 76.

Archives et sources ACCOBAMS:

SOURCES

ACCOBAMS, Acte final de la Réunion de Négociation pour l'adoption de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, signé à Monaco le 24 novembre 1996.

ACCOBAMS, Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, signé à Monaco le 24 novembre 1996.

ACCOBAMS, Rapport de la première session de la Réunion des parties contractantes à l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, Monaco, 28 février – 2 mars 2002.

ACCOBAMS, Memorandum of Cooperation between ACCOBAMS and RAC/SPA of the MAP concerning the sub-regional co-ordination Unit for the Mediterranean and the contiguous Atlantic area, adopted at the 1st Meeting of the Parties, Monaco, 28 February – 2 March 2002.

ACCOBAMS, Report of the 1st meeting of the Scientific Committee to ACCOBAMS, Tunis, 3 – 5 October 2002.

ACCOBAMS, Report of the 1st meeting of the Bureau, Monaco, 24 March 2003.

ACCOBAMS, Report of the 2nd meeting of the Scientific Committee of ACCOBAMS, Istanbul, 20 – 22 November 2003.

CHURCHILL, Robin R., « The Agreement on the conservation of small cetaceans of the Baltic and North seas », étude juridique envoyée par le Secrétariat de l'ASCOBANS au Secrétariat de l'ACCOBAMS en avril 2003.

NOTARBARTOLO DI SCIARA, Giuseppe (ed.), *Cetaceans of the Mediterranean and Black seas, state of knowledge and conservation strategies,* Report presented to the first Meeting of the Parties, ACCOBAMS/MOP1/Inf.6.

SCOVAZZI, Tullio, « ACCOBAMS et les règles pertinentes du droit national et international », document distribué à la première Réunion des parties, ACCOBAMS/MOP1/inf.9.

Secrétariat Intérimaire de l'ACCOBAMS, Compte rendu de la réunion informelle organisée par le Secrétariat intérimaire de l'ACCOBAMS, le CAR/ASP et le Groupe d'Etudes des Cétacés de la CIESM, Monaco, 25 janvier 1998.

Secrétariat Intérimaire de l'ACCOBAMS, Bulletin ACCOBAMS n°1, Monaco, février 1999.

Secrétariat Intérimaire de l'ACCOBAMS, Bulletin ACCOBAMS n°2, Monaco, octobre 1999.

Secrétariat Intérimaire de l'ACCOBAMS, Bulletin ACCOBAMS n°3, Monaco, décembre 2000.

Secrétariat Intérimaire de l'ACCOBAMS, Bulletin ACCOBAMS n°4, Monaco, février 2002.

Secrétariat Permanent de l'ACCOBAMS, Bulletin FINS n°1, Monaco, mars 2004.

ARCHIVES

Convention de Berne, Comité permanent, Rapport du 9ème meeting, Strasbourg, 5 – 8 décembre 1989, T-PVS (89) 50.

Convention de Berne, Comité permanent, Rapport du 10ème meeting, Strasbourg, 8 – 11 janvier 1991, T-PVS (91) 1.

Convention de Berne, Groupe de travail sur les petits cétacés en Méditerranée, Note du Secrétariat, Palma de Majorque, 25 – 27 février 1991, T-PVS (91) 10.

Convention de Berne, Rapport technique sur la situation des petits cétacés en Méditerranée, mer Noire et dans les eaux voisines, et sur l'impact des engins et des pratiques de pêche sur ces animaux, rédigé par GREENPEACE, 10 juin 1991, T-PVS (91) 42.

Elaboré conjointement par GREENPEACE et les secrétariats des Conventions de Berne, Bonn et Barcelone, Rapport sur les projets d'accords; le Plan d'action pour la conservation des petits cétacés dans la zone de la mer Méditerranée; les Observations sur le projet d'accord, Strasbourg, 15 octobre 1991, T-PVS (91) 12.

Conventions de Berne, Bonn et Barcelone, Consultation conjointe concernant la conservation des cétacés dans la mer Méditerranée et la mer Noire, Memorandum élaboré par le Secrétariat du PNUE-PAM, Athènes, 26 – 27 octobre 1992, T-PVS (92) 71.

GREENPEACE International, France et Tunisie, *La mise à sac de la Méditerranée,* Amsterdam, mai 1995.

CMS, Réunion officielle de négociation, Accord sur la conservation des petits cétacés de la Méditerranée et de la mer Noire, Règlement intérieur provisoire, Monaco, 26 – 30 septembre 1995, MCS/CET/Doc. 3.

CMS, Negotiation Meeting, Agreement on the conservation of cetaceans of the Black sea, Mediterranean sea [and contiguous Atlantic are], Report of the meeting, Monaco, 26 – 30 September 1995, CMS/CET/Doc. 7.

Whale and Dolphin Conservation Society, Comments to the draft Agreement on the conservation of small cetaceans of the Mediterranean and Black seas, Monaco, 26 – 30 September 1995, CMS/CET/Inf. 4.

World Wild Fund for Nature, Statement from WWF-World Wide Fund for Nature, Agreement on the conservation of [small] cetaceans of the Mediterranean and Black seas (ASCOMABS/ACOMABS), Negotiation meeting, Monaco, 26 – 30 September 1995.

CMS, Projet, Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée [et de la zone Atlantique adjacente], troisième révision, novembre 1995.

Black Sea Environmental Programme, Report of the first meeting of the marine mammal Working Party, Istanbul, 12 – 15 December 1995.

PNUE-CMS, Bulletin de la CMS, N°5, juin 1996.

DE KLEMM, Cyrille, SHINE, Claire, Centre de droit de l'environnement de l'UICN, Commentaires du Secrétariat PNUE/CMS sur les questions en suspens à propos du Projet d'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (3ème révision, novembre 1995), octobre 1996, CMS/CET-II/Doc. 3.

DE KLEMM, Cyrille, SHINE, Claire, Centre de droit de l'environnement de l'UICN, Projet d'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée [et de la zone Atlantique adjacente], Statut de la mer de Marmara au titre du projet d'Accord, Document de travail du Secrétariat PNUE/CMS, octobre 1996, CMS/CET-II/Doc. 4.

VAN KLAVEREN, Patrick, Fiche technique sur les réunions du 18 au 24 novembre à Monaco, 21 octobre 1996.

Conventions de Bonn et Barcelone, Compte rendu des réunions placées sous l'égide des Conventions de Bonn et de Barcelone, Monaco, 18 au 24 novembre 1996.

CMS, Réunion finale de Négociation, Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, Monaco, 19 –24 novembre 1996, CMS/CET-II/Doc. 6.

Allocutions d'ouverture des conférences diplomatiques, Accord de la Convention de Bonn sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, Adoption des annexes au protocole de la Convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, Monaco, 24 novembre 1996.

PNUE – CAR/ASP, Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée, Réunion d'experts sur la mise en œuvre du *Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée* adopté dans le cadre du PAM, Arta, 27 – 29 octobre 1998.

Supports de cours:

BEAUBRUN, Pierre, Formation en cétologie méditerranéenne, Ecole Pratique des Hautes Etudes, Sète, 17 – 21 avril 2001 : QUIGNARD, Jean-Pierre, La Méditerranée; DAVID, Léa, Le peuplement de cétacés de Méditerranée et de mer Noire; MICHAUX, Jacques, Les cétacés; BEAUBRUN, Pierre, Cétacés et oiseaux marins dans la chaîne trophique marine; VAN KLAVEREN, Patrick, La protection des cétacés en Méditerranée et mer Noire.

CUTTELOD, Annabelle, *Introduction à la cétologie et au milieu marin,* Swiss Cetacean Society, printemps 2003 : I. Introduction « Des baleines et des étoiles »; II. Le milieu marin; III. Origine et évolution des cétacés; IV. Anatomie et adaptation à la vie marine; V. Les différentes étapes de la vie d'un cétacé – reproduction et alimentation; VI. Les différentes étapes de la vie d'un cétacé et vie sociale; VII. Vie sociale et communication; VIII. Dynamique des populations; IX. Interactions hommes – cétacés, 1ère partie; X. Menaces en eaux troubles : chasse, activités humaines, pollution et cétacés.

KRIESI, Hanspeter, *Politique comparée 2000*, Université de Genève, Faculté des sciences économiques et sociales, section des sciences sociales, Département de science politique, 2000.

Sites Internet :

ACCOBAMS:	www.accobams.mc; www.accobams.org
ASCOBANS:	www.ascobans.org/index0101.html
CBI:	www.iwcoffice.org; www.iwcoffice.org/_documents/meetings/2004Pressrelease.pdf
CGPM:	http://www.fao.org/fi/body/rfb/index.htm
CICTA:	http://www.iccat.es
CIESM:	www.ciesm.org
CITES:	www.cites.org
CMS:	www.cms.int
Convention de Berne:	www.nature.coe.int/french/cadres/berne.htm
Convention de Bucarest:	www.blacksea-commission.org/main.htm
CDB:	www.biodiv.org
European Cetacean Society:	www.broekemaweb.nl/ecs
ONU:	www.un.org/french; www.un.org/french/law/los/index.htm;
PAM:	www.unepmap.org
Parlement européen:	www.europarl.eu.int
Plan Bleu:	www.planbleu.org
PNUE:	www.unep.org; www1.unep.org/marine-mammals
RAC/SPA:	www.rac-spa.org.tn
RAMOGE:	www.ramoge.org
UICN:	www.iucn.org; www.redlist.org
Union Européenne:	http://europa.eu.int/index_fr.htm; http://europa.eu.int/comm/fisheries/policy_fr.htm

Annexe I : Statuts de l'Accord ACCOBAMS

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES CETACES DE LA MER NOIRE, DE LA MEDITERRANEE ET DE LA ZONE ATLANTIQUE ADJACENTE

Les Parties,

Rappelant que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979, encourage les mesures internationales de coopération pour la conservation des espèces migratrices;

Rappelant en outre que la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Genève en septembre 1991, a demandé instamment aux Etats de l'aire de répartition de collaborer afin de conclure, sous les auspices de la Convention, un accord
multilatéral pour la conservation des petits cétacés de la Méditerranée et de la mer Noire;

Reconnaissant que les Cétacés sont une partie intégrante de l'écosystème marin qui doit être conservé au bénéfice des générations présentes et à venir, et que leur conservation est un souci commun;

Reconnaissant l'importance de l'intégration entre les actions de conservation pour les Cétacés et les activités relatives au développement socio-économique des Parties concernées par cet Accord, comprenant les activités maritimes telles que la pêche et la libre circulation des navires conformément au droit international;

Conscientes que l'état de conservation des Cétacés peut être négativement affecté par des facteurs tels que la dégradation et la perturbation de leurs habitats, la pollution, la réduction des ressources alimentaires, l'utilisation et l'abandon d'engins de pêche non sélectifs et les prises délibérées ou accidentelles;

Convaincues que la vulnérabilité des Cétacés à ces menaces justifie la mise en oeuvre de mesures de conservation spécifiques, lorsqu'il n'en existe pas encore, de la part des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale qui exercent une souveraineté et/ou une juridiction sur toute partie de leur aire de répartition, et par les Etats dont les navires battant pavillon exercent des activités en dehors des limites de juridiction nationale pouvant affecter la conservation des Cétacés;

Insistant sur la nécessité de promouvoir et de faciliter la coopération entre les Etats, les organisations d'intégration économique régionale, les organisations intergouvernementales et le secteur non-gouvernemental pour la conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée, des eaux qui relient ces mers, et de la zone Atlantique adjacente;

Convaincues que la conclusion d'un accord multilatéral et son application par des actions coordonnées et concertées contribuera d'une manière significative à la conservation des Cétacés et de leurs habitats de la manière la plus efficace, et aura des retombées bénéfiques sur d'autres espèces;

Reconnaissant que, malgré les recherches scientifiques déjà réalisées ou en cours, des lacunes subsistent dans la connaissance de la biologie, de l'écologie et de la dynamique des populations de Cétacés, et qu'il est nécessaire de développer la coopération en matière de recherche et de surveillance continue de ces espèces pour assurer une pleine efficacité aux mesures de conservation;

Reconnaissant en outre que la mise en oeuvre effective d'un tel Accord nécessitera qu'une assistance soit fournie, dans un esprit de solidarité, à certains des Etats de l'aire de répartition pour la recherche, la formation, et la surveillance continue des Cétacés et de leurs habitats, ainsi que pour la mise en place ou le développement d'institutions scientifiques ou administratives;

Reconnaissant l'importance d'autres instruments mondiaux et régionaux relatifs à la conservation des Cétacés, signés par de nombreuses Parties, tels que la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine, 1946; la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution, 1976, les protocoles relatifs à cette convention, et le Plan d'action pour la

conservation des Cétacés en mer Méditerranée adopté sous ses auspices en 1991; la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982; la Convention sur la diversité biologique, 1992; et la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution, 1992; le Plan mondial d'action pour la conservation, la gestion et l'utilisation des mammifères marins du Programme des Nations Unies pour l'environnement, adopté en 1984; ainsi que les initiatives, *inter ali*a, du Conseil général des pêches en Méditerranée, de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée et de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique,

Sont convenues ce qui suit:

Article I
Champ d'application, Définitions et Interprétation

1. a) Le champ d'application géographique de cet Accord, ci-après dénommé "zone de l'Accord", est constitué par toutes les eaux maritimes de la mer Noire et de la Méditerranée et de leurs golfes et de leurs mers, et les eaux intérieures qui y sont reliées ou qui relient ces eaux maritimes, ainsi que de la zone Atlantique adjacente à la Méditerranée située à l'ouest du détroit de Gibraltar. Aux fins de cet Accord:

   - la mer Noire est limitée au sud-ouest par la ligne reliant les Caps Kelaga et Dalyan (Turquie);
   - la mer Méditerranée est limitée dans sa partie orientale par la limite méridionale du détroit des Dardanelles entre les phares de Mehmetcik et de Kumkale (Turquie) et dans sa partie occidentale par le méridien passant par le phare du cap Spartel à l'entrée du détroit de Gibraltar; et
   - la zone Atlantique adjacente à la mer Méditerranée à l'ouest du détroit de Gibraltar est limitée à l'est par le méridien passant par le phare du cap Spartel et à l'ouest par la ligne reliant les phares du Cap San Vicente (Portugal) et de Casablanca (Maroc).

   b) Aucune disposition du présent Accord ni aucun acte adopté sur la base du présent Accord ne peut porter atteinte aux droits et obligations, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer ou la Convention de Montreux du 20 juillet 1936 *(Convention concernant le régime des détroit*s), en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation des zones marines entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.

   c) Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Accord ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationales.

2. Le présent Accord s'applique à tous les Cétacés dont l'aire de répartition est située entièrement ou partiellement dans la zone de l'Accord ou qui fréquentent la zone de l'Accord de façon accidentelle ou occasionnelle, et dont une liste indicative figure à l'Annexe 1 au présent Accord.

3. Aux fins du présent Accord:

   a) "Cétacés" signifie animaux, y compris individus, des espèces, sous-espèces, ou populations d'*Odontoceti* ou de *Mysticet*i;

   b) "Convention" signifie la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979;

   c) "Secrétariat de la Convention" signifie l'organe établi conformément à l'Article IX de la Convention;

   d) "Secrétariat de l'Accord" signifie l'organe établi conformément à l'Article III, paragraphe 7, de cet Accord;

   e) "Comité scientifique" signifie l'organe établi conformément à l'Article III, paragraphe 7, de cet Accord;

f) "Aire de répartition" signifie toute étendue d'eau qu'un cétacé habite, fréquente temporairement, ou traverse à un moment quelconque le long de son itinéraire de migration normal, au sein de la zone de l'Accord;

g) "Etat de l'aire de répartition" signifie tout Etat qui exerce sa souveraineté et/ou sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition d'une population de Cétacés couverte par cet Accord, ou un Etat dont les navires battant son pavillon exercent des activités dans la zone de l'Accord susceptibles d'affecter la conservation des Cétacés;

h) "Organisation d'intégration économique régionale" signifie une organisation constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par le présent Accord;

i) "Partie" signifie un Etat de l'aire de répartition ou une organisation d'intégration économique régionale pour lesquels cet Accord est en vigueur;

j) "Sous-région", selon le contexte, signifie soit la région comprenant les Etats côtiers de la mer Noire, soit la région comprenant les Etats côtiers de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente; toute référence dans cet Accord aux Etats d'une sous-région particulière devra signifier les Etats qui ont une partie de leurs eaux territoriales dans cette sous-région et les Etats dont les navires battant pavillon exercent des activités susceptibles d'affecter la conservation des Cétacés dans cette sous-région; et

k) "Habitat" signifie toute zone dans l'aire de répartition des Cétacés où ces animaux résident d'une manière temporaire ou permanente, en particulier les zones de nourrissage, mise bas et reproduction et les voies de migration.

En outre, les termes définis à l'Article I, sous-paragraphes 1 a) à e), et i) de la Convention ont le même sens *mutatis mutandis* dans le présent Accord.

4. Le présent Accord constitue un accord au sens du paragraphe 4 de l'Article IV de la Convention.

5. Les annexes au présent Accord en font partie intégrante, et toute référence à l'Accord fait également référence à ses annexes.

Article II
Objectifs et Mesures de Conservation

1. Les Parties prennent des mesures coordonnées afin d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les Cétacés. A cette fin, les Parties interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer, lorsque ceci n'a pas déjà été fait, tout prélèvement délibéré de Cétacés et coopèrent pour créer et maintenir un réseau d'aires spécialement protégées pour conserver les Cétacés.

2. Toute Partie peut accorder une dérogation aux interdictions énoncées au paragraphe précédent seulement dans des situations d'urgence telles que prévues au paragraphe 6 de l'Annexe 2 ou, après avoir obtenu l'avis du Comité scientifique, aux fins de recherche *in situ* non létale visant à maintenir un état de conservation favorable pour les Cétacés. La Partie concernée informe immédiatement le Bureau et le Comité scientifique, par l'intermédiaire du secrétariat de l'Accord, de toute dérogation accordée. Le secrétariat de l'Accord informe sans délai, de la manière la plus appropriée, toutes les Parties de la dérogation.

3. En outre, les Parties appliquent dans les limites de leur souveraineté et/ou juridiction et en accord avec leurs obligations internationales, les mesures de conservation, de recherche et de gestion prévues à l'Annexe 2 au présent Accord qui portent sur les questions suivantes:

   a) adoption et mise en application de la législation nationale;

   b) évaluation et gestion des interactions homme-Cétacés;

   c) protection des habitats;

   d) travaux de recherche et de surveillance continue;

   e) renforcement des capacités, collecte et diffusion de l'information, formation et éducation ; et

   f) réponses à des situations d'urgence.

Les mesures concernant les activités de pêche seront appliquées à l'ensemble des eaux sous leur souveraineté et/ou juridiction et en dehors de ces eaux à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés dans leur territoire.

4. Lorsqu'elles appliquent les mesures prescrites ci-dessus, les Parties appliquent le principe de précaution.

Article III
Réunion des Parties

1. La Réunion des Parties constitue l'organe de décision du présent Accord.
2. Le dépositaire convoque, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, une session de la Réunion des Parties au présent Accord un an au plus après la date de son entrée en vigueur. Par la suite, le secrétariat de l'Accord convoque, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, des sessions ordinaires de la Réunion des Parties à intervalles de trois ans au plus, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.
3. Le secrétariat de l'Accord convoque une session extraordinaire de la Réunion des Parties à la demande écrite d'au moins deux tiers des Parties.
4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, tout Etat non Partie au présent Accord, les secrétariats d'autres conventions mondiales et régionales ou secrétariats d'accords concernés *inter alia* par la conservation des Cétacés, et les organisations régionales ou sous-régionales de gestion de la pêche ayant compétence pour des espèces qui fréquentent de manière temporaire ou permanente la zone de l'Accord peuvent être représentés par des observateurs aux sessions de la Réunion des Parties. Toute autre organisation ou institution techniquement qualifiée dans la conservation des Cétacés peut être représentée aux sessions de la Réunion des Parties par des observateurs, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. Une fois admis à une session de la Réunion des Parties, un observateur continuera à être admis à participer aux sessions suivantes à moins qu'un tiers au moins des Parties ne s'y opposent au minimum trente jours avant le début de la session.
5. Seules les Parties ont le droit de vote. Chaque Partie dispose d'une voix. Les organisations d'intégration économique régionale Parties au présent Accord exercent, dans les domaines de leur compétence, leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à l'Accord. Une organisation d'intégration économique régionale ne peut exercer son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, et réciproquement.
6. Toutes les décisions de la Réunion des Parties sont adoptées par consensus, sauf disposition contraire prévue à l'Article X du présent Accord. Toutefois, si le consensus ne peut être obtenu concernant les questions couvertes par les annexes à l'Accord, une décision peut être adoptée à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. En cas de vote, toute Partie peut dans un délai de cent cinquante jours, par notification écrite au Dépositaire, faire connaître son intention de ne pas appliquer ladite décision.
7. A sa première session, la Réunion des Parties:
   a) adopte le règlement intérieur;
   b) met en place un secrétariat de l'Accord chargé d'assumer les fonctions de secrétariat prévues à l'Article IV du présent Accord;
   c) désigne dans chaque sous-région, au sein d'une institution existante, une Unité de coordination, pour faciliter la mise en oeuvre des mesures prévues à l'Annexe 2 au présent Accord;
   d) élit un Bureau tel que prévu à l'Article VI;
   e) met en place un Comité scientifique, tel que prévu à l'Article VII; et
   f) décide de la présentation et du contenu des rapports des Parties sur la mise en oeuvre de l'Accord, tels que prévus par l'Article VIII.
8. A chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Parties:

a) examine les évaluations scientifiques de l'état de conservation des Cétacés de la zone de l'Accord et des habitats importants pour leur survie, ainsi que les facteurs susceptibles de leur porter atteinte;

b) examine les progrès accomplis et les difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en oeuvre du présent Accord, en se basant sur les rapports des Parties et du secrétariat de l'Accord;

c) fait des recommandations aux Parties, si elle le juge nécessaire ou approprié, et adopte des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité du présent Accord;

d) examine toute proposition et prend toute décision d'amendement au présent Accord qu'elle estime nécessaire;

e) adopte un budget pour le prochain exercice et décide de toute question relative aux dispositions financières du présent Accord;

f) examine les dispositions concernant le secrétariat de l'Accord, les Unités de coordination et le Comité scientifique;

g) adopte un rapport qui sera communiqué aux Parties du présent Accord ainsi qu'à la Conférence des Parties de la Convention;

h) convient de la date et du lieu de la prochaine réunion à titre provisoire; et

i) traite de toute autre question portant sur l'application du présent Accord.

Article IV
Secrétariat de l'Accord

1. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties à la Convention, un secrétariat de l'Accord sera institué au sein du Secrétariat de la Convention. Si le Secrétariat de la Convention n'est pas en mesure, à quelque moment que ce soit, de remplir ces fonctions, la Réunion des Parties prendra des dispositions en conséquence.

2. Les fonctions du secrétariat de l'Accord sont les suivantes:

   a) organiser et assurer le secrétariat des sessions de la Réunion des Parties;

   b) assurer la liaison et faciliter la coopération entre les Etats de l'aire de répartition, qu'ils soient ou non Parties à l'Accord, et les organes internationaux et nationaux dont les activités sont directement ou indirectement en rapport avec la conservation des Cétacés dans la zone de l'Accord;

   c) assister les Parties dans l'application de l'Accord, en assurant une cohérence entre les sous-régions et avec les dispositions prévues par d'autres instruments internationaux en vigueur;

   d) exécuter les décisions qui lui sont dévolues par la Réunion des Parties;

   e) attirer l'attention de la Réunion des Parties sur toute question relative au présent Accord;

   f) présenter à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport sur ses travaux ainsi que sur ceux des Unités de coordination du Bureau et du Comité scientifique et sur l'application de l'Accord en se fondant sur des informations fournies par les Parties et d'autres sources;

   g) gérer le budget du présent Accord;

   h) fournir des renseignements au grand public sur le présent Accord et sur ses objectifs; et

   i) remplir toute autre fonction qui lui est confiée aux termes du présent Accord ou par la Réunion des Parties.

3. Le secrétariat de l'Accord, en consultation avec le Comité scientifique et les Unités de coordination, prépare des lignes directrices portant entre autres sur:

   a) la réduction ou l'élimination, dans la mesure du possible et aux fins du présent Accord, des interactions nuisibles homme-Cétacés;

   b) des méthodes de protection des habitats et de gestion des ressources naturelles pouvant concerner les Cétacés;

c) des mesures d'urgence; et

d) des méthodes de sauvetage.

Article V
Unités de coordination

1. Les fonctions des Unités de coordination sous-régionales sont les suivantes:

   a) faciliter la mise en oeuvre dans les sous-régions respectives des activités prévues à l'Annexe 2 au présent Accord, conformément aux instructions de la Réunion des Parties;

   b) rassembler et évaluer les informations qui permettront de mieux atteindre les objectifs et la mise en oeuvre de l'Accord, et de pourvoir à une diffusion appropriée de ces informations; et

   c) fournir un soutien administratif aux réunions du Comité scientifique et préparer un rapport destiné à la Réunion des Parties par l'intermédiaire du secrétariat de l'Accord.

   La désignation des Unités de coordination et leurs fonctions sont examinées, en tant que de besoin, à chaque session de la Réunion des Parties.

2. Chaque Unité de coordination, en consultation avec le Comité scientifique et le secrétariat de l'Accord, facilite la préparation d'un ensemble d'études ou de publications internationales qui devront être régulièrement mises à jour, comprenant:

   a) des rapports sur l'état et l'évolution des populations, ainsi que sur les lacunes dans les connaissances scientifiques;

   b) un répertoire sous-régional des zones importantes pour les Cétacés; et

   c) un répertoire sous-régional des autorités nationales, des centres de recherche et de sauvetage, des scientifiques et des organisations non-gouvernementales s'occupant de Cétacés.

Article VI
Bureau

1. La Réunion des Parties élit un Bureau composé du Président et de Vice-Présidents de la Réunion des Parties, et adopte son règlement intérieur sur proposition du secrétariat de l'Accord. Le Président du Comité scientifique est invité à participer en tant qu'observateur aux réunions du Bureau. Chaque fois que cela s'avère nécessaire, le secrétariat de l'Accord en assure le secrétariat.

2. Le Bureau doit:

   a) fournir des directives de politique générale et des directives opérationnelles et financières au secrétariat de l'Accord ainsi qu'aux Unités de coordination concernant l'application et la promotion de l'Accord;

   b) entre les sessions de la Réunion des Parties et en son nom, mener à bien les activités intérimaires qui peuvent s'avérer nécessaires ou qui lui sont confiées par la Réunion des Parties; et

   c) représenter les Parties auprès du ou des Gouvernement(s) du ou des pays hôte(s) du secrétariat de l'Accord et de la Réunion des Parties, du dépositaire et d'autres organisations internationales pour des questions concernant cet Accord et son secrétariat.

3. A la demande de son Président, le Bureau se réunit normalement une fois par an sur invitation du secrétariat de l'Accord, qui informe toutes les Parties de la date, du lieu et de l'ordre du jour de ces réunions.

4. Le Bureau fournit un rapport sur ses activités à chaque session de la Réunion des Parties, rapport qui est transmis par le secrétariat de l'Accord à toutes les Parties avant la session.

Article VII
Comité scientifique

1. Un Comité scientifique composé d'experts qualifiés dans la science de la conservation des Cétacés est établi en tant qu'organe consultatif de la Réunion des Parties. La Réunion des Parties confie les

fonctions du Comité scientifique à une organisation déjà existante dans la zone de l'Accord assurant une représentation géographique équilibrée.

2. Les réunions du Comité scientifique sont convoquées par le Secrétariat de l'Accord sur demande de la Réunion des Parties.

3. Le Comité scientifique doit:

   a) fournir des conseils à la Réunion des Parties relatifs aux questions scientifiques et techniques ayant rapport à l'application de l'Accord et, selon les besoins, individuellement aux Parties entre les sessions, par l'intermédiaire de l'Unité de coordination de la sous-région concernée;

   b) donner son avis sur les lignes directrices tel que prévu à l'Article IV, paragraphe 3, examiner les évaluations préparées dans le cadre de l'Annexe 2 au présent Accord et formuler des recommandations à la Réunion des Parties quant à leur développement, leur contenu et leur mise en oeuvre;

   c) examiner des évaluations scientifiques de l'état de conservation des populations de Cétacés;

   d) donner un avis sur le développement et la coordination des programmes internationaux de recherche et de surveillance continue, et faire des recommandations à la Réunion des Parties au sujet des recherches supplémentaires à effectuer;

   e) faciliter les échanges de l'information scientifique et des techniques de conservation;

   f) préparer pour chaque session de la Réunion des Parties un rapport sur ses activités, rapport qui sera soumis au secrétariat de l'Accord au plus tard cent vingt jours avant la session de la Réunion des Parties et diffusé par le secrétariat de l'Accord à toutes les Parties;

   g) émettre, dans le meilleur délai, un avis sur les dérogations dont il a été saisi, conformément à l'Article II, paragraphe 2; et

   h) accomplir, le cas échéant, toute tâche qui lui sera confiée par la Réunion des Parties.

4. Le Comité scientifique, en consultation avec le Bureau et les Unités de coordination respectives, peut créer, selon les besoins, des sous-groupes pour traiter des questions particulières. La Réunion des Parties établit à cette fin une enveloppe budgétaire limitée.

Article VIII
Communication et Elaboration de Rapports

Chaque Partie:

   a) désigne un point focal aux fins du présent Accord, et communique sans délai le nom, l'adresse et les numéros de télécommunication de ce point focal au secrétariat de l'Accord qui les communiquera sans délai aux autres Parties et aux unités de coordination; et

   b) prépare pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, à compter de sa deuxième session, un rapport sur sa mise en application de l'Accord en se référant particulièrement aux mesures de conservation, à la recherche scientifique et à la surveillance continue qu'elle a entreprises. La structure de ces rapports sera établie par la première session de la Réunion des Parties et revue, si nécessaire, à toute session ultérieure. Chaque rapport est soumis au secrétariat de l'Accord cent vingt jours au moins avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties pour laquelle il a été préparé, et une copie est transmise sans délai aux autres Parties par le secrétariat de l'Accord.

Article IX
Dispositions Financières

1. Le barème des contributions au budget du présent Accord est déterminé par la Réunion des Parties à sa première session. Il ne peut être exigé d'aucune organisation d'intégration économique régionale une contribution supérieure à 2,5% en ce qui concerne les frais administratifs.

2. Les décisions concernant le budget ainsi que toute modification éventuelle du barème des contributions sont adoptées par la Réunion des Parties par consensus.

3. La Réunion des Parties peut créer un fonds additionnel de conservation alimenté par des contributions volontaires des Parties ou par toute autre source dans le but d'accroître les fonds disponibles pour la surveillance continue, la recherche, la formation ainsi que des projets concernant la conservation des Cétacés.
4. Les Parties sont aussi encouragées à fournir un soutien technique et financier sur une base bilatérale ou multilatérale pour aider les Etats de l'aire de répartition qui sont des pays en voie de développement ou dont l'économie est en transition, dans l'application des dispositions du présent Accord.
5. Le secrétariat de l'Accord entreprend périodiquement un examen des mécanismes potentiels destinés à fournir des ressources supplémentaires, notamment des fonds et une assistance technique, pour la mise en application du présent Accord, et présente ses conclusions à la Réunion des Parties.

Article X
Amendement à l'Accord

1. Le présent Accord peut être amendé à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Réunion des Parties.
2. Toute Partie peut formuler des propositions d'amendement à l'Accord. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au secrétariat de l'Accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session. Le secrétariat de l'Accord en transmet aussitôt copie aux Parties. Tout commentaire fait par les Parties sur le texte est communiqué au secrétariat de l'Accord au plus tard soixante jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après l'expiration de ce délai, le secrétariat communique aux Parties tous les commentaires reçus à ce jour.
3. Toute annexe supplémentaire ou tout amendement à l'Accord autre qu'un amendement à ses annexes est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour celles des Parties qui l'ont accepté le trentième jour après la date à laquelle deux-tiers des Parties à l'Accord à la date de l'adoption de l'annexe supplémentaire ou de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation auprès du dépositaire. Pour toute Partie qui dépose un instrument d'approbation après la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'approbation, cette annexe supplémentaire ou cet amendement entrera en vigueur le trentième jour après la date à laquelle elle a déposé son instrument d'approbation.
4. Tout amendement à une annexe à l'Accord est adopté à la majorité des deux-tiers des Parties présentes et votantes, et entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties le cent cinquantième jour après la date de son adoption par la Réunion des Parties, sauf pour les Parties qui auront émis une réserve conformément au paragraphe 5 du présent Article.
5. Au cours du délai de cent cinquante jours prévu au paragraphe 4 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au dépositaire, émettre une réserve à l'égard d'un amendement à une annexe à l'Accord. Une telle réserve peut être retirée par notification écrite au dépositaire et l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie le trentième jour après la date du retrait de la réserve.

Article XI
Incidences de cet Accord sur la Législation et les Conventions Internationales

1. Les dispositions du présent Accord n'affectent pas le droit de toute Partie de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des Cétacés et de leurs habitats, ni les droits et obligations de toute Partie découlant de tout traité, convention ou accord existant, auquel elle est partie, excepté si l'exercice de ces droits et obligations devaient menacer la conservation des Cétacés.
2. Les Parties mettent en oeuvre cet Accord en respectant leurs droits et obligations conformément au droit de la mer.

Article XII
Règlement des Différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord fera l'objet de négociations entre les Parties impliquées dans le différend, ou de médiation ou de conciliation par un tiers si cela est jugé acceptable par les Parties concernées.
2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 du présent Article, les Parties pourront, par consentement mutuel, soumettre le différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. Les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale ou judiciaire.

Article XIII
Signature, Ratification, Acceptation, Approbation ou Adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tout Etat de l'aire de répartition, que des zones relevant de la juridiction de cet Etat fassent ou non partie de la zone de l'Accord, ou aux organisations d'intégration économique régionale dont un des membres au moins est un Etat de l'aire de répartition, soit par:
   a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
   b) signature avec réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Le présent Accord reste ouvert à la signature à Monaco jusqu'à la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat de l'aire de répartition ou de toute organisation d'intégration économique régionale mentionné au paragraphe 1, ci-dessus, à partir de la date de son entrée en vigueur.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article XIV
Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle au moins sept Etats côtiers de la zone de l'Accord ou organisations d'intégration économique régionale, dont au moins deux de la sous-région de la mer Noire et au moins cinq de la sous-région de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, l'auront signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à l'Article XIII du présent Accord.
2. Pour tout Etat de l'aire de répartition ou toute organisation d'intégration économique régionale qui:
   a) signera le présent Accord sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
   b) le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera, ou
   c) y adhérera,

   après la date à laquelle le nombre d'Etats de l'aire de répartition et d'organisations d'intégration économique régionale requis pour son entrée en vigueur l'auront signé sans réserve ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la signature sans réserve ou le dépôt, par ledit Etat ou par ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XV
Réserves

Les dispositions du présent Accord ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Toutefois, une réserve spécifique peut être émise par tout Etat concernant une partie spécifiquement délimitée de ses eaux intérieures au moment de la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou, le cas échéant, sur le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou

d'adhésion. Une telle réserve peut être retirée à tout moment par l'Etat qui l'a formulée par notification écrite adressée au dépositaire; un tel Etat ne devient lié par l'application de l'Accord aux eaux qui font l'objet de la réserve que trente jours après la date du retrait de ladite réserve.

Article XVI
Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le présent Accord par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la date de réception de ladite notification par le dépositaire.

Article XVII
Dépositaire

1. Le texte original du présent Accord, en langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Gouvernement de la Principauté de Monaco, qui en est le dépositaire. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de l'Accord à tous les Etats et organisations d'intégration économique régionale mentionnés à l'Article XIII, paragraphe 1, du présent Accord, ainsi qu'au secrétariat de l'Accord après qu'il aura été constitué.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.
3. Le dépositaire informe tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré, ainsi que le secrétariat de l'Accord de:
   a) toute signature;
   b) tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
   c) la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de toute annexe supplémentaire ainsi que de tout amendement à l'Accord ou à ses annexes;
   d) toute réserve à l'égard d'une annexe supplémentaire ou d'un amendement à une annexe;
   e) toute notification de retrait de réserve; et
   f) toute notification de dénonciation du présent Accord.

Le dépositaire transmet à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré, et au secrétariat de l'Accord, le texte de toute réserve, de toute annexe supplémentaire et de tout amendement à l'Accord et à ses annexes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.
Fait à Monaco le vingt-quatrième jour de novembre 1996.

ANNEXE 1

LISTE INDICATIVE DES ESPECES DE CETACES DE LA MER NOIRE AUXQUELLES S'APPLIQUE LE PRESENT ACCORD

PHOCOENIDAE	
Phocoena phocoena	Marsouin commun
DELPHINIDAE	
Tursiops truncatus	Grand dauphin
Delphinus delphis	Dauphin commun

LISTE INDICATIVE DES ESPECES DE CETACES DE LA MEDITERRANEE ET DE LA ZONE ATLANTIQUE ADJACENTE AUXQUELLES S'APPLIQUE LE PRESENT ACCORD

PHOCOENIDAE	
Phocoena phocoena	Marsouin commun
DELPHINIDAE	
Steno bredanensis	Sténo
Grampus griseus	Grampus
Tursiops truncatus	Grand dauphin
Stenella coeruleoalba	Dauphin bleu et blanc
Delphinus delphis	Dauphin à bec court
Pseudorca crassidens	Faux orque
Orcinus orca	Orque
Globicephala melas	Globicéphale commun
ZIPHIIDAE	
Mesoplodon densirostris	Baleine à bec de Blainville
Ziphius cavirostris	Ziphius
PHYSETERIDAE	
Physeter macrocephalus	Cachalot
KOGIIDAE	
Kogia simus	Cachalot nain
BALAENIDAE	
Eubalaena glacialis	Baleine de Biscaye
BALAENOPTERIDAE	
Balaenoptera acutorostrata	Petit rorqual
Balaenoptera borealis	Rorqual de Rudolphi
Balaenoptera physalus	Rorqual commun
Megaptera novaeangliae	Baleine à bosse

Le présent Accord s'applique également à toute autre espèce de Cétacés non répertoriée à cette annexe, mais qui est susceptible de fréquenter la zone de l'Accord de façon accidentelle ou occasionnelle.

ANNEXE 2
PLAN DE CONSERVATION

Les Parties, dans toute la mesure de leurs capacités économique, technique et scientifique prennent les mesures suivantes pour la conservation des Cétacés, en privilégiant la conservation des espèces ou des populations identifiées par le Comité scientifique comme ayant l'état de conservation le moins favorable et la conduite de recherches dans les zones ou pour les espèces pour lesquelles les données sont insuffisantes.

1. **Adoption et mise en application de la législation nationale**

   Les Parties au présent Accord adoptent les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour assurer une pleine protection aux Cétacés dans les eaux soumises à leur souveraineté et/ou juridiction, et en dehors de ces eaux à l'égard de tout navire battant son pavillon ou immatriculé dans son territoire, et impliqué dans des activités susceptibles d'affecter la conservation des Cétacés. A cette fin, les Parties:

   a) élaborent et mettent en oeuvre des mesures pour minimiser les effets négatifs de la pêche sur l'état de conservation des Cétacés. En particulier, aucun navire ne sera autorisé à conserver à bord ou à utiliser pour la pêche, un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée dépasse 2,5 kilomètres;

   b) établissent ou amendent une réglementation en vue d'empêcher l'abandon ou la dérive en mer des engins de pêche, et de rendre obligatoire le lâcher immédiat des Cétacés pris accidentellement dans des engins de pêche dans des conditions qui garantissent leur survie;

   c) demandent que soient menées des études d'impact destinées à servir de base à l'autorisation ou à l'interdiction de la poursuite ou du développement futur des activités susceptibles d'affecter les Cétacés ou leurs habitats dans la zone de l'Accord, comprenant la pêche, la prospection et l'exploitation offshore, les sports nautiques, le tourisme, et l'observation des Cétacés, ainsi qu'à la détermination des conditions dans lesquelles ces activités peuvent être pratiquées;

   d) réglementent les déversements en mer de substances polluantes susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les Cétacés et adoptent, dans le cadre d'autres instruments juridiques appropriés, des normes plus strictes à l'égard de ces substances; et

   e) s'efforcent de renforcer ou de créer des institutions nationales en vue de faire avancer l'application de l'Accord.

2. **Évaluation et gestion des interactions homme-Cétacés**

   Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, collectent et analysent les données sur les interactions directes et indirectes entre les hommes et les Cétacés, en relation, entre autres, avec les activités de pêche, les activités industrielles et touristiques et les pollutions telluriques et maritimes. Lorsque nécessaire, les Parties prennent les mesures appropriées pour y remédier, élaborent des lignes directrices et/ou des codes de conduite pour réglementer ou gérer de telles activités.

3. **Protection des habitats**

   Les Parties s'efforcent de créer et de gérer des aires spécialement protégées pour les Cétacés correspondant aux aires qui constituent l'habitat des Cétacés et/ou qui leur fournissent des ressources alimentaires importantes. De telles aires spécialement protégées devraient être établies dans le cadre de la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution, 1976, et son protocole pertinent, ou dans le cadre d'autres instruments appropriés.

4. **Recherche et surveillance continue**

   Les Parties entreprennent des recherches coordonnées et concertées sur les Cétacés et facilitent le développement de nouvelles techniques pour améliorer leur conservation. En particulier, les Parties:

a) surveillent l'état et l'évolution des espèces couvertes par le présent Accord, en particulier celles présentes dans les zones mal connues, ou celles pour lesquelles très peu de données sont disponibles, en vue de faciliter l'élaboration de mesures de conservation;

b) coopèrent dans le but de déterminer les voies de migration ainsi que les aires de reproduction et d'alimentation des espèces couvertes par l'Accord, afin de définir des zones dans lesquelles les activités humaines pourraient nécessiter une réglementation en conséquence;

c) évaluent les besoins alimentaires des espèces couvertes par l'Accord et adaptent en conséquence la réglementation et les techniques de pêche;

d) développent des programmes de recherche systématiques portant sur des animaux morts, échoués, blessés ou malades afin de déterminer les principales interactions avec les activités humaines et d'identifier les menaces réelles ou potentielles; et

e) facilitent le développement de techniques acoustiques passives pour assurer la surveillance continue des populations de Cétacés.

5. **Renforcement des capacités, collecte et diffusion de renseignements, formation et éducation**

En tenant compte des besoins différents et du stade de développement des Etats de l'aire de répartition, les Parties privilégient le renforcement des capacités afin de créer l'expertise nécessaire à la mise en application de l'Accord. Les Parties coopèrent pour développer des outils communs pour la collecte et la diffusion de renseignements sur les Cétacés et pour organiser des cours de formation et des programmes d'éducation. De telles actions seront conduites de manière concertée au niveau sous-régional et au niveau de l'Accord, soutenues par le secrétariat de l'Accord, les Unités de coordination et le Comité scientifique, et menées en collaboration avec les institutions ou organisations internationales compétentes. Les résultats seront mis à la disposition de toutes les Parties. En particulier, les Parties coopèrent pour:

a) développer les systèmes de collecte de données sur les observations, les prises accidentelles, les échouages, les épizooties et autres phénomènes relatifs aux Cétacés;

b) préparer des listes des autorités nationales, des centres de recherche et de sauvetage, des scientifiques et des organisations non-gouvernementales concernés par les Cétacés;

c) préparer un répertoire des aires de protection ou de gestion existantes qui pourraient favoriser la conservation des Cétacés et des aires marines d'importance potentielle pour la conservation des Cétacés;

d) préparer un répertoire des législations nationales et internationales applicables aux Cétacés;

e) établir, en tant que de besoin, une base de données sous-régionale ou régionale pour gérer les informations collectées dans le cadre des paragraphes a) à d) ci-dessus;

f) préparer un bulletin d'information, sous-régional ou régional, relatif aux activités de conservation des Cétacés ou contribuer à une publication existante ayant le même objet;

g) préparer des guides d'information, de sensibilisation et d'identification destinés à tous les usagers de la mer;

h) préparer, sur la base des connaissances régionales, une synthèse des recommandations établies par les vétérinaires pour le sauvetage des Cétacés; et

i) élaborer et mettre en oeuvre des programmes de formation sur les techniques de conservation, et en particulier l'observation, le relâchage, le transport, et les techniques de premiers soins, et les réponses aux situations d'urgence.

6. **Réponses à des situations d'urgence**

Les Parties, en coopération les unes avec les autres et chaque fois que cela s'avère possible et nécessaire, élaborent et mettent en oeuvre des mesures d'urgence pour les Cétacés couverts par le présent Accord, lorsque se produisent des conditions exceptionnellement défavorables ou mettant en danger ces espèces. En particulier, les Parties:

a) préparent, en collaboration avec les organes compétents, des plans d'urgence à appliquer au cas où les Cétacés sont menacés dans la zone de l'Accord, comme en cas de pollutions majeures, d'échouages importants ou d'épizooties; et

b) évaluent les moyens nécessaires aux opérations de sauvetage des Cétacés blessés ou malades; et

c) préparent un code de conduite régissant les fonctions des centres ou laboratoires impliqués dans cette tâche.

En cas de situation d'urgence nécessitant l'adoption de mesures immédiates destinées à empêcher la détérioration de l'état de conservation d'une ou de plusieurs populations de Cétacés, une Partie pourra demander à l'Unité de coordination compétente d'en avertir les autres Parties concernées, en vue d'établir un mécanisme procurant une protection rapide à la population identifiée comme étant exposée à une menace particulièrement néfaste.

Annexe II : Etat des signatures et ratifications à ACCOBAMS

PAYS	Conférence 18 - 24 nov. 1996	Acte Final Signature	Signature Accord Date	Ratification Date	Entrée en vigueur Date	Participation à COP1 28.02 - 02.03.2002
Albanie	OUI	OUI	1996	2001	**2001**	OUI
Algérie						
Bosnie						Observateur
Chypre	OUI	OUI	1996			
Com. Euro	OUI	OUI				Observateur
Croatie	OUI	OUI	1996	2000	**2000**	OUI
Egypte	OUI					Observateur
Espagne	OUI	OUI	1996	1999	**1999**	OUI
France	OUI	OUI	1996	2004	**2004**	Observateur
Grande-Bretagne						Observateur
Grèce	OUI	OUI	1996			Observateur
Israël	OUI	OUI				
Italie	OUI	OUI	1996			
Liban						Observateur
Libye	OUI			2002	**2002**	Observateur
Malte	OUI		2001	2001	**2001**	OUI
Maroc	OUI	OUI	1997	1999	**1999**	OUI
Monaco	OUI	OUI	1996	1997	**1997**	OUI
Portugal	OUI	OUI	1996			Observateur
Serbie et Monténégro						
Slovénie						
Syrie	OUI			2002	**2002**	
Tunisie	OUI	OUI	1996	2002	**2002**	Observateur
Turquie	OUI					Observateur
Bulgarie	OUI		1999	1999	**1999**	OUI
Russie						
Georgie	OUI	OUI	1996	2001	**2001**	OUI
Roumanie	OUI	OUI	1998	2000	**2000**	OUI
Ukraine	OUI	OUI		2003	**2004**	Observateur
Total (29)	**22**	**16**	**15**	**14**	**14**	**21**

En gras : les membres de l'Union européenne Méditerranée et zone Atlantique adjacente Mer Noire

Annexe III : Priorités établies pour la période 2002 – 2006

N°	Description	Catégorie
Action 1	Développement de critères et de lignes directrices servant de support à l'harmonisation de règlements sur l'observation commerciale des Cétacés étayés par les connaissances scientifiques et les besoins de protection des populations de Cétacés concernés.	III
Action 2	Enquêtes sur les interactions entre les dauphins côtiers et les pêcheries artisanales.	I
Action 3	Création d'une base de données sur les captures accidentelles de Cétacés (première phase).	III
Action 4	Développement et mise en œuvre d'actions de conservation et de gestion pilots dans des zones clés bien définies contenant des habitats critiques pour des populations appartenant aux espèces prioritaires.	IV
Action 5	Atelier sur les méthodes d'évaluation de la dégradation de l'habitat et son effet sur les populations de cétacés.	II
Action 6	Planification de la conservation des cétacés dans la mer Noire.	I
Action 7	Planification de la conservation des dauphins communs (*Delphinus delphis)* dans la mer Méditerranée	I
Action 8	Planification de la conservation des Grands Dauphins (*Tursiops truncatus)* dans la mer Méditerranée	I
Action 9	Surveillance du cachalot (*Physeter macrocephalus)* dans tout le bassin méditerranéen (première phase).	I
Action 10	Identification des sites méditerranéens importants pour la conservation des Rorquals communs (*Balaenoptera physalus*), en plus du bassin Corso-liguro-provençal (CLP), et évaluation des rapports fonctionnels entre ces sites et le bassin CLP par rapport aux besoins environnementaux de l'espèce.	I
Action 11	Développement de programme et de bases de données de photo-identification sur toute la zone ACCOBAMS.	III
Action 12	Etablissement et mise en œuvre d'un programme de formation à long-terme sur les procédures et techniques de recherche, de surveillance et de conservation/gestion des cétacés.	II
Action 13	Développement d'un outil éducatif pour l'organisation de projets de recherche et d'études techniques de base.	II
Action 14	Création de répertoires sub-régionaux d'autorités nationales, de centres de recherche et de sauvetage, de scientifiques, d'organisations gouvernementales et non-gouvernementales concernées par les objectifs de l'Accord.	III
Action 15	Soutien à la mise en œuvre de réseaux d'échouages, et leur coordination en un réseau régional plus large.	III
Action 16	Développement d'un réseau de bases de données bibliographiques et de bibliothèques spécialisées.	III
Action 17	Etablissement d'un système de banque de tissus.	III
Action 18	Etablissement d'un groupe d'intervention pour les situations d'urgence.	III

Catégorie I : études, recherches
Catégorie II : « capacity building »
Catégorie III : mise en place/développement d'outils de référence et/ou de connaissance
Catégorie IV : action de conservation

Annexe IV : Participation des Etats de l'aire ACCOBAMS aux autres conventions internationales

Date de ratification/accession des pays de la Méditerranée et de la mer Noire aux principaux régimes liés à ACCOBAMS											
Convention Signature **PAYS** Entrée en vigueur	ACCOBAMS 1996 2001	CBI 1946 1948	CITES 1973 1975	CMS 1979 1983	Berne 1979 1982	CLOS 1982 1994	Barcelone 1976 1978	Protocole ASP 1982 / **1995** 1986 / **1999**	CDB 1992 1993	Bucarest 1992 1994	CIESM 1910
Albanie	2001		2003	2001	1999	2003	1990	1990 /**2001**	1994		
Algérie			1983			1996	1981	1985	1995		1920's
Bosnie						1994	1992	1994	2002		
Chypre			1974	2001	1988	1988	1979	1988 / **2001**	1996		1920's
Com. Euro				1983	1982	1998	1978	1984 **/1999**	1993		
Croatie	2000		2000	2000	2000	1995	1991	1992 / **2002**	1996		1992
Egypte			1978	1983		1983	1978	1983 / **2000**	1994		1910
Espagne	1999	1979	1986	1985	1986	1997	1976	1987 / **1998**	1993		1910
France	2004	1948	1978	1990	1990	1996	1978	1986 / **2001**	1994		1910
Grande-Bretagne		1948	1976	1985	1982	1997			1994		
Grèce			1992	1999	1983	1995	1979	1987	1994		1910
Israel			1979	1983			1978	1987	1995		1920's
Italie		1998	1979	1983	1982	1995	1979	1985 / **1999**	1994		1910
Liban						1995	1977	1994	1994		1995
Libye	2002		2003	2002			1979	1989	2001		
Malte	2001		1989	2001	1993	1993	1977	1988 / **1999**	2000		1990
Maroc	1999	2001	1975	1993	2001		1980	1990	1995		1920's
Monaco	1997	1982	1978	1993	1994	1996	1977	1989 / **1997**	1992		1910
Portugal		2002	1980	1983	1982	1997			1993		2003
Serbie et Monténégro			2002			2001	1992	1992	2002		1920's
Slovénie			2000	1999	1999	1995	1994	1993 / **2003**	1996		1992
Syrie	2002		2003	2003			1978	1992	1996		1920's
Tunisie	2002		1974	1987	1996	1985	1977	1983 / **1998**	1993		1910
Turquie			1996		1984		1981	1986 / **2002**	1997	1994	1910
Bulgarie	1999		1991	1999	1991	1996			1996	1993	
Russie		1948	1992			1997			1995	1993	
Georgie	2001		1996	2000		1996			1994	1993	
Roumanie	2000		1994	1998	1993	1996			1994	1993	1920's
Ukraine	2004		1999	1999	1999	1999			1995	1994	1992
Pays total / Membres TOTAL	14 / 14	8 / 53	26 / 166	23 / 86	19 / 45	24 / 145	22 / 22	22 / **13 /** 22	29 / 188	6 / 6	21 / 23

En gras: les membres de l'Union européenne Méditerranée et zone Atlantique adjacente Mer Noire Etats non concernés par l'Accord

Annexe V : Statut des 21 espèces dans les annexes des conventions internationales pertinentes

Annexes des Conventions	Convention de Bonn		CITES		Convention de Berne		Liste Rouge UICN
Espèces de l'aire ACCOBAMS	**Annexe I**	**Annexe II**	**Annexe I**	**Annexe II**	**Annexe II**	**Annexe III**	
Balaenoptera acutorostrata			Sauf GO	GO	Méd		LR/nt
Balaenoptera borealis					Méd		EN
Balaenoptera physalus*							EN
Delphinus delphis*		MO & MN					EN Méd
Eubalaena glacialis	AN						EN
Globicephala melas*							--
Grampus griseus*							DD
Hyperoodon ampullatus							LR/cd
Kogia sima							--
Megaptera novaeangliae							VU
Mesoplodon bidens							DD
Mesoplodon densirostris					Méd		DD
Orcinus orca							LR/cd
Phocoena phocoena*		AN & MN					VU
Physeter macrocephalus*					Méd		VU
Pseudorca crassidens							--
Sousa chinensis							DD
Stenella coeruleoalba*		MO					LR/cd
Steno bredanensis							DD
Tursiops truncatus*		MO & MN		Quota 0 MN			DD
Ziphius cavirostris*							DD

ABREVIATIONS:

Populations concernées:

AN Atlantique nord
MO Méditerranée occidentale
MN mer Noire
GO Groenland occidental
Méd Méditerranée

Critères de l'UICN:

EX extinct
EW extinct in the wild
CR critically endangered
EN endangered
VU vulnerable
LR lower risk:
- **cd** conservation dependent
- **nt** near threatened
- **lc** least concern

DD data deficient
NE not evaluated

***** espèces communes

Remarque importante:
Ne sont coloriées que les cases qui concernent une espèce, population ou sous-population, protégées dans la région qui nous intéresse.

NOTES EXPLICATIVES DES ANNEXES DES CONVENTIONS:

Convention de Bonn:

Annexe I: Espèces migratrices menacées d'extinction devant bénéficier d'une protection stricte
Annexe II: Espèces qui bénéficieraient de manière significative d'un accord pour leur conservation et leur gestion

CITES

Annexe I: Espèces menacées d'extinction, dont le commerce des spécimens n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles
Annexe II: Espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie
Annexe III: Espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce

Convention de Berne:

Annexe I: Espèces de flore strictement protégées
Annexe II: Espèces de faune strictement protégées
Annexe III: Espèces de faune protégées
Annexe IV: Moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits

Annexe VI : Tableau récapitulatif des menaces qui pèsent sur les différentes espèces de cétacés

ESPÈCES		IMPACTS CONNUS OU PRÉSUMÉS										
		Mortalité et dommages causés par les activités humaines			Dégradation et perte de l'habitat							
		Prises intentionnelles et directes	Prises accidentelles liées aux activités de pêche	Collisions et accidents avec des navires	Déplétion des proies	Contamination par des composants xenobiotiques	Pollution due au pétrole	Débris solides	Bruit	Dérangement	Changement de l'écosystème et du climat	Épizooties
Rorqual commun					?		?		?		?	?
Cachalot					?	?	?	?	?		?	?
Ziphius			?		?	?	?				?	?
Globicéphale noir					?	?	?	?	?		?	?
Dauphin de Risso			?		?	?	?		?		?	?
Dauphin bleu-et-blanc							?	?	?		?	?
Dauphin commun	Méd.						?		?		?	?
	Mer Noire						?		?			?
Grand Dauphin	Méd.	?					?		?		?	?
	Mer Noire						?		?			?
Marsouin	Méd.	?	?		?	?	?	?	?	?	?	?
	Mer Noire	?					?		?			?

Impact connu ou présumé de première importance

Impact connu ou présumé de seconde importance

Impact certainement significatif

? Données insuffisantes, besoin de recherche ciblée

Traduction du tableau conçu par le Comité scientifique d'ACCOBAMS: www.accobams.org/activities/index.htm

LISTE DES ABREVIATIONS

ACCOBAMS	**Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente** *(**A**greement on the **C**onservation of **C**etaceans **O**f the **B**lack sea, **M**editerranean **S**ea and contiguous **A**tlantic area)*
ADD	**Appareil acoustique de dissuasion** *(**A**coustic **D**eterrent **D**evice)*
AEWA	**Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs africains et eurasiens** *(**A**greement on the conservation of **A**frican-**E**urasian migratory **W**aterbirds)*
AIA	**Arrangements institutionnels autonomes** *(**A**utonomous **I**nstitutional **A**rrangements)*
ASCOBANS	**Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord** *(**A**greement on the conservation of **S**mall **C**etaceans **O**f the **B**altic **A**nd **N**orth **S**eas)*
ASPIM *(SPAMI)*	**Aires Spécialement Protégées d'Intérêt Méditerranéen** *(**S**pecially **P**rotected **A**reas of **M**editerranean **I**mportance)*
BSECZ	**Zone de coopération économique de la mer Noire** *(**B**lack **S**ea **E**conomic **C**ooperation **Z**one)*
BSEP	**Programme pour l'environnement de la mer Noire** *(**B**lack **S**ea **E**nvironment **P**rogram)*
CAR/ASP *(RAC/SPA)*	**Centre d'Activités Régional pour les Aires Spécialement Protégées de la Convention de Barcelone** *(**R**egional **A**ctivity **C**entre for the **S**pecially **P**rotected **A**reas of the Barcelona Convention)*
CBI *(IWC)*	**Commission Baleinière Internationale** *(**I**nternational **W**haling **C**ommission)*
CDB *(CBD)*	**Convention sur la Diversité Biologique** *(**C**onvention on **B**iological **D**iversity)*
CGPM *(GFCM)*	**Conseil Général des Pêches en Méditerranée** *(**G**eneral **F**isheries **C**ommission for the **M**editerranean)*
CICTA *(ICCAT)*	**Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés d'Atlantique** *(**I**nternational **C**ommission for the **C**onservation of **A**tlantic **T**unas)*
CIESM	**Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée** *(International commission for the scientific exploration of the Mediterranean sea)*
CITES	**Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction** *(**C**onvention for **I**nternational **T**rade of **E**ndangered **S**pecies)*
CLOS	**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer** *(United Nations **C**onvention on the **L**aw **O**f the **S**ea)*
CMS	**Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage** *ou* **Convention de Bonn** *(**C**onvention on the conservation of **M**igratory **S**pecies of wild animals or Bonn Convention)*
COP	**Conférence des parties** *(**C**onference **O**f the **P**arties)*
ECS	**Association européenne des cétacés** *(**E**uropean **C**etacean **S**ociety)*
EIA	**Evaluations d'impact sur l'environnement** *(**E**nvironment **I**mpact **A**ssessment)*
FAO	**Organisation de Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture** *(United Nations **F**ood and **A**griculture **O**rganisation)*
ICRW	**Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine** *(**I**nternational **C**onvention for the **R**egulation of **W**haling)*
MOP	**Réunion des parties** *(**M**eeting **O**f the **P**arties)*
MoU	**Memorandum of Understanding** (accord non contraignant)
ONG *(NGO)*	**Organisation Non Gouvernementale** *(**N**on **G**overnmental **O**rganisation)*
PAM *(MAP)*	**Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE** *(UNEP **M**editerranean **A**ction **P**lan)*
PNUE *(UNEP)*	**Programme des Nations Unies pour l'Environnement** *(**U**nited **N**ations **E**nvironment **P**rogram)*
RAMOGE	**Accord relatif à la protection des eaux littorales entre la France, Monaco et l'Italie**
CS *(SC)*	**Comité Scientifique** *(**S**cientific **C**ommittee)*
UE *(EU)*	**Union Européenne** *(**E**uropean **U**nion)*
UICN *(IUCN)*	**Union mondiale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles** *(**I**nternational **U**nion for **C**onservation of **N**ature and natural resources)*
UNCED	**Conférence de Rio** *(**U**nited **N**ations **C**onference on **E**nvironment and **D**evelopment)*
UNCHE	**Conférence de Stockholm** *(**U**nited **N**ations **C**onference on **H**uman **E**nvironment)*
WCS	**Stratégie mondiale de conservation** *(**W**orld **C**onservation **S**trategy)*
WWF	**Fonds mondial pour la conservation de la nature** *(**W**orld **W**ildlife **F**und for nature conservation)*
ZAA	**Zone Atlantique Adjacente**
ZEE *(EEZ)*	**Zone Economique Exclusive** *(**E**conomic **E**xclusive **Z**one)*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **1**

PARTIE I : CONTEXTUALISATION RÉGIONALE DE L'ACCORD ACCOBAMS **3**
A. QU'EST-CE QU'UN CÉTACÉ ? ***3***
B. LA MÉDTERRANÉE ET LA MER NOIRE ***6***
1. La situation écologique régionale 6
2. La situation géopolitique régionale 8
a. Le modèle de Vandeveer 9
3. La Méditerranée 10
4. La mer Noire 10
C. LA PROTECTION DES CÉTACÉS : UNE NÉCESSITÉ ? ***11***
1. Raisons culturelles 12
2. Motivations stratégiques 12
3. Menaces concrètes 13
a. La dégradation de l'habitat 13
b. L'interaction avec les pêcheries 15
c. Les mises à mort intentionnelles 17
D. CONCLUSION ***17***

PARTIE II : CONTEXTUALISATION HISTORIQUE, JURIDIQUE ET ÉTHIQUE DE L'ACCORD ACCOBAMS **18**
A. HISTOIRE DE BALEINES ET D'ENVIRONNEMENT : DESTINS ENTRECROISÉS ***18***
a. Evolution d'un regard sur une espèce animale 19
b. La chasse commerciale à la baleine et sa régulation 20
c. Evolution d'un regard sur la nature 23
1. Les nouveaux principes de droit international 25
2. Le cas particulier des régimes environnementaux 27
B. LA QUESTION ÉTHICO-PHILOSOPHIQUE ***29***
1. Anthropocentrisme, biocentrisme et écocentrisme 30
2. Valeur instrumentale, inhérente et intrinsèque 32
3. Conservationnisme ou préservationnisme ? 35
C. LES RÉGIMES ENVIRONNEMENTAUX LIÉS À ACCOBAMS ***38***
1. L'ICRW (1946) 38
2. Le PNUE (1972) 40
a. Le Plan d'action mondial pour la conservation des mammifères marins (1984) 41
3. La CITES (1973) 42
4. La Convention de Barcelone (1976) 44
a. Le Protocole sur les aires protégées (1982) 45
b. Le Plan d'action pour la conservation des cétacés de Méditerranée (1991) 46
5. La Convention de Bonn – CMS (1979) 46
6. La Convention de Berne (1979) 48
7. La Convention sur le droit de la mer – CLOS (1982) 49
8. L'Accord ASCOBANS (1992) 50
9. La Convention de Bucarest (1992) 52
10. La Directive Habitat (1992) 54
11. La Convention sur la diversité biologique – CDB (1992) 55
12. Le Sanctuaire PELAGOS (1999) 55
D. AUTRES ENTITÉS IMPORTANTES ***57***
1. La CIESM (1919) 57

2. L'UICN (1948) 58
3. La CGPM (1949) 59
4. La CICTA (1966) 60
E. CONCLUSION 60

PARTIE III : L'ACCORD ACCOBAMS 61
A. HISTORIQUE DE L'ACCORD 62
B. MISE EN PLACE DE L'ACCORD 65
1. Objectifs de l'Accord 65
2. Structure de l'Accord 69
a. La Réunion des parties (COP) 69
b. Le Secrétariat 70
c. Les Unités de coordination sous-régionales 70
d. Le Bureau 71
e. Le Comité scientifique 71
C. ENTRÉE EN VIGUEUR D'ACCOBAMS 73
a. La première Réunion des parties (COP1) 73
b. La première réunion du Comité scientifique (SC1) 75
c. Le Secrétariat exécutif 76
d. La deuxième réunion du Comité scientifique (SC2) 77
D. CONCLUSION 78

CONCLUSION GÉNÉRALE 80

BIBLIOGRAPHIE 82

Annexe I : Statuts de l'Accord ACCOBAMS 91
Annexe II : Etat des signatures et ratifications à ACCOBAMS 105
Annexe III : Priorités établies pour la période 2002 – 2006 106
Annexe IV : Participation des Etats de l'aire ACCOBAMS aux autres conventions internationales 107
Annexe V : Statut des 21 espèces dans les annexes des conventions internationales pertinentes 108
Annexe VI : Tableau récapitulatif des menaces qui pèsent sur les différentes espèces de cétacés 109

LISTE DES ABRÉVIATIONS 110